

137. — 8 juin 1909. — Loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité (1).
(Monit. du 17 juin 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont Belges :

1° L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée ;

2° L'enfant né d'un étranger, après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge au moment de la naissance.

Art. 2. L'enfant naturel, âgé de moins de vingt et un an accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

Si cette preuve résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père.

Art. 3. Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

Art. 4. — Est Belge l'enfant né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

L'enfant trouvé en Belgique est présumé,

jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge.

Art. 5. L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari.

Art. 6. Les enfants mineurs non mariés de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

Art. 7. Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1° L'enfant né en Belgique de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

2° L'enfant né en Belgique d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption.

Art. 8. Peut toujours acquérir la qualité de Belge, l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

Art. 9. Peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant né en Belgique d'un étranger, moyen-

(1) *Session de 1903-1904.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Proposition de loi de M. Frédéric Delvaux, n° 49. Séance du 27 janvier 1904.

Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Proposition de loi de MM. Léon Mabille et consorts, n° 89. Séance du 16 février 1906.

Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Mabille, n° 45. Séance du 21 décembre 1906.

Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, n° 71. Séance du 18 décembre 1907. — Amendements de M. Mechelynck, n° 78. Séance du 20 décembre 1907. — Amendements de M. Mullendorff, n° 88. Séance du 21 décembre 1907. — Amendements de MM. Frédéric Delvaux et consorts, de M. Mechelynck et du gou-

vernement, n° 94. Séance du 15 janvier 1908. — Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 96. Séance du 16 janvier 1908.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 15 janvier 1908, p. 416-425; 16 janvier 1908, p. 428-433, et 24 janvier 1908, p. 539-542. — Vote. Séance du 29 janvier 1908, p. 562-563.

Session de 1908-1909.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. le comte Goblet d'Alviella, n° 43. Réunion du 15 mars 1909. — Amendements de MM. Goblet d'Alviella et Léger, n° 44. — Texte adopté par le Sénat au premier vote, n° 45. Séance du 23 mars 1909.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 mars 1909, p. 156-166. — Vote en seconde lecture. Séance du 24 mars 1909, p. 171-173.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Mabille, n° 148. Séance du 5 mai 1909.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 28 mai 1909, p. 1468-1470. — Adoption. Séance du 4 juin 1909, p. 1533.

nant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent.

Art. 10. L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge.

Art. 11. Perdent la qualité de Belge :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

2° La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ;

3° Les enfants mineurs non mariés d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

Art. 12. L'enfant né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger peut toujours décliner la nationalité belge s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère.

Art. 13. Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du Roi ; que, dans les deux cas, il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

La femme qui a perdu la qualité de Belge par application de l'article 11, 2°, peut toujours la recouvrer, comme il est dit ci-dessus, après la dissolution du mariage.

Les enfants qui ont perdu la qualité de Belge par application de l'article 11, 3°, peuvent toujours la recouvrer après l'accomplissement de leur vingt-unième année, en se conformant aux dispositions de l'article 8.

Art. 14. Les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration prévue aux articles 6, 7, 8, 9, 12 et 13 dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du titre V du livre 1^{er} du Code civil.

1909.

Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique.

Art. 15. Les déclarations de nationalité seront faites soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

Art. 16. Les articles 9, 10, 12, 17, 18, 19 et 20 du Code civil, ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1889, sont abrogés.

Dispositions transitoires.

Art. 17. Sont Belges ceux qui, nés en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume et y domiciliés depuis dix ans au moment de la publication de la présente loi, ont omis de faire la déclaration prévue par l'article 9 du Code civil, à moins que, dans un délai de deux ans à partir de cette publication, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité étrangère.

Art. 18. Les individus nés en Belgique, qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du Code civil, pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,
M. LÉON DE LANTSHEERE.)

DOCUMENTS ET DISCUSSIONS PARLEMENTAIRES (1).

I. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Proposition de loi modifiant les conditions de l'indigénat, faite à la Chambre des représentants par M. Frédéric Delvaux.*Séance du 27 janvier 1904.*

ART.

DÉVELOPPEMENTS.

7 Le projet de loi que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre a pour but de fixer la nationalité des membres des familles établies en Belgique depuis plusieurs générations.

Il reconnaît la nationalité belge à toute personne née en Belgique d'un auteur né en Belgique, quelle que soit la nationalité d'origine de cet auteur et sans imposer à l'intéressé une option de patrie expresse.

Nous croyons qu'il est urgent de compléter en ce sens les dispositions du code civil et de rendre ainsi notre législation plus conforme à la notion du droit de patrie léguée par les anciennes coutumes belges, notion qui persiste dans nos populations malgré les dispositions contraires du code civil.

Dans nos anciennes provinces belges comme dans tous les pays de droit coutumier, la nationalité se déterminait plus souvent par le lieu de naissance de l'enfant que par la nationalité de son auteur.

Suivant DE FAGZ, *Ancien droit belge*, t. 1^{er}, p. 233 et 234, et d'après de nombreux arrêts de notre cour de cassation, étaient réputés naturels d'une province, d'abord celui qui était né dans la province de parents originaires de cette province ou y domiciliés, ensuite celui qui était né hors de la province où ses parents avaient leur domicile et dont ils n'étaient que momentanément absents.

Cette législation tenait compte des faits. Si, d'un côté, il est naturel de considérer comme étranger au pays l'enfant d'un étranger demeurant provisoirement en Belgique, de l'autre, il est difficile d'admettre qu'une famille de nationalité étrangère, mais établie définitivement en Belgique, sans esprit de retour dans son pays d'origine, continue à faire souche d'étrangers alors que de nombreuses générations successives ont vécu de notre vie, ont adopté nos mœurs et nos coutumes et ont tous leurs intérêts dans notre pays, ne conservant souvent qu'un souvenir bien vague de l'ancêtre qui est venu en Belgique d'une autre patrie.

La législation française implantée en Belgique par la promulgation du code civil (mars 1803) a répudié le droit coutumier pour imposer l'idée romaine que la nationalité se transmet par la filiation.

Le principe de la filiation est inscrit dans l'article 10 du code civil : « Tout enfant né d'un Français est Français. »

Pour connaître la nationalité d'une personne, il faut rechercher la nationalité de son père; pour connaître celle-ci, il faut rechercher la nationalité du grand-père; il faut remonter ainsi de génération à génération jusqu'à ce qu'on arrive à un ancêtre né avant la promulgation du code civil (mars 1803) de parents domiciliés en Belgique ou originaires de la Belgique.

Il est heureux que la législation antérieure au code civil n'ait pas admis le principe de la filiation inscrit dans nos lois modernes, car s'il en avait été ainsi personne n'eût été à même d'établir sa nationalité, personne ne pouvant prouver que tous ses ancêtres ont toujours été Belges.

Actuellement, pour être certain de la nationalité d'une personne née en Belgique, il faut être à même de remonter jusqu'à son ascendant légitime né entre 1750 et 1800, et plus longtemps on tardera non pas à reviser le code civil, mais à le compléter, plus on rendra difficile la preuve de la nationalité.

Quand on procédera en Belgique à la revision du code civil, les Chambres législatives auront à se prononcer sur le point de savoir s'il faut conserver le principe de la filiation, qui est d'importation française, ou s'il faut en revenir au principe de la territorialité, qui était celui des anciennes coutumes des pays belges; actuellement il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette question.

Le projet de loi que nous soumettons à la Chambre des représentants est plus modeste; il n'a pour but que de dispenser de l'option de patrie de l'article 9 du code civil ceux qui, mieux que par une déclaration écrite, ont, par toute leur vie, manifesté l'intention de garder la nationalité du pays où ils sont nés et où leur père est né.

Les lois qui ont permis d'acquérir la nationalité belge autrement que par la filiation sont nombreuses.

Nous avons d'abord l'article 9 du code civil, permettant à toute personne née en Belgique d'acquérir la nationalité belge par une option de patrie faite dans l'année qui suit l'époque de sa majorité.

Puis l'article 10, permettant à tout individu né d'un père ayant perdu la qualité de Belge de recouvrer celle-ci en faisant une option de patrie n'importe à quel âge; mais cette faculté n'est pas accordée par la jurisprudence à l'individu fils d'un père qui a perdu la nationalité par un changement de frontières du pays, notamment par le traité de 1839.

La loi fondamentale du 24 août 1815 accordait la nationalité hollandaise à toute personne née en Belgique de parents étrangers au royaume des Pays-Bas, mais y domiciliée au moment de la naissance de l'enfant.

La loi fondamentale a été abrogée à la promulgation de la Constitution belge et ne peut donc être invoquée par les personnes conçues après le 25 février 1831.

De plus, pour être Belge en vertu de la loi fondamentale, il faut démontrer être né de parents étrangers au royaume des Pays-Bas. Ceux qui sont nés en Belgique avant le 25 février 1831 de parents se rattachant par leur naissance au territoire actuel de la Hollande, mais domiciliés sur le territoire actuel de la Belgique, sont Hollandais, puisque leurs parents n'étaient pas étrangers au royaume des Pays-Bas.

L'interprétation en ce sens de la loi fondamentale est actuellement fixée par de nombreux arrêts de la cour de cassation. La loi fondamentale ne sert donc pas beaucoup à assurer la nationalité belge aux habitants de notre pays.

De nombreuses lois ont permis d'acquérir la nationalité belge par une simple déclaration; citons :

1° L'article 133 de la Constitution, qui a permis aux étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814 de déclarer, avant le 26 août 1831 ou dans l'année de leur majorité, que leur intention était de jouir de la nationalité belge. Mais les descendants de ces étrangers devenus Belges, s'ils veulent profiter de l'option de patrie, doivent prouver actuellement que leur ascendant était établi en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814. On exige d'eux une preuve difficile à rapporter, puisque les communes qui tenaient des registres de la population étaient bien rares en 1814.

(1) Les chiffres insérés en marge renvoient aux articles de la loi.

2° La loi du 22 septembre 1835, qui permet aux habitants des provinces formant la Hollande actuelle, qui étaient domiciliés sur le territoire actuel de la Belgique avant le 7 février 1831 et qui y ont résidé jusqu'en 1835, d'acquérir la nationalité belge, pourvu qu'ils aient fait une déclaration dans ce sens, avant le 22 mars 1836. Mais cette disposition étant exceptionnelle, les descendants de ces anciens Hollandais ont actuellement encore la charge de prouver que leur aïeul était domicilié en Belgique du 7 février 1831 à 1835, preuve presque impossible.

3° La loi du 27 septembre 1835 autorise les personnes qui au 30 novembre 1815 étaient domiciliées depuis dix ans dans les communes détachées de la France et réunies au royaume des Pays-Bas, de faire dans l'année option de patrie, et d'acquérir ainsi la nationalité belge.

Les descendants de ces personnes, si leur nationalité est contestée, doivent établir non seulement que l'option de patrie a été faite par leur auteur, mais, de plus, que leur auteur était domicilié dans ces communes de 1805 à 1810. Comment faire cette preuve près d'un siècle plus tard ?

4° La loi du 4 juin 1839 autorise tout individu qui perdrait la qualité de Belge par suite du traité du 19 avril 1839, cédant le Limbourg et le Luxembourg à la Hollande, à conserver la qualité de Belge à condition de faire une déclaration dans ce sens devant l'administration provinciale et d'établir son domicile en Belgique.

5° La loi du 20 mai 1845 permet à ceux qui ont négligé de profiter des avantages de la loi du 4 juin 1839 d'obtenir la grande naturalisation sans justifier des conditions habituelles moyennant qu'ils fassent dans les trois années la déclaration prescrite par cette loi du 4 juin 1839.

6° La loi interprétative du 1^{er} juin 1878 décide que les personnes nées avant le 8 juin 1839 sur le territoire actuel de la Belgique de parents habitant ce territoire qui ont perdu la qualité de Belge par le traité de 1839 conservent cette qualité sans être soumises à la déclaration prescrite; mais ces personnes (et actuellement leurs descendants) doivent fournir la preuve que leurs parents habitaient le territoire actuel de la Belgique avant la naissance de l'enfant.

7° La loi du 1^{er} avril 1879, pour permettre aux nombreux habitants nés dans le pays qui avaient négligé de faire une des options de patrie permises soit par le code civil, soit par une loi postérieure, ou qui avaient fait une option nulle ou insuffisante, d'acquiescer quand même la qualité de Belge, les a autorisés à faire une déclaration régulière dans le courant de l'année.

8° La loi du 6 août 1881, par sa disposition spéciale, admet l'individu né en Belgique d'un étranger à faire encore sa déclaration d'option de patrie dans le délai de deux ans, à condition qu'il ait satisfait en Belgique aux obligations de la loi sur la milice.

9° Enfin la loi du 25 mars 1894 a accordé un nouveau délai de deux ans à tous ceux qui auraient pu profiter des lois précédentes et qui ont négligé de le faire.

On dirait qu'après de si nombreuses lois autorisant des options de patrie, toute personne dont la nationalité belge n'est pas bien établie s'est mise en règle en profitant des dispositions de l'une ou de l'autre de ces lois.

C'est une erreur.

L'idée que la nationalité belge s'acquiert par la naissance sur le territoire belge, c'est-à-dire le principe de la législation antérieure au code civil, est si fortement implantée dans l'esprit de nos populations, surtout de nos populations rurales, que ceux qui auraient pu et dû faire option de patrie l'ont négligé malgré les nombreuses lois autorisant des options nouvelles.

En deux années (1900 et 1901), 181 personnes inscrites sur les listes électorales de l'arrondissement d'Anvers par les autorités communales parce qu'elles paraissaient Belges en ont été rayées, comme étant étrangères, par décisions de la cour d'appel de Bruxelles.

En 1902, il y en a eu 197.

Le nombre d'étrangers qui figurent sur nos listes électorales est bien plus grand, car avec raison les magistrats de nos cours d'appel ont une tendance à ne pas déclarer étrangers les membres des familles établies en Belgique depuis plusieurs générations.

En matière électorale, mais en cette matière seulement, ils ont le droit d'exiger une preuve complète, puisque toute personne née en Belgique d'un père natif du pays est présumée Belge en vertu de l'article 76 de la loi électorale. Cet article est ainsi conçu : « Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée est présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants. »

Cette présomption n'existe qu'en matière électorale. Il y a une anomalie dans le fait de se contenter d'une présomption de nationalité pour l'exercice d'un droit public, le droit d'élire et d'exiger en toute autre matière une preuve certaine presque impossible à fournir et qui d'année en année devient plus difficile.

N'est-il pas plus juste et plus logique de changer la présomption en une disposition positive applicable en toute matière et de dire que toute personne née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique est Belge de naissance ?

L'établissement dans le pays d'une famille étrangère pendant trois générations successives n'est-elle pas une preuve que cette famille veut être belge ?

Faut-il que les individus de la troisième génération fassent une déclaration expresse de nationalité, sous peine de ne pas avoir la nationalité belge et probablement pas de nationalité du tout ? Car toutes les législations admettent que l'établissement à l'étranger sans esprit de retour fait perdre à un individu sa nationalité d'origine.

Il est certain qu'un homme né en Belgique d'un père natif de la Belgique, c'est-à-dire d'un père né de quelqu'un demeurant en Belgique, il est certain que cet homme est établi en Belgique sans esprit de retour dans le pays de son grand-père. Il a donc perdu la nationalité de son grand-père et il n'en aura pas acquis une nouvelle.

Dira-t-on que le hasard pourrait faire que deux générations successives naissent en Belgique quoique la famille soit restée établie à l'étranger ? Le cas pourrait se présenter.

Dira-t-on qu'à moins de reviser le code civil on ne peut imposer à quelqu'un une nationalité autre que celle que sa filiation lui attribue ?

L'objection serait plutôt spécieuse; mais voulant actuellement écarter ces arguments, nous avons introduit dans notre projet une double correction au principe.

En accordant à toute personne née en Belgique, d'un père natif du pays, le droit de déclarer, dans l'année de sa majorité, qu'elle n'entend pas acquiescer la nationalité belge, nous répondons à l'une de ces objections.

Et en disant que la loi ne serait pas applicable à l'individu né en Belgique, d'un père qui, dans l'acte de naissance de l'enfant, déclare que son domicile est à l'étranger, nous répondons à l'autre objection.

Les lois fixant la nationalité n'ayant pas d'effet rétroactif, il faut régler par des dispositions transitoires le sort de nos contemporains. C'est le but de l'article 2.

Par la disposition de l'article 3, nous avons voulu créer un contrôle facile de la nationalité des personnes nées en Belgique et éviter les longues

ART. recherches que nécessite la législation actuelle.

Il n'existe pas une table générale et alphabétique de toutes les options faites en Belgique, et comme ces déclarations sont reçues non par l'autorité du lieu de naissance du déclarant, mais par celle du lieu de son domicile, il est bien difficile de trouver les options faites.

La disposition de l'article 3 du projet institue un mode de publicité facile et efficace.

Bruxelles, le 8 décembre 1903.

FRED. DELVAUX.

TEXTE DE LA PROPOSITION.

7 **ARTICLE PREMIER.** — Tout enfant né en Belgique d'un père né lui-même en Belgique et tout enfant né en Belgique et reconnu seulement par sa mère étrangère sont Belges de plein droit, à moins que, dans l'acte de naissance, le père ou la mère naturelle n'ait déclaré avoir son domicile à l'étranger ou que dans l'année de sa majorité l'intéressé n'ait déclaré ne pas vouloir profiter de la présente disposition. Cette dernière déclaration sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'intéressé s'il est domicilié en Belgique, devant le consul belge s'il est domicilié à l'étranger.

17 **ART. 2.** — Toute personne domiciliée en Belgique lors de la promulgation de la présente loi, née en Belgique d'un père né en Belgique, sera Belge de plein droit, à moins que, dans l'année si elle est majeure et dans l'année de sa majorité si elle est mineure, elle ne déclare ne pas vouloir profiter des dispositions de la présente loi, devant l'officier de l'état civil de la commune de son domicile en Belgique ou devant un consul belge à l'étranger.

15 **ART. 3.** — Tout fonctionnaire qui reçoit la déclaration faite en vertu des articles précédents enverra une copie à l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de naissance et au greffier du tribunal civil chargé de la garde du double de cet acte. L'un et l'autre feront mention de cette déclaration en marge de l'acte de naissance dont aucune copie ou extrait ne pourra plus être délivré sans la dite mention.

FRED. DELVAUX.

Proposition de loi relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité, faite par M. Mabilie à la Chambre des représentants.

Séance du 16 février 1906.

DÉVELOPPEMENTS.

Depuis longtemps, la Chambre est saisie de réclamations suscitées par l'insuffisance des dispositions du code civil en matière d'indigénat.

La Belgique, depuis plus d'un siècle, a été soumise à bien des régimes politiques différents, et des dispositions législatives nombreuses y ont été promulguées relatives à l'acquisition de la qualité de Belge. De là une réelle difficulté de déterminer la nationalité véritable de certaines personnes et, souvent même, l'étonnante constatation que des individus, que l'on a toujours considérés comme des Belges, n'ont pas cette qualité bien qu'issus d'auteurs établis sur le sol belge depuis plusieurs générations.

Il importe de remédier à cette situation fâcheuse. Une proposition de loi nous a été soumise naguère par M. Frédéric Delvaux qui, déjà, était de nature à obvier aux inconvénients que présente notre législation.

Mais il a semblé à la commission spéciale nommée pour l'examen de cette proposition que l'occasion était propice de soumettre à une revision complète les dispositions du code civil qui se rapportent

à l'acquisition et à la privation de la qualité de Belge. Elles se résument en quelques articles, elles ont fait l'objet d'une discussion approfondie au sein de la commission de revision du code civil, après un rapport fort étudié du savant professeur qui est aujourd'hui le chef du département de la justice; il paraît donc que nous sommes dans les conditions les plus favorables pour opérer, comme on l'a fait à l'étranger, le remaniement de la législation relative à l'obtention et à la perte de la nationalité. Ce serait inaugurer la revision partielle du premier livre du code Napoléon.

Mais il pourrait paraître insolite et peu conforme à la procédure parlementaire d'aborder cette tâche, comme par voie d'amendement, à l'occasion d'une proposition qui ne touche qu'à un seul point de cette importante matière de l'indigénat.

Nous avons donc jugé préférable de faire de cette matière l'objet d'une proposition de loi, dont la Chambre pourrait renvoyer l'examen à la commission déjà instituée pour l'étude de la modification au code civil proposée par M. Fr. Delvaux.

Et tout d'abord, adoptant le système auquel s'est ralliée la commission de revision du code civil — ce fut aussi celui des auteurs de ce code — nous avons cru qu'il ne faut faire entrer dans un code que des principes stables et des règles d'une portée générale. Il n'y a pas lieu de s'occuper, à cet endroit, « des mesures transitoires, portées à diverses reprises, en faveur de certaines classes de personnes, et qui leur permettent, moyennant des déclarations ou des formalités spéciales, de devenir ou de redevenir Belges, ni d'examiner à nouveau les modes de naturalisation » (1).

En comparant le texte de notre proposition avec celui de la commission de revision, on verra qu'au fond nous n'avons guère innové : il y aurait eu témérité à modifier profondément des dispositions si bien justifiées par le rapporteur.

Néanmoins, certains changements ont été apportés en vue d'établir, dans la matière, un ordre qui nous a paru plus méthodique. Puis quelques règles nouvelles ont été introduites, qui donnent la solution de difficultés que fait naître aujourd'hui l'extrême concision du code, et que ne tranchait pas la rédaction de la commission.

* * *

Les huit premiers articles sont consacrés à l'acquisition de la qualité de Belge.

On est Belge par la naissance ou en vertu d'un fait postérieur à celle-ci.

I. — De l'acquisition de la qualité de Belge par la naissance.

Ce mode d'acquisition opère dans deux cas.

1° Enfant issu de parents belges.

L'article 1^{er} consacre, en termes peu modifiés, le système du code Napoléon. C'est la filiation qui est attributive de la nationalité; elle se transmet par le sang : l'enfant né d'un Belge est Belge, quel que soit le lieu de sa naissance.

L'application de ce principe à l'enfant légitime ne présente pas de difficulté : l'enfant acquiert la nationalité de son père. L'article le dit expressément, tranchant ainsi la controverse qu'avait fait naître la formule trop vague du code, dans les cas où un seul des époux était Belge.

Cependant s'il arrivait, exceptionnellement, que le père n'eût pas de nationalité déterminée, il y a lieu de décider, dans l'intérêt de l'enfant, qu'il prendra la nationalité de sa mère, si elle est Belge.

Quant à l'enfant naturel, sa filiation s'établit par la

(1) Rapport de M. Van den Heuvel.

ART. reconnaissance, volontaire ou forcée. Il a donc la nationalité de l'auteur à l'égard duquel sa filiation est constatée, et, par conséquent, si la mère seule l'a reconnu, il acquiert, *jure sanguinis*, la nationalité de sa mère Belge, puisque sa filiation n'est établie qu'à son égard.

4 2° Enfant né en Belgique de parents légalement inconnus.

Conformément à la loi interprétative du 15 août 1881, et par un retour justifié au principe de la territorialité, cet enfant est réputé Belge, *jure soli*, par le seul fait de sa naissance en Belgique.

Il est rationnel d'adopter la même règle si l'enfant est né, en Belgique, de parents sans nationalité déterminée.

Le laïcisme du code civil soulevait, quant à la nationalité des enfants naturels reconnus, certaines difficultés que ne résout pas le projet de la commission de revision.

2 L'enfant naturel, qui a acquis la qualité de Belge, parce qu'il est né en Belgique sans qu'il ait été reconnu par aucun de ses auteurs, peut acquérir plus tard une filiation par une reconnaissance volontaire ou forcée; cette reconnaissance va-t-elle modifier la nationalité de l'enfant, si l'auteur de la reconnaissance est étranger?

Il semble difficile d'infliger à l'enfant cette dénationalisation par le fait d'une reconnaissance qui ne se produit que longtemps après la naissance. C'est pourquoi, admettant la distinction justifiée de la loi française du 26 juin 1889, nous proposons de décider que l'enfant naturel, né en Belgique, et qui a ainsi acquis la qualité de Belge, ne suivra la nationalité de celui de ses auteurs qui l'a reconnu que si cette reconnaissance a eu lieu pendant sa minorité.

Mais cet enfant reconnu pendant sa minorité peut l'avoir été par son père et par sa mère, de nationalité différente; quelle sera sa nationalité?

Ici encore nous nous rangeons au système de la loi française. Une nouvelle distinction s'impose.

1° Si la preuve de la filiation résulte pour le père et pour la mère du même acte de reconnaissance ou du même jugement, l'enfant suivra la nationalité du père, par application analogique de la règle admise en matière de filiation légitime;

2° Si la preuve de la filiation résulte de deux actes successifs, l'enfant suivra la nationalité de celui des auteurs à l'égard duquel la filiation a été constatée en premier lieu. Il est désirable, en effet, d'assurer la stabilité de l'état de l'enfant, en empêchant des changements successifs de nationalité.

II. — De l'acquisition de la qualité de Belge en vertu d'un fait postérieur à la naissance.

Ce fait, qui varie, peut opérer de diverses façons. Parfois, il a pour effet d'imposer la nationalité belge; parfois, il a seulement pour conséquence de permettre à certaines personnes de s'attribuer la nationalité belge par une simple manifestation de volonté de leur part; parfois, il consiste dans la naturalisation obtenue.

A. Personnes qui obtiennent la nationalité belge, de plein droit, par un effet de la loi, qui la leur impose.

Ce sont :

5 1° La femme mariée à un Belge.

En vue de procurer à la famille l'avantage de l'unité de nationalité, l'article 12 du code civil décide que « l'étrangère qui aura épousé un Belge suivra la condition de son mari ».

Il y a lieu, par parité de motif, d'étendre ce principe, et d'accorder la qualité de Belge à la femme étrangère dont le mari devient Belge pendant le mariage;

6 2° Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la qualité de Belge.

Déjà l'article 4 de la loi du 6 août 1881 statue que ART. ces enfants peuvent devenir Belges par une déclaration faite par eux dans l'année de leur majorité.

Il semble qu'en vue d'établir l'unité de nationalité dans la famille, il y ait lieu, comme lorsqu'il s'agit de la femme mariée, de leur octroyer de plein droit la qualité de Belges.

Toutefois, on leur réserve le droit de déclarer, dans l'année qui suit leur majorité, qu'ils entendent recouvrer la nationalité étrangère. Ils cesseront d'être Belges à partir de cette déclaration :

3° Les personnes qui, à raison de certaines circonstances, se trouvent dans une situation tellement favorable que la loi leur octroie la qualité de Belge, à la fin de l'année qui suit l'époque de leur majorité, sans exiger de leur part aucune déclaration : la loi la juge inutile et déduit leur intention de cette seule circonstance qu'elles ont été domiciliées en Belgique pendant toute l'année qui a suivi leur majorité.

Ce sont :

a. L'enfant né en Belgique d'un étranger qui lui-même y est né, ou qui y était domicilié depuis dix ans sans interruption au moment de la naissance de l'enfant.

Cette disposition consacre une double innovation.

La première est analogue à l'innovation introduite par l'article 8, 3°, de la loi française de 1889. C'est un retour partiel au *jus soli*, basé sur la supposition bien naturelle que l'enfant, né sur notre sol, d'un individu qui, lui-même, y était né, s'est attaché au pays où lui et son auteur ont vu le jour.

La seconde, inspirée par la loi hollandaise, fonde la même supposition sur l'établissement prolongé des parents sur le sol belge.

b. L'enfant né en Belgique d'un étranger, et qui y a été domicilié pendant les cinq années antérieures à sa majorité.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 6 août 1881, ceux qui ont 21 ans accomplis et qui ont résidé cinq ans en Belgique peuvent demander la naturalisation ordinaire. « Si, à ces deux circonstances — l'âge et la résidence — on ajoute encore la naissance sur le sol belge, n'est-il pas à présumer que l'on se trouve en présence d'individus dont l'éducation a été belge et dont les intérêts se concentrent en Belgique ? » (1).

Mais dans les deux hypothèses prévues sous les littéras a et b, il importe néanmoins, dans l'intérêt du pays aussi bien que dans l'intérêt des individus, de ne pas imposer une patrie à ceux qui prétendraient conserver leur nationalité d'origine. Nous proposons de leur conserver la faculté de déclarer, pendant toute l'année qui suit leur majorité, leur intention de conserver la nationalité étrangère.

B. Personnes qui obtiennent la nationalité belge, mais seulement moyennant une manifestation de leur volonté.

A raison de la situation favorable dans laquelle elles se trouvent, elles peuvent devenir Belges, si elles le veulent, mais elles doivent déclarer formellement cette intention, dans la forme que la loi détermine; alors elles deviennent Belges, *ipso facto*, sans devoir rien solliciter.

Ce sont les individus auxquels les articles 9 et 10 du code civil accordent déjà cette faveur, ceux que la doctrine désigne par les mots *Belges par le bienfait de la loi*.

Ce sont :

a. L'enfant né d'un père ou d'une mère qui a perdu la qualité de Belge.

On conçoit que la loi doive faciliter, à celui qui, en réalité, est de sang belge, le retour à sa patrie d'origine. On lui permet donc, ainsi que le fait l'ar-

ART. ticle 40 du code, d'acquiescer toujours la nationalité belge, c'est-à-dire à n'importe quel moment de son existence, après sa majorité.

Il doit, pour cela, s'il réside en Belgique, déclarer que son intention est d'y fixer son domicile et, s'il réside en pays étranger, faire la soumission de fixer en Belgique son domicile et de l'y établir en effet dans l'année de l'acte de soumission.

Le texte de l'article 40 appelait deux modifications.

Les mots *né en pays étranger* n'y ont aucune portée : la faveur accordée à l'enfant né d'un ex-Belge à l'étranger doit manifestement être octroyée à l'enfant qui, dans les mêmes conditions, est né en Belgique. Ces mots peuvent être supprimés.

En outre, la formule de l'article 40 doit être élargie. La jurisprudence, dans son dernier état, interprétait cet article en ce sens que, si la mère de l'enfant était une Belge ayant perdu sa nationalité par son mariage avec un étranger, le bénéfice de l'article 40, § 2, n'était pas applicable. Pourquoi cette distinction? L'enfant né d'une mère, Belge d'origine, est de sang belge, aussi bien que celui qui naît d'un père, belge d'origine et qui a perdu cette qualité. Il importe que le texte indique qu'il est applicable à tout enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu sa nationalité belge.

9 L'enfant né en Belgique d'un étranger.

C'était la seule concession faite au *jus soli* par le législateur de 1803 (art. 9) : elle se justifie par l'attachement qu'on suppose à l'enfant pour le pays où il est né et où il aura, d'ordinaire, passé les années de sa jeunesse.

Il peut acquiescer la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités exigées ci-dessus, mais il est indispensablement requis que cette déclaration soit faite, au plus tard, dans l'année qui suit l'époque de la majorité.

Pour bien marquer que la nationalité est alors acquise sans effet rétroactif, aussi bien que dans le cas précédent, le mot *acquiescer* la qualité de Belge a été substitué, dans le texte nouveau, au terme *réclamer* la qualité de Belge, employé dans l'article 9 du code civil et qui faisait naître une difficulté d'interprétation.

Il convenait de reproduire ici l'article 1er de la loi du 16 juillet 1889, qui complète l'article 9 du code Napoléon, et qui donne à l'enfant, né en Belgique d'un étranger, le droit d'option, dès l'âge de 18 ans, moyennant le consentement des personnes qu'il indique, manifesté dans les conditions qu'il détermine. Il n'existe aucune raison pour ne pas accorder aussi cette faculté à l'enfant issu d'un père ou d'une mère qui a perdu la qualité de Belge.

10 C. L'étranger qui a obtenu la naturalisation.

Il devient Belge, non en vertu d'un droit, mais par une faveur personnelle que lui octroie le pouvoir législatif (Constitution, art. 5), et qu'il peut, à son gré, accorder ou refuser aux étrangers qui se trouvent dans les conditions fixées par la loi du 6 août 1881.

Il convient de faire ici mention de ce mode d'obtention de la qualité de Belge, pour que l'on trouve, à cet endroit du code civil, l'indication complète des moyens d'acquiescer la nationalité belge.

11 à 13 Les articles 9, 40 et 41 sont relatifs à la perte de la qualité de Belge.

Ils ne sont que la reproduction des articles consacrés à cette matière, dans le projet de la commission de révision du code civil.

On ne peut, en principe, avoir une double nationalité, puisqu'une personne ne peut avoir simultanément deux patries. En adoptant une nouvelle nationalité, on abdique, par cela même, sa nationalité

première. Mais il faut que le fait démontre cette ART. volonté.

Les auteurs du code civil mentionnent les circonstances qui, à leurs yeux, impliquent la renonciation à la qualité de Belge. Ce sont : 1° la naturalisation acquise en pays étranger (art. 17, 40); 2° l'établissement en pays étranger sans esprit de retour (art. 17, 30); 3° le mariage de la femme belge avec un étranger (art. 19).

4. A la formule du code civil : « la naturalisation 11, acquise en pays étranger », le projet substitue les mots *l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère*. Ce texte est à la fois plus précis et plus général.

En effet, il est universellement admis que l'article 17, 40, doit être entendu en ce sens que l'acquisition de la nationalité étrangère doit être accompagnée de l'intention de l'acquiescer : l'imposition de la nationalité par la loi étrangère ne suffirait pas.

C'est ce qu'expriment mieux les mots *acquisition volontaire* du texte proposé.

D'autre part, il résulte de l'article 3 que l'obtention d'une nationalité étrangère ne peut provenir d'ailleurs que d'une naturalisation à l'étranger : la formule de l'article 47 du code devait donc être élargie.

B. En ce qui concerne la femme belge qui devient 11, étrangère, le texte de la proposition n'est que la reproduction de la règle du code civil, mise en rapport avec l'article 2 du projet et complétée de manière à ne pas laisser, éventuellement, sans patrie la femme belge mariée à un étranger.

La disposition concernant les enfants mineurs d'un 11, Belge devenu étranger correspond à la règle de l'article 3 relative aux enfants mineurs d'un étranger qui devient Belge.

B. L'interprétation de l'article 17, 20, du code civil, 12 relatif au Belge qui s'établit à l'étranger sans esprit de retour, donne lieu à des difficultés que l'on a cherché à éviter en substituant une règle qui indique d'une façon précise à quels signes la loi reconnaît l'établissement à l'étranger sans esprit de retour : a. la naissance à l'étranger d'un Belge, né lui-même à l'étranger; b. l'absence de domicile en Belgique, à quelque époque que ce soit.

C'est un système parallèle à celui de l'article 5, relatif à un mode d'acquisition de la qualité de Belge. En vertu de la présomption résultant de la réunion de ces deux circonstances, la personne perdra la qualité de Belge à la fin de l'année qui suit l'époque de sa majorité, mais cette présomption pourra être renversée par l'intention manifestée, à cette même époque, de garder la nationalité belge.

Les auteurs du code civil avaient admis, à bon 13 droit, qu'il fallait faciliter au Français qui a perdu cette qualité le retour à sa nationalité d'origine. C'est aussi la pensée qui a inspiré l'article 41 de la proposition de loi. Il détermine les conditions diverses dans lesquelles l'ex-Belge résidant, soit en Belgique, soit à l'étranger — la femme belge qui a perdu sa nationalité par le mariage — et les enfants mineurs devenus étrangers aux termes du n° 3 de l'article 9 peuvent recouvrer la nationalité belge.

Les articles 12 et 13 contiennent certaines règles 3, 15 générales devant servir à l'interprétation et à l'application de diverses dispositions de la loi, et mettant fin à des controverses nées du silence du code civil sur divers points intéressant l'acquisition de la qualité de Belge.

LÉON MABILLE.

—
TEXTE DE LA PROPOSITION.

Voir le texte de la proposition de loi, *infra*, après le rapport de la commission de la Chambre.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. Mabille.

Séance du 21 décembre 1906.

Au mois de janvier 1904, une proposition de loi fut déposée par M. Frédéric Delvaux, relative à l'obtention de la qualité de Belge.

La commission spéciale chargée de son examen fut unanime à reconnaître l'utilité d'une disposition qui fixât, de façon certaine, la nationalité de personnes communément regardées comme Belges à raison de la longue résidence en Belgique d'eux et de leurs ancêtres, et à qui l'on peut cependant, par l'application stricte de la loi, dénier cette qualité. Il y avait lieu de faire cesser cet état de choses par un texte de loi mettant le droit en harmonie avec le fait.

Mais, au cours de cet examen, les membres de la commission tombèrent d'accord qu'il était vivement désirable de faire œuvre plus complète, et de soumettre à un travail de révision les divers articles du code Napoléon relatifs à l'acquisition et à la perte de la qualité de Belge.

Une expérience séculaire a démontré les lacunes de la législation existante, et les nombreuses lois belges promulguées sur cette matière n'ont fait qu'augmenter les difficultés et les incertitudes sur la détermination de la nationalité des individus.

L'article 10 du code civil proclame Belge l'enfant né d'un Belge. Il faut donc, avant tout, établir la nationalité des parents; mais comment y arriver? Pour prouver que le père est Belge, il y aura, d'ordinaire, à rechercher la nationalité du grand-père. Et, comme le fait remarquer justement M. Delvaux, il faudra fréquemment remonter de génération en génération, jusqu'à ce qu'on arrive à un ancêtre, né avant la promulgation du code Napoléon, de parents domiciliés en Belgique ou originaires de la Belgique.

Plus tard, la loi fondamentale de 1815, revenant, dans son article 8, au système de l'ancien droit belge, accorda la nationalité belge de plein droit à tous ceux qui, habitant le royaume des Pays-Bas, y étaient nés de parents qui y étaient domiciliés. Peu importait qu'ils fussent nés avant la séparation des provinces belges ou depuis lors. C'était l'abrogation de l'article 9 du code Napoléon, dont nous parlerons plus loin.

On voit immédiatement les difficultés qu'ici encore on peut rencontrer dans la preuve des diverses circonstances auxquelles était attachée l'attribution de la nationalité.

En 1831, l'article 137 de la Constitution belge abolit la loi fondamentale et remit en vigueur, pour l'avenir, l'article 9 du code civil. L'article 133 décréta, en outre, que « les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814 et qui ont continué à y être domiciliés sont considérés comme Belges de naissance à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition. La déclaration devra être faite dans les six mois à compter du jour où la présente constitution sera obligatoire, s'ils sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs ».

Nouvelles difficultés dans la preuve de ces multiples conditions et, notamment, de la déclaration qu'ont dû faire des ascendants déjà éloignés pour acquérir la qualité de Belge.

Les lois du 22 et du 27 septembre 1835 s'occupèrent, plus tard, des Hollandais domiciliés sur le territoire actuel de la Belgique avant le 7 février 1831 et qui y ont résidé jusqu'en 1835, et des per-

sonnes qui, au 30 novembre 1815, étaient domiciliées depuis dix ans dans les communes détachées de la France et réunies au royaume des Pays-Bas. Elles leur permettaient d'acquérir la nationalité belge moyennant une option faite dans les six mois ou dans l'année.

La loi du 4 juin 1839 fut décrétée au profit des Limbourgeois et des Luxembourgeois qui perdirent la qualité de Belges par le traité du 19 avril 1839. Elle les autorisa à conserver la qualité de Belge moyennant une déclaration de volonté et l'établissement de leur domicile en Belgique.

Une loi du 20 mai 1845 vint la compléter, en permettant, à ceux qui avaient négligé de faire la prédite déclaration, d'obtenir la grande naturalisation, sans justifier des conditions légalement exigées, moyennant une déclaration faite dans les trois ans.

Longtemps plus tard, la loi du 1^{er} avril 1879 vint en aide à tous ceux qui auraient omis de remplir les formalités prescrites par l'article 9 du code civil, par la loi du 22 septembre 1835 et par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, en leur accordant la faculté d'acquérir la qualité de Belge moyennant une déclaration à faire dans l'année.

La même faculté fut renouvelée par la loi du 6 août 1881 à ceux qui, nés en Belgique d'un étranger, n'auraient pas fait la déclaration prescrite par l'article 9 du code civil.

Enfin, la loi du 25 mars 1894 accorda la faveur d'un nouveau délai de deux ans à toutes les personnes qui, pouvant obtenir la nationalité belge en vertu des lois précédentes, auraient omis de faire la déclaration qu'elles exigent.

Par cette énumération des lois qui régissent l'indigénat dans notre pays, on voit qu'en droit la détermination de la nationalité y est souvent chose malaisée, et qu'en fait la justification de l'accomplissement des conditions requises, par des ascendants déjà éloignés, est très fréquemment impossible.

On s'est si bien rendu compte des difficultés parfois inextricables que faisait naître, au sujet de la preuve de la nationalité, l'application du code civil et des lois postérieures qu'en matière électorale l'article 76 de la loi des 12 avril et 28 juin 1894 a cru devoir établir une présomption, dispensant d'une preuve qui, rigoureusement, devrait être fournie, mais que l'on considère comme trop difficile à apporter. Il décide que « toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée est présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants ».

La commission spéciale a donc jugé qu'il fallait saisir l'occasion, qui se présentait, de reviser et de refondre les dispositions du code civil sur l'indigénat et notamment sur l'obtention de la nationalité; d'en étendre les principes, de manière à simplifier la preuve, et à rendre désormais sans objet la plupart des lois portées, depuis près d'un siècle, en vue de corriger la rigueur du code et de faciliter l'accès de notre nationalité à des catégories de personnes qui semblent particulièrement dignes d'intérêt.

A cette fin, elle a chargé son rapporteur d'élargir le cadre de la proposition Delvaux, en s'inspirant des idées émises par la commission de révision du code civil, et développées dans le rapport clair et concis de M. Van den Heuvel, aujourd'hui ministre de la justice.

Nous nous sommes donc appliqué à cette tâche. Mais, ce travail fait, il a paru qu'il serait peu conforme à la procédure parlementaire de présenter à la Chambre, sous forme d'amendements à une proposition ne visant qu'un objet spécial, un ensemble d'articles organisant toute la matière de l'indigénat.

Nous les avons donc groupés en une proposition de loi, dont les développements ont été présentés dans la séance du 16 février 1906.

(1) La Commission, présidée par M. Mabille, était composée de MM. De Lantsheere, Destree, Hymans, Renkin et Segers.

ART. Elle fut renvoyée à l'étude de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Frédéric Delvaux.

C'est le résultat de cette étude que nous avons l'honneur de présenter à la Chambre.

Les articles de la proposition de loi se rapportent à trois points : ils déterminent les modes d'acquisition de la qualité de Belge (art. 1 à 8) ; — ils indiquent les circonstances qui font perdre cette qualité et celles qui la font recouvrer (art. 9 à 11) ; — ils consistent, enfin, quelques règles interprétatives (art. 12 et 13).

CHAPITRE I^{er}. — De l'acquisition de la qualité de Belge.

On peut être Belge originairement, ou on peut le devenir par un fait postérieur à la naissance.

SECTION I^{re}. — DE L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE BELGE PAR L'ORIGINE.

§ 1^{er}. — Détermination du principe fondamental.

- 1 Une question de principe domine toute la matière sur laquelle la commission eut à se prononcer d'abord.

Qui faut-il considérer comme Belge d'origine ? En d'autres termes, à quelle circonstance faut-il s'attacher pour fixer la nationalité de l'enfant qui vient de naître ?

La nationalité, au point de vue des individus, est le lien qui unit une personne à une nation déterminée.

L'homme ne peut vivre en dehors de tout groupement social ; il se rattache forcément à l'un d'eux. Des sa naissance, un lien l'unit à un pays déterminé : il a nécessairement une patrie, et son intérêt propre aussi bien que l'intérêt général exigent que cette nationalité ne demeure pas incertaine. Car, si la nationalité assure des avantages aux individus, elle leur apporte aussi des charges, et « nul ne peut légitimement vivre en marge de toutes les sociétés et profiter de toutes sans faire partie d'aucune » (1).

Chaque nation est donc appelée à déterminer ceux qui lui appartiennent, et l'on conçoit que, pour effectuer cette détermination, on se soit attaché, au cours des siècles, à des principes différents.

Se plaçant à un premier point de vue, on peut considérer qu'une nation est la réunion de ceux qu'une commune origine unit, sur un sol fécondé par les générations qui les ont précédés et entre lesquels les traditions, les aspirations et les intérêts maintiennent ce lien énergique qui existait entre ceux dont ils sont issus.

S'attachant à cette notion que, primitivement, la nation n'est que la famille agrandie, on est naturellement amené à trouver dans la filiation, dans la transmission du sang, le vrai principe qui révèle, affirme et maintient la nationalité : par les parents, les enfants sont unis à la nation comme les parents eux-mêmes.

C'était l'idée qui avait pénétré la législation de Rome : le citoyen romain ne pouvait être que celui dans les veines duquel coulait du sang romain. Sang romain du père, si l'enfant a été conçu en justes noces, *justis nuptiis* ; — sang romain de la mère, s'il est né en dehors d'un légitime mariage. On était citoyen *jure sanguinis*.

Mais on peut se placer à un autre point de vue et envisager la nation en s'attachant surtout à la souveraineté qu'elle exerce. Et l'on comprend que, sous un

régime où la loi territoriale soumettait à sa domination tout ce qui, gens et biens, se trouvait dans les limites de la seigneurie, on regardât comme sujet du seigneur tout enfant né sur sa terre. Ce fut le système de la féodalité, la nationalité se déterminant *jure soli*.

Et jusqu'au xvi^e siècle, en France, on considérait que « les citoyens, les vrais et naturels Français, sont ceux qui sont nés dans l'étendue de la domination française, — tout homme qui n'est pas né dedans le royaume est appelé aubain ou étranger » (BACQUET).

Pothier affirme encore, au xviii^e siècle, l'autorité du *jus soli*.

« Pour que ceux qui sont nés dans les pays de domination française soient réputés Français, on ne considère pas s'ils sont nés de parents français ou de parents étrangers, si les étrangers étaient domiciliés dans le royaume ou s'ils n'y étaient que passagers. Toutes ces circonstances sont indifférentes dans nos usages : la seule naissance dans ce royaume donne les droits de naturalité, indépendamment de l'origine du père et de la mère, et de leur demeure » (2).

Néanmoins, on peut constater que, dès ce moment, l'idée romaine avait pris place dans la législation — très modestement, il est vrai — à côté de l'idée féodale. Car Pothier formule, à ce même endroit, ce second principe que « des enfants nés dans un pays étranger, d'un père français qui n'a pas établi son domicile dans ce pays, ni perdu l'esprit de retour, sont aussi Français » (3).

C'était l'application du *jus sanguinis*, mais uniquement aux enfants nés à l'étranger.

Finalement Pothier complète sa pensée en disant : « On appelle étrangers ceux qui sont nés de parents étrangers et hors des pays de la domination française. Nous réunissons ici deux conditions : la première, que l'aubain soit né en pays étranger ; — la seconde, qu'il y soit né de parents étrangers, parce que, comme nous l'avons prouvé, la seule naissance hors du royaume ne suffit pas pour rendre étranger » (3).

Cette théorie mixte fut la doctrine constante de l'ancien droit et du droit intermédiaire jusqu'à la promulgation du code Napoléon.

L'ancien droit belge fixait la nationalité d'après des principes peu différents.

Il répétait, communément, naturels d'une province : 1^o celui qui était né dans la province soit de parents qui en fussent originaires, soit même de parents étrangers qui y fussent domiciliés ; 2^o celui qui naissait hors d'une province où ses parents avaient leur domicile, et dont ils n'étaient que momentanément éloignés (4).

Le système de l'ancien droit français — s'appuyant avant tout sur le *jus soli* avec application du *jus sanguinis* aux seules naissances à l'étranger — parut d'abord prévaloir lors de la rédaction du code.

Le Premier Consul proposa, en effet, de donner pour base à l'indigénat le *jus soli*, dans un texte ainsi conçu : Tout individu né en France est Français.

« Il ne peut, disait-il, y avoir que des avantages à étendre l'empire des lois françaises : ainsi, au lieu d'établir que l'individu né en France d'un père étranger n'obtiendrait les droits civils que lorsqu'il aura déclaré vouloir en jouir, on pourrait décider qu'il n'en est privé que lorsqu'il y renonce formellement » (5).

Dans la même séance il appuyait sa proposition de

(2) POTHIER, *Traité des personnes*, n° 45.

(3) *Id.*, *ibid.*, n° 47.

(4) DEFACQZ, *Ancien droit belge*, t. I^{er}, p. 233.

(5) LOCRÉ, *ibid.*, t. I^{er}, p. 349.

(1) BAUDRY, t. I^{er}, n° 318.

ces paroles, qui trahissaient ses secrètes préoccupations : « Si les individus nés en France d'un père étranger n'étaient pas considérés comme étant de plein droit Français, alors on ne pourrait soumettre à la conscription et aux autres charges publiques les fils de ces étrangers qui se sont établis en grand nombre en France, où ils sont venus comme prisonniers par suite des événements de la guerre. »

La formule du Premier Consul fut adoptée par le conseil d'Etat et par le Corps législatif. « Pourquoi, y disait-on dans l'exposé des motifs, ne reconnaîtrait-on pas, dans cette heureuse terre de France, la faculté naturelle d'imprimer la qualité de Français à tout individu qui y aurait reçu sa naissance ? »

L'opposition opiniâtre du Tribunal fit repousser la proposition de Bonaparte, et la nouvelle rédaction proposée par le conseil d'Etat admit seulement l'enfant né en France d'un étranger à réclamer la qualité de Français dans l'année qui suivrait sa majorité. Ce fut la part restreinte laissée au *jus soli*, dans une disposition qui devint l'article 9 du code civil, et dont nous aurons à nous occuper plus loin.

Mais, d'autre part, le projet du code admettait, dès sa première rédaction, le principe qui avait fini par pénétrer dans l'ancien droit, à savoir que tout enfant né d'un Français est Français. Et ce principe fut admis sans contestation. « Que la qualité de Français appartienne à l'enfant né en France d'un Français, c'est une chose si évidente qu'il est inutile de l'exprimer. Mais ces deux circonstances ne se rencontrent pas toujours... Quand un individu est né d'un père français, qu'importe que ce soit hors de France? En est-il moins formé du sang français et doit-on moins le considérer comme Français? » (4).

Il advint donc, par le rejet de la proposition du Premier Consul et par sa transformation en l'article 9, que le seul fait attributif de la nationalité fut la filiation, et le *jus sanguinis* fut ainsi consacré, comme principe général, dans l'article 10 du code.

Nous avons déjà dit que la loi fondamentale de 1815 substitua à ce système celui de son article 8, ainsi conçu : « Nul ne peut être nommé membre des Etats généraux, conseiller d'Etat, commissaire du Roi dans les provinces ou membre de la Haute Cour s'il n'est habitant des Pays-Bas, né soit dans le royaume, soit dans les colonies, de parents y domiciliés. » C'était le renversement du système du code et la restauration du *jus soli*, puisque désormais on attribuait de plein droit la nationalité à des personnes qui, sous l'empire de l'article 9 du code, n'y pouvaient prétendre que par une déclaration faite dans les conditions légales.

L'abolition de la loi fondamentale par l'article 137 de la Constitution belge remit en vigueur le système du code Napoléon. Il fut modifié plus tard par la loi du 16 juillet 1889, en ce point seulement que l'option, prévue par l'article 9, fut autorisée dès l'âge de 18 ans.

Avant à choisir entre les divers systèmes des législations antérieures, les auteurs de la proposition de loi se prononcèrent, avec la commission de revision du code civil, pour la transmission de la nationalité par la filiation : c'est la nationalité des parents qui détermine celle de l'enfant. L'enfant né d'un Belge est Belge lui-même : le sang belge fait l'enfant belge.

Votre commission s'est ralliée à ce principe général. Ayant à décider si « la nationalité doit être déterminée par le fait seul de la naissance sur le sol belge, indépendamment de tout rapport de filiation, ou par la filiation, abstraction faite de la naissance sur le sol belge (2) », elle estime que la nation, c'est avant tout l'ensemble des représentants de la race, puisque

ce sont eux qui font la Belgique, avec son tempérament spécial et ses qualités distinctives. Les auteurs du code civil avaient en la perception exacte de l'idée de nationalité en décidant, malgré l'insistance de Bonaparte, que la patrie ne peut dépendre du hasard de la naissance; et depuis lors le principe du *jus sanguinis* a pénétré la plupart des législations européennes. Votre commission juge donc qu'il doit continuer à être le principe fondamental en matière d'indigénat et elle admet, avec le projet de loi, que le Belge par naissance c'est l'enfant issu de parents belges, quel que soit l'endroit où il a vu le jour.

Il y a lieu, maintenant, de faire l'application de cette règle aux enfants légitimes et aux enfants naturels.

§ 2. — Application du principe aux enfants légitimes.

1. — Le père est le chef de la famille; sa nationalité devient donc celle de ses enfants : ils naissent Belges si leur père est Belge.

Il importerait peu — hypothèse fort exceptionnelle — que leur mère fût étrangère. Sur ce point, le texte de l'article 10 du code manque de netteté. Il porte que l'« enfant né d'un Belge » est Belge. L'expression générique « né d'un Belge » demande à être précisée. C'est ce qu'ont fait les auteurs de la proposition en disant que « l'enfant né d'un père belge est Belge ».

Ce même article 10 du code, devenu l'article 1^{er} de la proposition de loi, appelait une autre modification. Il est ainsi conçu : « Tout enfant né d'un Belge en pays étranger est Belge. » Ce texte porte la trace des vicissitudes qu'a subies l'article 9, et que nous avons relatées plus haut.

En effet, l'article 9 devant, dans sa rédaction primitive, régir la situation de ceux qui naîtraient en France — tous étaient Français — l'article suivant, notre article 10, n'avait plus à prévoir, dans cette hypothèse du projet du conseil d'Etat, que le sort des enfants nés à l'étranger. C'est ce qu'il fit en leur attribuant la qualité de Français, s'ils naissaient de parents français. Lorsque plus tard l'article cessa d'être l'article-principe, par le rejet de la règle du *jus soli*, ce fut la disposition suivante (art. 10) qui devint l'article général, consacrant le *jus sanguinis*. Il eût donc fallu y supprimer les mots « nés à l'étranger », devenus sans raison d'être, et présentant même l'inconvénient de faire croire, à première vue, que la règle qu'il consacre ne s'applique qu'aux enfants nés de Français à l'étranger.

Pour indiquer toute la portée du principe, la commission estime, avec les auteurs de la proposition, qu'il y a lieu de rédiger ainsi l'article nouveau : « Est Belge l'enfant né, d'un père belge, même en pays étranger. »

On voit donc que, dans le système de la proposition de loi, la nationalité de l'enfant légitime est celle du père : il est Belge si le père est Belge, la mère fût-elle étrangère, — et inversement, il est étranger si, la mère fût-elle Belge, le père est étranger.

Votre commission a également été d'avis que cette solution devait être préférée à celle que préconisent certains auteurs. Ils soutiennent que, lorsque le père et la mère légitimes ont deux nationalités différentes, un seul d'entre eux étant Belge, l'enfant suit la condition de celui des parents qui est Belge, sauf son droit de faire, devenu majeur, une déclaration d'extranéité.

Mais pourquoi briser avec l'opinion traditionnelle : *cum legitime nuptiæ factæ sint, patrem liberi sequuntur*? Nos lois civiles constituent le père chef de la famille; n'est-il pas rationnel de décider que la famille aura nécessairement la nationalité de son chef, que la patrie du père sera celle des enfants? Puis, si l'on voit des avantages certains à l'unité de

(1) LOCRÉ, *ibid.*, p. 423.

(2) HUC, t. I^{er}, p. 212.

ART. nationalité dans la famille, à ce point que l'on décide qu'en principe la femme acquiert la nationalité de son mari, pourquoi rompre ici cette unité désirable? N'est-il pas d'ailleurs d'intérêt général que la nationalité des individus ne demeure pas longtemps incertaine? La tenir en suspens jusqu'à l'âge de la majorité de l'enfant, n'est-ce pas encore multiplier les causes de difficultés internationales?

1, 2° B. — Il peut arriver que la nationalité du père légitime, dont la femme est Belge, ne soit pas déterminée. On peut manquer d'éléments de décision, ou bien encore le père a perdu la qualité d'étranger sans avoir acquis la nationalité belge.

La faveur qui s'attache à la qualité de Belge commandée, en ce cas, une nouvelle application du *jus sanguinis*. Il est admis, dans l'intérêt de l'enfant, qu'il aura, comme sa mère, la qualité de Belge.

4 C. — Une troisième hypothèse est à prévoir: celle où l'enfant est né en Belgique de père et de mère n'ayant, ni l'un ni l'autre, une nationalité déterminée.

Dans ce cas l'application du *jus sanguinis* n'apporte à l'enfant aucune nationalité. Faut-il néanmoins lui accorder le bénéfice de la nationalité belge?

La loi interprétative du 15 août 1884 s'occupe d'une situation qui n'est pas sans analogie avec celle-ci. Il y est question des enfants, nés en Belgique, de parents légalement inconnus, et elle décide que ces enfants sont réputés Belges. C'est une application exceptionnelle, et profitable à l'enfant, du principe du *jus soli*.

Il a semblé à la commission qu'on ne pouvait traiter moins favorablement les enfants dont les parents n'ont pas de nationalité déterminée, et elle a décidé, conformément au texte de l'article 1er, 2°, de la proposition, que ces enfants devaient être réputés Belges.

§ 3. — Application du principe aux enfants naturels.

4 Nous rappelions, à l'instant même, qu'une loi interprétative était venue, en 1884, fixer la nationalité des enfants « nés en Belgique de parents légalement inconnus ». Les enfants non reconnus sont déclarés Belges à raison du seul fait de leur naissance en Belgique, *jure soli*. Il ne reste donc qu'à faire l'application de la règle générale aux enfants naturels ayant une filiation légale.

Cette filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance, volontaire ou forcée. Or, cette reconnaissance peut avoir lieu dans des conditions diverses. Ou elle émane d'un seul des père et mère; — ou elle est faite par les deux auteurs dans un même acte ou dans des actes concomitants; — ou elle a lieu par les deux auteurs dans des actes différents.

Il convient d'examiner chacune de ces hypothèses.

I. — De l'enfant reconnu par un seul des père et mère.

2 L'enfant dont la filiation n'est établie que vis-à-vis d'un seul de ses auteurs acquiert nécessairement, *jure sanguinis*, la nationalité de cet auteur. Donc il est Belge si cet auteur a la qualité de Belge.

Mais cette règle doit-elle être adoptée sans aucune restriction? Faut-il admettre que, dans tous les cas, l'enfant obtient la nationalité de celui ou de celle qui l'a reconnu?

Il arrive fréquemment qu'un enfant, né en Belgique, n'est reconnu, au moment de sa naissance, ni par son père ni même par sa mère; il ne l'est, parfois, qu'après bien des années. Cet enfant est donc Belge, *jure soli*, comme nous l'avons établi plus haut.

La reconnaissance, volontaire ou forcée, survenue

plus tard va-t-elle nécessairement, *jure sanguinis*, modifier la nationalité de l'enfant et faire de lui un étranger, si l'auteur qui le reconnaît est étranger?

La loi française du 26 juin 1889 fait une distinction: elle n'applique le principe que si la reconnaissance se produit pendant la minorité de l'enfant.

Cette réserve se justifie. Il serait excessif d'infliger à l'enfant qui a joui pendant de longues années, même après sa majorité, de la qualité de Belge, une dénationalisation qui, opérant avec effet rétroactif, longtemps après la naissance, modifierait complètement, même dans le passé, l'état de l'enfant » (1).

Et cet inconvénient s'aggraverait encore de cette autre circonstance que, l'enfant pouvant toujours contester la légalité ou la sincérité de la reconnaissance, la stabilité de la nationalité pourrait être atteinte, une seconde fois, par une décision judiciaire qui restituerait à l'enfant sa nationalité primitive.

La commission, d'accord avec les auteurs du projet de loi, propose donc de n'attribuer à l'enfant naturel né en Belgique la nationalité de l'auteur qui l'a reconnu que si la reconnaissance, volontaire ou forcée, survient pendant la minorité.

II. — De l'enfant reconnu, pendant sa minorité, par son père et par sa mère.

Il est indispensable, pour échapper aux controverses nées de l'extrême concision du code civil, de donner, dans la loi nouvelle, la solution de la difficulté qui surgit lorsque le père et la mère sont de nationalités différentes.

La proposition de loi, suivant la théorie de la loi française de 1889, distingue: a. la preuve de filiation résulte-t-elle, vis-à-vis du père et de la mère, d'un même acte ou d'actes concomitants? b. ou bien est-elle établie, vis-à-vis de chacun d'eux, par des actes séparés?

A. — Si la reconnaissance des deux parents s'est produite dans un même acte, on pourrait décider, comme en droit romain, que l'enfant doit toujours suivre la condition de la mère, — ou bien, comme des auteurs le proposent, accorder à l'enfant l'option entre deux nationalités dont aucune ne s'impose *jure sanguinis* — ou enfin admettre que l'enfant suivra la condition de son père ou de sa mère belge (2).

La commission, se ralliant à la rédaction de l'article 1er, 2°, consacrant l'opinion la plus généralement admise, propose de décider que l'enfant suivra la condition du père, comme il arrive lorsque la filiation est légitime, et que le père et la mère n'ont pas la même nationalité. Ici également la prépondérance est attribuée au père, quoique les deux situations, il faut le reconnaître, ne soient pas identiques; car en cas de filiation naturelle, il n'existe point entre les parents une société conjugale dont l'homme soit le chef.

B. — Si la reconnaissance est faite isolément par chacun des parents, par deux actes entièrement distincts, la solution admise dans l'hypothèse précédente réclamait une modification pour assurer la stabilité de l'état de l'enfant.

Le plus souvent c'est la mère qui reconnaît l'enfant au moment de la naissance: il est donc belge si sa mère est belge. N'est-il pas difficile d'admettre qu'une reconnaissance, peut-être bien tardive, faite par un père étranger, vienne modifier la nationalité de l'enfant et lui enlever la qualité de Belge? Plus bizarre encore serait l'hypothèse de l'enfant naturel, né en Belgique, et non reconnu au moment de sa

(1) BAUDRY et HOUQUES, t. Ier, n° 334.

(2) LAURENT, *Avant-projet du code civil*, art. 39.

naissance. Il naît Belge en vertu du principe admis dans l'article 1er, 2°; s'il est reconnu, pendant sa minorité, par sa mère étrangère, il acquiert la nationalité de sa mère, en vertu du principe proclamé plus haut. Va-t-on dire qu'une reconnaissance ultérieure, émanée du père belge, changera encore une fois la nationalité de l'enfant?

Il semble donc préférable de décider que la nationalité de l'enfant naturel est celle de l'auteur qui l'a reconnu le premier. Cette solution est aussi celle de la loi française de 1889. Son article 8, 1er, porte que : « L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. »

Toutefois la nationalité des enfants naturels, il convient d'envisager deux difficultés qui peuvent être soulevées, à l'occasion de leur légitimation, et à propos de la filiation des enfants adultérins ou incestueux.

1° La légitimation, survenue par le mariage entre eux des père et mère, a-t-elle une influence sur la nationalité de l'enfant naturel?

Aucun doute n'est possible si, le mariage ayant lieu pendant la minorité de l'enfant, celui-ci n'avait encore été reconnu par aucun de ses auteurs. La reconnaissance du père et de la mère qui précéderait le mariage donnera à l'enfant la nationalité du père, par application du principe consacré ci-dessus.

Mais dans deux autres hypothèses la solution pourrait être douteuse.

a. Le mariage et la reconnaissance, qui le précède immédiatement, ont lieu lorsque l'enfant est déjà majeur.

L'enfant, dans ce cas, a une nationalité que la reconnaissance ne peut modifier. Ainsi qu'il a été décidé plus haut, la nationalité de l'enfant est définitivement fixée, il y a droit acquis à son égard. La circonstance qu'un mariage surviendrait plus tard entre ses parents ne peut influencer cette situation. L'effet de la légitimation est de faire considérer, dans l'avenir, l'enfant comme légitime; pour que cet effet se produise intégralement, il n'est pas requis que la nationalité soit changée.

b. Le mariage est contracté lorsque l'enfant est encore mineur, mais il avait été antérieurement reconnu par sa mère.

Le mariage du père et de la mère de l'enfant a pour effet de conférer à la mère la nationalité de celui qu'elle épouse, conformément aux articles 2 et 9, 2°, de la proposition de loi. La nationalité de l'enfant mineur, antérieurement reconnu par la mère, sera donc déterminée par l'application des articles 3 et 9, 3°, qui fixent la nationalité des enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la qualité de Belge ou du Belge qui acquiert une nationalité étrangère.

2° Quelle application les principes de l'article 1er peuvent-ils recevoir aux enfants incestueux ou adultérins?

Leur situation est celle de tous les enfants naturels, si — ce qui est l'ordinaire — leur filiation n'est pas légalement constatée.

Mais il se peut, exceptionnellement, que leur filiation soit légalement constante. C'est ce qui a lieu à la suite d'un jugement admettant le désaveu, — ou d'une décision rendue dans une instance en réclamation d'état d'enfant légitime, et déclarant la maternité prouvée, tout en statuant que le réclamant n'est pas l'enfant du mari de sa mère (code civ., art. 235), — ou d'un jugement d'annulation de mariage pour cause de parenté.

Dans les deux premiers cas, l'enfant désavoué obtient la nationalité de la mère, puisque sa filiation n'est certaine qu'à son égard. Dans la troisième hypothèse, il faut distinguer : si le mariage annulé est putatif, la nationalité de l'enfant sera celle qu'il eût obtenue s'il eût été légitime; si le mariage n'est

pas putatif, la filiation de l'enfant est néanmoins ART. certaine vis-à-vis de son père et de sa mère : il y a donc lieu de l'assimiler à l'enfant naturel simple reconnu par ses auteurs dans un même acte.

SECTION II. — DE L'ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE BELGE PAR UN FAIT POSTÉRIEUR À LA NAISSANCE.

N'appartenant pas à un pays par son origine, il arrive cependant — toutes les législations l'ont admis — qu'une personne obtienne la qualité de national à raison de certains faits, à la faveur de diverses circonstances.

Non seulement ces faits varient, mais ils peuvent opérer de façons différentes :

a. On comprend que, parfois, l'étranger se trouve en des conjonctures si favorables que la loi établisse, à son profit, une présomption de nationalité : présomption irréfragable dans certains cas (comme celle qui attribue à la femme mariée la nationalité de son mari), présomption qui, dans d'autres cas, peut être renversée par la volonté de l'intéressé lui-même.

b. D'autres fois, les faits apparaissent moins décisifs, ils ne sont plus suffisamment caractérisés pour que la loi y attache elle-même la faveur de la qualité de national. Néanmoins ils se présentent fort à l'avantage de l'étranger, tellement que pour obtenir la nationalité il lui suffit de le vouloir. Mais la loi attend de lui cette manifestation de volonté. Elle tient, en quelque sorte, l'indigénat à sa disposition, mais il faut qu'il montre lui-même le prix qu'il attache à ce bienfait, en exprimant l'intention de profiter de l'avantage qui lui est offert. Ceux qui se trouvent dans cette situation favorable forment le groupe important qualifié, depuis longtemps par la doctrine, de nationaux par bienfait de la loi.

c. Enfin, parfois encore, l'étranger ne peut invoquer en sa faveur aucune circonstance qui lui permette de prétendre ainsi à une nationalité déterminée, comme à un droit dont il dépend de lui de recueillir le bénéfice. Et pourtant il a rompu les liens qui l'unissaient à sa nation, il s'est expatrié, et il s'est formé, entre lui et un pays où il s'est établi, un lien qui l'a transformé sous l'influence du milieu où il fut transplanté.

Ainsi il peut être devenu apte à obtenir une nationalité nouvelle. Mais c'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de le reconnaître. Et si, par une concession purement gracieuse, ils accordent à l'étranger la faveur qu'il sollicite, cet octroi lui attribuera la qualité de national comme s'il la tenait de la nature : il sera naturalisé par le bon vouloir de l'Etat.

La commission spéciale a reconnu le bien-fondé de ces distinctions, et elle admet, avec les auteurs de la proposition de loi, qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la détermination des modes d'acquisition de la qualité de Belge.

§ 1er. — Des personnes à qui est octroyée la qualité de Belge, de plein droit par un effet de la loi qui la leur impose.

On peut les ranger en trois catégories :

I. — De la femme étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge.

Déjà l'article 12 du code civil décide que « l'étrangère qui aura épousé un Belge suivra la condition de son mari ».

Elle devient Belge, *ipso facto*, par le mariage.

La loi, considérant qu'il est désirable de voir l'unité de nationalité exister dans la famille, établit cette présomption que la femme, en se mariant, entend adopter la nationalité de celui dont elle va

ART. désormais partager l'existence. Aussi la disposition de l'article 12 s'applique-t-elle même à la femme mineure.

Dans la pensée des auteurs du code civil, cette règle était fondée sur la nature même du mariage : c'est une présomption *juris et de jure* qui n'admet ni preuve ni réserve contraires.

Ce n'est pas à dire cependant que, sous l'empire du code civil, la femme, au point de vue de la nationalité, suive toujours la condition du mari. L'article 12 n'implique pas que la femme doive avoir nécessairement la nationalité de son conjoint. Cet article, nous venons de le voir, repose sur une volonté présumée; or, si l'on peut bien supposer que la femme qui se marie entend, volontairement et en connaissance de cause, partager la nationalité de celui à qui elle s'unit, on ne peut aller jusqu'à présumer qu'en se mariant elle admette de changer de patrie aussi souvent qu'il plaira à son mari de changer de nationalité.

Sur ce point, l'article 2 de la proposition de loi va plus loin que l'article 12 du code. Il porte que « l'étranger qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge suit la condition de son mari ».

Les auteurs de la proposition se sont donc attachés moins à la volonté présumée de la femme qu'à cette considération d'ordre public : il est avantageux pour la famille d'être soumise à une législation unique, dès lors il est d'intérêt général que l'unité de nationalité règne dans la famille.

La commission spéciale s'est ralliée à cette modification de l'article 12, déjà proposée par la commission de révision du code civil. Celle-ci estimait que les mêmes raisons peuvent être invoquées, soit qu'il s'agisse d'une étrangère qui épouse un Belge, ou d'une étrangère dont le mari devient Belge après son mariage : « dans l'un et l'autre cas, il convient également d'éviter les différends et les embarras. Et le seul moyen d'arriver à la paix, à la véritable sécurité des familles, c'est l'unité de la nationalité ».

Il est à peine nécessaire de faire remarquer que cette dénationalisation de la femme ne peut résulter que d'un mariage valable. Mais il ressort de la nature du mariage putatif (code civ., art. 201 et 202) qu'elle aurait lieu néanmoins si le mariage avait été contracté de bonne foi par la femme.

Il résulte donc du caractère absolu de l'article 2 et des motifs qui l'ont inspiré que la femme ne pourrait, durant le mariage, acquérir une nationalité nouvelle autrement que par le changement de nationalité de son mari : elle conserverait donc sa qualité de Belge, nonobstant la naturalisation obtenue par elle en pays étranger.

II. — Des enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la qualité de Belge.

- 6 L'article 3, qui établit cette règle, est emprunté à l'avant-projet de la commission de révision du code civil. Elle-même s'était inspirée de l'article 4 de la loi du 6 août 1881, aux termes duquel les enfants mineurs d'un père ayant obtenu la naturalisation peuvent devenir Belges par une déclaration, faite par eux, dans l'année de leur majorité.

En vue d'obtenir l'unité de nationalité dans la famille, jugée désirable, comme nous venons de le voir à propos de la nationalité de la femme mariée, on propose de faire un pas de plus, et d'octroyer, de plein droit, à ces enfants mineurs, la nationalité belge. Et, en fait, il est certain que souvent nés sur le sol belge, ou du moins jeunes encore lors de la naturalisation de leurs parents, ils se sont toujours considérés comme des Belges. Pourquoi subordonner l'obtention de l'indigénat à une déclaration qu'ils ne songeront pas à faire?

Toutefois, il eût été excessif d'imposer de force une patrie nouvelle à qui entend ne pas abdiquer sa

nationalité d'origine. C'est pourquoi, à cette catégorie de mineurs, il sera loisible, dans l'année qui suivra leur majorité, de déclarer qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère. Cette déclaration produira immédiatement son effet et leur enlèvera la qualité de Belge.

Sur le texte de cet article 3 on fit observer, au sein de la commission spéciale, que sa teneur étant générale il faudrait l'appliquer aux enfants mineurs nés d'un mariage entre une Belge et un étranger, et dont la mère devenue veuve recouvrerait la qualité de Belge par l'effet de la disposition de l'article 9 du projet.

De même l'article serait applicable aux enfants mineurs d'un étranger dont la femme, devenue veuve, se remarierait avec un Belge.

Et il a semblé à plusieurs membres que ce serait aller un peu loin dans l'application du principe.

III. — Des personnes qu'à raison des conditions de leur fixation sur le sol belge on doit considérer nécessairement acquises à la nation belge.

C'est l'hypothèse en vue de laquelle notre collègue M. Frédéric Delvaux a formulé sa proposition.

« Comment admettre, dit-il dans son exposé des motifs, qu'une famille de nationalité étrangère, mais établie définitivement en Belgique, continue à faire souche d'étrangers, alors que de nombreuses générations successives ont vécu de notre vie, ont adopté nos mœurs et nos coutumes, et ont tous leur intérêt dans notre pays, ne conservant souvent qu'un sentiment bien vague de l'ancêtre qui est venu en Belgique d'une autre patrie? »

Lorsque ces personnes, ayant atteint leur majorité, restent domiciliées en Belgique, pendant l'année qui a suivi cette majorité, qu'est-il besoin d'une déclaration qui vienne affirmer leur intention d'acquiescer à la qualité de Belge? Ne résulte-t-elle pas suffisamment de la réunion des circonstances que prévoit la loi elle-même?

Quelles sont donc les personnes à qui il convient, pour cette considération, de conférer l'indigénat?

La proposition de loi en fait deux catégories :

A. — L'enfant — né en Belgique — d'un étranger qui lui-même y est né ou qui y était domicilié depuis dix ans, sans interruption, au moment de la naissance de l'enfant.

Cette disposition ne concerne donc que l'enfant né en Belgique. Déjà l'article 9 du code civil lui donne, à raison de cette seule circonstance, le droit d'opter pour la nationalité belge, dans l'année qui suit sa majorité. Or, il s'agit, dans le texte proposé, d'un enfant dont la situation est bien plus favorable, puisqu'on le suppose né en Belgique d'un étranger (père ou mère) qui lui-même y est né. C'est un double motif de croire à son attachement à un pays où lui et un de ses auteurs ont vu le jour. N'est-il pas légitime, par un retour au *jus soli*, de le considérer comme Belge si, libre de retourner dans sa patrie d'origine, il a conservé son domicile en Belgique pendant toute l'année qui a suivi sa majorité?

Cette innovation semble donc justifiée, et le législateur français l'a introduite dans l'article 8, 3^e, de la loi de 1889. Sa portée serait considérable, car c'est surtout au sujet de la nationalité de cette catégorie de personnes que les difficultés ont surgi. Elles ont surgi si nombreuses que le législateur belge — nous le rappelons plus haut — n'a pas hésité, en matière électorale, à créer la présomption que celui-là est réputé Belge — sauf preuve contraire — qui est né en Belgique d'un père né lui-même en Belgique.

Comme le fait remarquer fort judicieusement M. Frédéric Delvaux, « il y a une anomalie dans le fait de se contenter d'une présomption de nationalité pour l'exercice d'un droit public et d'exiger, en

ART. toute autre matière, une preuve certaine, presque impossible à fournir, et qui, d'année en année, devient plus difficile.

En définitive, les auteurs de la proposition de loi ne font que demander de changer cette présomption spéciale en une disposition générale, et encore avec la réserve qu'ils indiquent.

Cette situation avantageée, faite à l'étranger né en Belgique d'un auteur qui lui-même y est né, pour le motif que cette double circonstance doit le faire considérer comme assimilé par la nation belge, il a semblé qu'on pouvait l'accorder sans inconvénient à l'individu né, en Belgique, d'un étranger qui y est domicilié depuis dix ans, sans interruption.

La commission spéciale propose donc l'adoption de cette disposition, qui reproduit, en partie, l'article 8 de la loi fondamentale de 1815. Mais, tandis que, sous l'empire de cette loi, il suffisait, pour être considéré comme Belge, dès sa naissance, d'être né en Belgique de parents y domiciliés, le texte proposé exige un domicile continué pendant dix ans sans interruption. Et encore la nationalité n'est-elle accordée qu'à la fin de l'année qui a suivi la majorité de l'enfant, et pour autant qu'il ait eu lui-même son domicile en Belgique pendant toute cette année.

B. — L'enfant — né en Belgique — d'un étranger, et qui y a été domicilié pendant les cinq années antérieures à sa majorité.

Cette disposition est empruntée au projet de la commission de révision du code civil, qui en trouvait la justification dans l'article 3 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation. Aux termes de cet article, il suffit d'être âgé de 21 ans et d'avoir résidé en Belgique, pendant cinq ans, pour pouvoir solliciter la naturalisation ordinaire. Est-ce aller trop loin que de supposer une attache puissante à la Belgique, qui permette de l'assimiler aux Belges, à celui qui, ayant son berceau dans notre pays, y possédait encore et depuis plusieurs années le siège de ses intérêts au jour de sa majorité?

Nous l'avons dit plus haut, c'est par une sorte de présomption que, dans ces deux dernières hypothèses, visées sous les littéras A et B, la loi octroie la qualité de Belge : elle juge qu'il résulte suffisamment des circonstances qu'il n'est plus un étranger celui qui non seulement est né sur le sol belge — ce serait peu, et il ne faut pas ressusciter le *jus soli* — mais qui y a passé une partie notable de son existence, au contact des nationaux, adoptant leurs mœurs, établissant au milieu d'eux son foyer et le centre de ses affaires. Il semble que les intérêts belges sont devenus les siens et que, par une longue transplantation dans la terre belge, il doit avoir acquis en même temps que l'affection pour notre pays, ce qui fait le Belge avec sa physionomie, son caractère et son attachement à ses institutions.

Mais il faut reconnaître que cette présomption peut être contraire à la réalité des faits. L'étranger, nonobstant toutes ces circonstances, peut se réclamer de sa qualité d'étranger et prétendre conserver sa nationalité d'origine. Quel intérêt aurions-nous à imposer la qualité de Belge à qui proteste de sa volonté de rester étranger? Respectueuse de la liberté de chacun, la loi doit faire cesser ses suppositions devant une intention formellement exprimée. C'est pourquoi il convient d'admettre, avec les auteurs de la proposition de loi, que, dans les deux cas prévus par l'article 4, l'intéressé aura toujours le droit de déclarer, pendant toute l'année qui suit sa majorité, qu'il entend conserver sa nationalité étrangère.

§ 2. — Des personnes à qui la loi permet d'obtenir la qualité de Belge par une manifestation de leur volonté.

8.9 Les dispositions de la proposition de loi ne sont

pas une nouveauté dans la matière. Il s'y agit d'individus dont s'occupe déjà le code Napoléon.

On le voit par l'intitulé du paragraphe, il n'est plus ici question d'étrangers déclarés Belges, de plein droit, par la loi. Les circonstances dans lesquelles ils se trouvent n'autoriseraient pas la faveur d'une nationalité conférée sans aucune manifestation de volonté, sans l'expression d'aucun désir. Certes, la loi les voit dans des conditions assez rassurantes, au point de l'acquisition de la qualité de Belge, pour ne pas leur en refuser le bénéfice, mais encore faut-il qu'ils veuillent l'acquiescer : la loi attend d'eux l'expression d'un désir. A cette condition, le bienfait de la nationalité belge leur est assuré : ils ne sont pas Belges de droit, mais ils ont le droit de le devenir, en se soumettant à certaines conditions.

Ce sont les deux catégories de personnes dont s'occupent les articles 9 et 10, § 2, du code.

I. — L'enfant né d'un père ou d'une mère qui a perdu la qualité de Belge.

Evidemment, il ne s'agit ici que de l'enfant né depuis que son auteur a perdu la nationalité belge, et qui, par conséquent, est étranger comme issu d'étranger.

Mais il faut bien reconnaître que, dans la stricte réalité, cet enfant est de sang belge : il appartient vraiment à notre race. Et dès lors on peut, sans danger, lui faciliter le retour à la nationalité qui fut celle de ses parents.

C'est ce que fait l'article 10, § 2, du code Napoléon, ainsi conçu : « Tout enfant né en pays étranger d'un Belge qui aurait perdu la qualité de Belge pourra toujours recouvrer cette qualité en remplissant les formalités prescrites par l'article 9 » Ces formalités sont, dans le cas où l'enfant résiderait en Belgique, la déclaration que son intention est d'y fixer son domicile et, dans le cas où il résiderait à l'étranger, sa soumission de fixer en Belgique son domicile, et cette fixation effective dans l'année, à compter de l'acte de soumission.

Ces formalités restent les mêmes dans le système des auteurs de la proposition de loi.

Comme sous l'empire de l'article 2 l'enfant né d'un ex-Belge peut les accomplir à tout moment de son existence, car il peut toujours acquiescer la qualité de Belge.

La proposition y apporte toutefois deux modifications au texte de l'article 10.

D'abord on supprime les mots *né en pays étranger* qui figurent dans le texte précité. Cette suppression se justifie : l'incidente est sans raison d'être et elle peut même, à première vue, induire en erreur sur la portée de l'article.

En effet, si l'enfant, né à l'étranger d'un ex-Belge, mérite la faveur que lui accorde la loi, à plus forte raison faut-il l'accorder à l'enfant né en Belgique d'un ex-Belge. Et c'est toujours l'interprétation qu'a reçue cette disposition. C'est par inadvertance que les mots *né à l'étranger* ont été maintenus dans le texte définitif de l'article. Ils avaient leur portée dans le système du projet du code civil qui proclamait, dans son article 9, que tout enfant né en France était Français. On conçoit que, dès lors, il ne pouvait plus être question, dans la disposition bienveillante de l'article 10, que des enfants nés à l'étranger. Mais lorsque, plus tard, on rejeta le principe du *jus soli* que consacrait l'article 9 primitif, il eût fallu modifier l'article 10 qui devait, dans l'intention du législateur, recevoir son application, et aux enfants nés à l'étranger pour lequel il avait été écrit, et aux enfants nés en France qui, dans le système nouveau, ne bénéficiaient plus du *jus soli*.

Le texte de l'article 10 appelait un autre changement.

Quel est, bien exactement, l'enfant qui peut béné-

ART. ficer de la disposition de l'article § 2? Si l'on n'envisage que le premier paragraphe de l'article, « tout enfant né d'un Belge est Belge » doit être interprété comme s'il y était écrit « tout enfant né d'un père belge est Belge », on conçoit que le paragraphe suivant, relatif à « tout enfant né d'un Belge qui aurait perdu la qualité de Belge », ne vise non plus que « l'enfant né d'un père belge qui aurait perdu la qualité de Belge ». Et, en effet, c'est l'interprétation qu'en donne la jurisprudence la plus récente. Il s'ensuit que si la mère de l'enfant est une Belge ayant perdu la qualité de Belge — par exemple par son mariage avec un étranger — l'enfant ne peut bénéficier de l'article § 2. Et cependant la raison de décider n'est-elle pas la même dans les deux cas? L'enfant n'appartient-il pas, par sa mère, à la race belge? Et alors pourquoi ne pas favoriser également son retour à sa nationalité d'origine? Aux termes de l'article 16 du code civil, la mère devenue veuve recouvrera, de plein droit, la qualité de Belge, pourvu qu'elle réside en Belgique; et l'enfant n'aurait pas le moyen de se rattacher à la patrie maternelle autrement que par la naturalisation?

Il a donc semblé à votre commission qu'il était désirable de faire cesser cette anomalie en élargissant le texte de l'article du code civil, et en décidant, avec les auteurs de la proposition, que l'enfant né, d'un père ou d'une mère qui aurait perdu la qualité de Belge, pourra toujours acquérir cette qualité en manifestant sa volonté dans les formes légales.

Nous disons « pourra toujours acquérir cette qualité », usant de la formule employée dans l'article 6, par les auteurs de la proposition, plutôt que des termes « pourra recouvrer cette qualité » de l'article 10, § 2. Car il ne peut être question pour l'enfant de recouvrer une qualité qu'il n'a jamais eue. Né étranger, il pourra acquérir, par le bienfait de la loi, une nationalité qui fut celle de son auteur, mais qui, pour lui, est une nationalité nouvelle.

II. — L'enfant né en Belgique d'un étranger.

- 9 Après le rejet du système du Premier Consul, qui proposait de déclarer Français, *jure soli*, tout individu né en France, le conseil d'Etat proposa une nouvelle rédaction qui permettait à cet enfant de devenir Français, moyennant l'accomplissement de certaines conditions. Il est intéressant de voir par quelles raisons Treillard justifiait, dans son exposé au Corps législatif, la faveur proposée. « Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, disait-il, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger; mais ses premiers regards ont vu le sol français; c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentiments. Les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais; tout lui retracera, dans le cours de la vie, ses premiers jeux, ses premiers plaisirs: pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer à sa majorité la qualité de Français, que tant de si doux souvenirs pourront lui rendre chère? C'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en France et qu'il y établira de fait son domicile. »

La commission spéciale est d'accord avec les auteurs de la proposition pour maintenir cette disposition, en exigeant, comme le fait l'article du code civil, que cet enfant, né en Belgique d'un étranger, réclame la qualité de Belge, et qu'il forme cette réclamation, dans l'année de sa majorité, « afin, comme le disait le tribun Gary, que la patrie dans laquelle il a vu le jour ne reste pas longtemps incertaine sur sa détermination ». A ce point de vue, on se montre plus rigoureux pour l'enfant né en Belgique d'un étranger que pour l'enfant d'un père ou d'une mère qui a perdu la qualité de Belge: on exige du premier, qui,

au fond, est un étranger, un certain empressement à ART. jouir du bienfait de la loi; on ne le requiert pas du second, qui est de sang belge: à ce dernier la porte reste toujours ouverte.

On exige, en outre, si la personne réside en Belgique, qu'elle joigne, à sa réclamation, la déclaration qu'elle entend y fixer son domicile et, si elle réside à l'étranger, qu'elle fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile, et qu'elle l'y établisse en effet, dans l'année à compter de l'acte de sa soumission.

A propos de ce droit d'option, que l'article 9 du code civil accorde déjà à l'enfant né en Belgique d'un étranger, une controverse a surgi sur l'effet de cette option. Lui fait-elle acquérir la qualité de Belge avec effet rétroactif? Il semble bien qu'il faut se prononcer pour la négative, et c'est pour marquer cette opinion et prévenir tout doute sur ce point que l'article 6 du projet, correspondant à l'article 9 du code civil, ne parle plus de la faculté de l'enfant de réclamer la qualité de Belge. L'expression « réclamer » pouvait être invoquée par ceux qui affirment un droit préexistant au profit de l'enfant, mais soumis à une condition: la réclamation dans l'année de la majorité. Et, comme toute condition, celle-ci, dit-on, agit avec effet rétroactif. Le texte de la proposition nouvelle accorde à l'enfant le droit d'acquérir la qualité de Belge. Comme on n'acquiert que ce que l'on ne possède pas encore, la question de rétroactivité ne pourra donc plus être soulevée.

A cette matière il convenait de rattacher les articles de la loi du 16 juillet 1889, qui sont venus compléter l'article 9 du code civil, en donnant à l'enfant né d'un étranger la faculté de faire, des l'âge de 18 ans, la déclaration prescrite par l'article 9, moyennant l'autorisation des personnes dont le consentement serait requis pour son mariage.

Cette innovation était motivée, notamment, par l'intérêt que des jeunes gens peuvent avoir à opter, pour la nationalité belge, avant leur majorité, pour ne pas retarder leur admission à certains concours ou à certaines fonctions publiques.

Dans l'intérêt d'une bonne codification, il importe d'insérer ici ces dispositions complémentaires. De la l'article 7 de la proposition de loi, qui n'est que la reproduction des articles de la loi de 1889.

Il avait été entendu, dans les discussions de cette loi, que la faculté qu'elle prévoit était également attribuée à l'enfant, né d'un père qui a perdu la qualité de Belge, et à qui l'article 10 du code civil accorde aussi l'option de nationalité. Pour éviter tout doute à cet égard, il était bon que le texte même de la loi reflétât la pensée de ses auteurs. C'est pourquoi ce même article 7 du projet contient la mention expresse que la faculté d'option à 18 ans existe « dans les deux cas » des articles 5 et 6 de la proposition, correspondant aux articles 9 et 10 du code civil.

§ 3. — Des personnes qui acquièrent la qualité de Belge par une faveur du pouvoir législatif.

L'article 8 de la proposition de loi ainsi conçu: 40 « L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge », est un simple rappel de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, qui abrogea la plupart des dispositions de la loi du 27 septembre 1835 relative au même objet. Il complète l'énumération du moyen d'acquérir la nationalité belge. La loi de 1881 spécifie les conditions et les effets de la naturalisation.

CHAPITRE II. — De la perte de la qualité de Belge (art. 9 à 11).

L'organisation complète de la matière de l'indi- 11 a génat comporte l'examen des circonstances qui 13 amènent la perte de la qualité de Belge, et l'indication

ART. des moyens de recouvrer cette qualité après l'avoir perdue.

SECTION I^{re}. — COMMENT ON PERD LA QUALITÉ DE BELGE.

11 Sous la législation actuelle la qualité de Belge se perd : « 1^o par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2^o par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour » (art. 17) ; 3^o par le mariage de la femme belge avec un étranger (art. 19).

Ces dispositions découlent de ce principe qu'une nation ne peut admettre qu'un individu ait deux patries : comment pourrait-il, éventuellement, remplir les obligations dont il serait tenu à la fois vis-à-vis de deux pays ? Adopter une nationalité nouvelle c'est donc abdiquer nécessairement sa nationalité d'origine.

Il appartient au législateur de mentionner les circonstances qui impliquent, à ses yeux, l'abdication de nationalité.

I. — Les auteurs de la proposition de loi indiquent en premier lieu « l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ». C'est une modification, admise par la commission de révision du code civil, au texte du code qui mentionnait « la naturalisation acquise en pays étranger ».

Il a paru à votre commission que ce changement devait être adopté. En effet, toute acquisition d'une nationalité n'implique pas, chez celui qui en bénéficie, la volonté de l'acquiescer. Or, il faut cette volonté pour faire présumer la renonciation à la nationalité d'origine. Il importe donc que le texte indique la nécessité de cette intention, et c'est ce que fait l'article 9 du projet de loi en exigeant « l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ».

Ces termes indiquent :

1^o Que la nationalité étrangère doit être acquise. Il ne suffirait pas qu'elle fût demandée : de même qu'il ne suffirait pas que le Belge eût obtenu à l'étranger la jouissance de certains droits qui n'impliquent cependant pas la qualité de national, comme il arrive, par exemple, dans notre pays, à l'étranger qui obtient du Roi l'autorisation d'y établir son domicile ;

2^o Que la nationalité doit être acquise volontairement.

Par conséquent : a. il n'est pas toujours requis qu'il y ait eu naturalisation proprement dite, comme semble le dire l'article 17 du code : il y a acquisition volontaire d'une nationalité quand elle résulte du bienfait de la loi, c'est-à-dire quand elle est obtenue par une option, analogue à celle que prévoit l'article 9 du code civil. Comment cette manifestation de l'intention certaine d'acquiescer la nationalité étrangère n'aurait-elle pas le même effet qu'une naturalisation sollicitée et obtenue ?

b. Mais, d'autre part, l'acquisition d'une nationalité étrangère, soit par la naturalisation, soit par l'octroi direct de la loi, n'aura pas pour effet d'enlever la qualité de Belge si cette acquisition n'a été voulue et acceptée, car c'est l'acquisition volontaire seule qui est indicatrice de la volonté d'abdiquer la nationalité primitive. Tel serait, par exemple, le cas du Belge installé commerçant en Espagne, sous l'empire d'une législation qui confère la nationalité espagnole à raison de la seule fondation d'un établissement commercial.

II. — D'après le projet qui nous est soumis, la qualité de Belge se perd encore quand une femme belge épouse un étranger, ou lorsque son mari Belge acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Cette disposition est motivée par les mêmes raisons — agissant en sens inverse — qui ont inspiré l'article 2, relatif à l'étrangère qui épouse un Belge.

Mais l'article contient une réserve, puisée dans la loi française de 1889. Cette dénationalisation de la

femme n'a lieu que si la nationalité étrangère est acquise à la femme par la législation étrangère.

Et cette réserve se justifie, sinon la femme se trouverait sans patrie et serait considérée, en Belgique, comme ayant une nationalité qu'en réalité la loi étrangère lui refuse.

III. — L'article 9, 3^o, prévoit la perte de la nationalité des enfants mineurs du Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Cet article est en harmonie avec l'article 3 qui confère la qualité de Belge à l'enfant mineur de l'étranger qui acquiert la nationalité belge. La perte de la qualité de Belge doit être régie par les mêmes principes que son acquisition.

C'est en vue de procurer à la famille l'unité désirable que l'on propose d'appliquer, aux enfants mineurs, une règle analogue à celle que formule l'article 9, 2^o, à l'égard de la femme dont le mari devient étranger.

Mais ici également, et pour le motif indiqué ci-dessus, l'enfant ne perdra la nationalité belge que si, d'après la législation étrangère, l'acquisition de la nationalité étrangère par l'auteur la fait obtenir également à l'enfant.

IV. — La proposition de loi emprunte au projet de la commission de révision du code civil un quatrième mode de perte de la nationalité destiné à remplacer celui que prévoit l'article 17, 3^o, du code civil, ainsi conçu : « La qualité de Belge se perdra par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour ».

Dans la législation napoléonienne on considéra cet établissement définitif à l'étranger comme une renonciation tacite à la nationalité belge : on y vit l'intention bien certaine de l'expatrié de briser le lien qui l'unissait à son pays et de se soustraire aux devoirs que la nationalité impose. Comment pourrait-il prétendre conserver les droits qu'elle confère ? La loi se refusait donc à considérer encore comme Belge celui qui désertait sa patrie pour n'y plus revenir. N'avait-il pas, lui-même, rayé son nom de la liste des membres de la grande famille ?

Le rapporteur de la commission de révision du code civil reproche à la disposition du code d'être extrêmement vague et d'une application fort délicate. Il s'agit de prouver, dans tous les cas, l'absence d'esprit de retour, et cette démonstration sera toujours douteuse et malaisée, étant donné que le code lui-même (art. 17) décide que « les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour ».

On proposa donc de remplacer ces preuves, ne constituant souvent que de simples présomptions de l'homme, par une présomption légale résultant de faits précis et déterminés, dans lesquels la loi verrait la preuve de l'absence d'esprit de retour. Ces faits précis on les a trouvés en mettant cette disposition, concernant la perte de la qualité de Belge, en rapport avec l'article 4, relatif à l'acquisition de cette même qualité.

Nous avons vu qu'on considère comme définitivement acquis à la Belgique, à la fin de l'année qui suit l'époque de sa majorité, l'enfant né en Belgique — d'un étranger qui lui-même y est né — si, pendant toute l'année qui suit l'époque de sa majorité, il a eu son domicile en Belgique, et s'il n'a pas déclaré l'intention de conserver la nationalité étrangère.

Par identité de motifs, les auteurs de la proposition de loi, admettant le système de la commission de révision du code civil, proposent de regarder comme définitivement perdu pour la Belgique, à la fin de l'année qui suit l'époque de sa majorité, l'enfant né à l'étranger — d'un Belge qui lui-même y est né, s'il n'a jamais eu de domicile en Belgique — et s'il n'a pas déclaré l'intention de conserver la nationalité belge.

Votre commission estime que bien certainement on

peut reprocher à ce système d'être trop sévère et qu'incontestablement il présente, pour le cas qu'il prévoit, l'avantage de ne laisser aucune place à l'arbitraire. Mais on peut se demander s'il n'y a pas lieu de se montrer plus rigoureux, et de maintenir, sur ce point, le régime du code civil.

Dans le système proposé, le Belge qui s'est expatrié, avec l'intention bien certaine de briser tout lien avec la Belgique, de devenir complètement étranger à sa patrie et qui a manifesté cette intention par des faits de rupture bien caractérisés, ne peut cesser d'être considéré comme Belge, s'il a pris soin de ne pas acquérir volontairement une nationalité étrangère.

Bien plus, l'enfant né après cette expatriation n'a pas plus à redouter que son père la privation de la qualité de Belge : la déchéance ne peut l'atteindre ; celle-ci ne peut frapper que le petit enfant, et encore faut-il qu'il n'ait jamais eu de domicile en Belgique ou qu'il n'ait pas déclaré qu'il entend rester Belge.

Il semble que, par crainte des difficultés que pouvait faire naître l'application de l'article 17, 3^o, du code Napoléon, on en soit venu à adopter un régime d'une bienveillance qui paraît d'autant plus excessive que la proposition de loi, comme le code civil, donne à celui qui a perdu la nationalité belge une extrême facilité de la recouvrer.

En bien envisageant les choses dans leur réalité, on doit reconnaître qu'il arrive fréquemment que des indigènes quittent leur pays, avec l'intention de n'y plus revenir, et vont se fixer définitivement en terre étrangère ; désormais ils se tiennent comme dégagés de tout devoir envers la patrie qu'ils abandonnent.

Tels étant les faits, comment, juridiquement, serait-il possible de considérer ces expatriés comme faisant encore partie de la nation, ces déracinés comme tenant encore au sol du pays auquel ils se sont arrachés ? Ce ne pourrait être qu'à la faveur d'une fiction bienveillante que, certes, rien ne justifierait dans l'occurrence ; car on ne voit pas comment il pourrait convenir au pays délaissé de maintenir, à qui l'abandonne, les prérogatives d'une nationalité volontairement abdiquée !

Dès lors votre commission vous propose de conserver, à l'égard de ceux qui abandonnent la Belgique, le système du code Napoléon : ils cessent d'être Belges s'ils se sont établis à l'étranger sans esprit de retour. C'est le droit venant s'appliquer adéquatement au fait.

A ceux qui pourraient trouver rigoureuse cette solution si juridique, on pourrait faire remarquer le triple tempérament qu'elle reçoit :

1^o Par la difficulté même de la preuve que devra fournir celui qui allègue contre l'expatrié la perte de l'esprit de retour ;

2^o Par la règle que les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour. Ce qui signifiera, comme sous l'empire de l'article 17, § 2, du code Napoléon, que l'on ne pourra jamais invoquer l'établissement commercial à l'étranger comme preuve du départ sans esprit de retour, mais sans qu'on puisse inférer toutefois de cette règle que le Belge qui s'établit commercialement à l'étranger ne perde jamais l'esprit de retour. La loi signifie simplement qu'on ne peut induire de l'établissement la preuve de la perte d'esprit de retour, mais celle-ci pourra toujours être prouvée par d'autres faits qui l'impliquent : la qualité de commerçant ne met pas à l'abri de la dénationalisation ;

3^o Par la facilité que la loi, ainsi qu'on va le voir, offre au Belge, devenu étranger, de récupérer sa nationalité d'origine.

Mais, auparavant, il importe de faire remarquer que l'indication limitative des circonstances qui font perdre la qualité de Belge exclut la possibilité de se

dénationaliser par la seule abdication expresse de la nationalité.

Le projet soumis au conseil d'Etat portait que « la qualité de Français se perdra par l'abdication expresse qui en sera faite ». On eût donc pu cesser d'être Français, par sa seule volonté, tout en restant en France. Ces mots disparurent du texte adopté, car on fit remarquer avec raison qu'il y avait lieu de craindre que « l'abdication permise aux Français ne devint, pour eux, un moyen de se soustraire à certaines charges publiques au moment où elles seront sur le point de les atteindre ».

Donc, en cette matière — chose étrange à première vue — la volonté expresse apparaît moins puissante que la volonté tacite telle qu'elle se révèle dans les hypothèses prévues. Et c'est la vérité, car « une renonciation expresse à la nationalité, loin d'être plus significative qu'une répudiation tacite, l'est beaucoup moins. Les faits ont ici plus d'éloquence que les paroles : la renonciation formelle peut être le résultat d'un mouvement irréflecti, tandis que les faits d'où la loi induit l'abdication tacite supposent une volonté fermement arrêtée chez leur auteur » (1). On doit croire celui qui atteste sa volonté en s'exilant sans retour, autant qu'on peut suspecter celui qui se borne à affirmer, si solennellement que ce soit, qu'il n'est plus Belge, tout en continuant à jouir, en Belgique, des avantages d'une nationalité dont il a trouvé le moyen de décliner les charges.

SECTION II. — COMMENT ON PEUT RECOUVRER LA QUALITÉ DE BELGE.

Quelle que soit la circonstance qui fait perdre à un Belge sa nationalité, on ne peut méconnaître que, Belge par le sang, il n'a pas cessé d'appartenir à la race belge. Il serait donc bien rigoureux de le traiter absolument comme un étranger le jour où il demande à redevenir Belge, et d'exiger de lui qu'il obtienne la naturalisation. C'est plutôt un enfant à qui la patrie réserve toujours bon accueil, désireuse de faciliter sa réintégration dans la nationalité d'origine.

De là les dispositions bienveillantes que contenait déjà le code Napoléon et que reproduit la proposition de loi, qui, en ce point, n'a guère innové.

A. — Les Belges qui ont perdu cette qualité peuvent toujours la recouvrer, sans considérer la circonstance qui la leur a fait perdre. On ne comprendrait pas la limitation, à un temps donné, de la faveur que l'on entend leur accorder ; d'autant moins que leurs intérêts peuvent parfois les retenir longtemps à l'étranger.

B. — Mais on exige dans tous les cas une manifestation de volonté. Elle consiste dans une déclaration de l'expatrié de vouloir fixer son domicile dans le royaume, et dans l'établissement effectif de ce domicile pendant l'année à compter de cette déclaration. Par là se trouve suffisamment affirmée l'intention de renouer de nouveaux liens avec le pays qu'on avait abandonné.

C. — En outre, l'intervention de l'autorité a paru ici nécessaire. « Il ne faut pas, dit Treilhars, dans l'exposé des motifs, que le retour de ces Français devienne un moyen de trouble dans l'Etat ; le gouvernement appréciera leur conduite et leurs sentiments secrets. » On requiert donc, pour l'expatrié qui veut être réintégré dans la qualité de Belge, l'autorisation du Roi.

Toutefois les auteurs de la proposition ont trouvé cette exigence superflue vis-à-vis de ceux qui n'auraient pas cessé de résider en Belgique, vis-à-vis des femmes qui, après la dissolution du mariage, et vis-à-vis des mineurs qui, à leur majorité, voudraient recouvrer la qualité de Belge. A ces trois catégories

(1) BAUDRY, t. I^{er}, p. 475.

ART. d'expatriés il doit toujours suffire de la déclaration, suivie de l'établissement du domicile en Belgique.

Quant aux premiers, la mesure de sauvegarde et de police est jugée inutile.

Relativement aux femmes belges devenues étrangères par leur mariage avec un étranger, et qui voudraient, après la dissolution du mariage, être réintégrées dans la nationalité belge, il semble naturel de leur appliquer la vieille règle *Cessante causa cessat effectus*, mais à la condition, bien entendu, qu'elles y consentent. Il ne peut être question de leur faire recouvrer de plein droit la nationalité belge, même contre leur volonté : la déclaration et l'établissement du domicile en Belgique, nous l'avons dit plus haut, sont dans tous les cas exigés. Le texte adopté mettrait fin à la controverse suscitée par l'article 19 du code Napoléon. On se demande, en présence des termes du deuxième paragraphe de cet article, si une déclaration est exigée de la femme, devenue veuve, qui réside en Belgique : la solution négative est adoptée par une jurisprudence qui trouve un solide appui dans les travaux préparatoires. La proposition de loi repousse donc cette interprétation.

Les enfants mineurs qui ont perdu la nationalité dans des conditions analogues, par application de l'article 9, 3^e, doivent bénéficier de la même faveur. Ils pourront donc, après l'époque de leur majorité, récupérer la nationalité belge par leur volonté manifestée comme il vient d'être dit, sans autorisation royale.

Quel effet faut-il attacher à la nationalité ainsi recouvrée ?

L'article 20 du code civil décide que « les individus qui recouvreront la qualité de Belge dans les cas prévus par les articles 40, 48 et 49 ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque ».

La proposition de loi ne contient aucune disposition analogue. Il résulte des déclarations faites au sein de la commission que cet article a été jugé inutile.

En ce qui concerne l'effet de l'article 10 du code civil (art. 3 du projet), il ne devait pas en être fait mention dans l'article, puisque l'enfant dont il y est question ne recouvre pas la qualité de Belge : ses parents le furent jadis, mais lui fut toujours étranger.

Quant à l'effet des articles 48 et 49 (art. 14 du projet), il n'est pas douteux que la qualité de Belge, obtenue en vertu de ces articles, est acquise sans aucun effet rétroactif. Que la nationalité belge soit accordée à une personne étrangère d'origine, ou qu'elle soit attribuée à une personne qui fut Belge avant d'être étrangère, l'indigénat conféré ne peut jamais produire d'effet qu'à partir du jour où l'on en est investi.

CHAPITRE II. — Règles d'interprétation communes aux diverses dispositions de la loi (art. 12 et 13).

La concision des articles du code Napoléon, relatifs à l'indigénat, a donné lieu à des difficultés que la commission de revision du code a voulu supprimer, par quelques dispositions, que reproduisent les auteurs de la proposition de loi.

3 I. — Celui des parents qui transmet à l'enfant sa nationalité peut avoir changé de nationalité entre la conception et la naissance de l'enfant. A quel moment faut-il se placer pour fixer la nationalité de l'enfant ? Aura-t-il la nationalité qu'avait son auteur à l'époque de la conception, ou celle qu'il avait au jour de la naissance ou à un autre jour de la gestation ?

Il serait inopportun de rappeler les divers systèmes proposés et les arguments sur lesquels ils s'appuient.

Par un arrêt relativement récent, la cour de cassation a décidé que « l'on doit avoir égard à l'époque de la conception de préférence à celle de la naissance, quand la nationalité du père ou de la mère (selon que la nationalité est transmise par l'un ou par l'autre d'entre eux) à la première de ces époques a pour conséquence de faire attribuer à l'enfant la qualité de Belge ».

En adoptant cette solution la cour suprême s'inspire surtout de ce principe qu'aux yeux de la loi belge c'est un avantage d'être Belge ; que, dès lors, il y a lieu de faire bénéficier l'enfant de la maxime *Puer conceptus pro jam nato habetur quoties de ejus commodis agitur*, établie dans l'intérêt de l'enfant.

Il nous paraît que c'est, en effet, dans l'application de ce principe qu'il faut chercher la solution d'une difficulté qu'il importe de trancher par un texte législatif. La commission croit donc pouvoir proposer l'adoption d'un texte ainsi conçu : « Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge. »

II. — Dans plusieurs dispositions il est question de l'enfant né en Belgique, et la circonstance de cette naissance sur le sol belge peut attribuer à l'enfant la nationalité de Belge ; comme nous l'avons vu dans l'article 1^{er}, 2^e, qui déclare Belge « l'enfant né en Belgique soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée ».

Mais on peut se heurter à une difficulté de fait, si l'on manque de tout renseignement sur le lieu de naissance d'un enfant trouvé en Belgique. Peut-il bénéficier de la disposition écrite pour l'enfant né en Belgique ?

L'article 12, § 2, consacre à bon droit l'opinion de la jurisprudence en décidant que « l'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge ».

III. — Une autre question fut longuement débattue, sous la législation actuelle. Lorsque le code Napoléon parle de la majorité de l'enfant — par exemple dans l'article 9 qui donne à l'enfant, né en Belgique d'un étranger, le droit d'acquérir la nationalité belge par une déclaration faite dans l'année qui suit l'époque de sa majorité — de quelle majorité s'agit-il ? Est-ce de celle que son statut personnel fixe à l'enfant : la majorité établie par la loi étrangère, ou est-ce de la majorité déterminée par la loi belge ?

A ne considérer que les principes généraux, qui veulent que les lois sur l'état et la capacité des personnes sont de statut personnel, il faudrait décider que l'enfant dont il s'agit étant étranger aussi longtemps qu'il n'a pas opté pour la nationalité belge, « l'année qui suit l'époque de sa majorité », c'est l'année qui s'écoule depuis la majorité telle que la règle la loi étrangère.

Mais la cour de cassation s'est ralliée au système opposé, en invoquant surtout ce motif que « le principe de droit international, rappelé ci-dessus, ne doit pas être invoqué quand l'application des lois personnelles étrangères est de nature à compromettre un intérêt national belge. Or, il y a un intérêt national à ce que le droit de réclamer la qualité de Belge ne soit pas organisé sur une base variable et ne soit pas subordonné à l'arbitraire des souverainetés étrangères » (1).

L'article final de la proposition de loi abroge les 46

(1) GALOPIN, p. 26.

ART. articles du code civil que la loi nouvelle doit remplacer. Votre commission estime qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'abrogation de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1889, car cette disposition ne se rapporte pas seulement à l'article 1^{er} de la même loi (reproduit dans le projet), elle concerne aussi l'article 2 de cette loi, relatif à la naturalisation.

La commission a donc adopté, à l'unanimité de ses membres, après quelques légères modifications que nous avons signalées, la proposition de loi relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité, dans laquelle est venue se fondre la proposition de M. Frédéric Delvaux.

Si la Chambre partage sa manière de voir, nous aurons réglé complètement, par le remaniement des premiers articles du code civil, toute la matière de la nationalité.

Il suffirait désormais de condenser en quelques articles ce qui doit être dit de la jouissance des droits civils pour que la revision du titre 1^{er} du livre 1^{er} fût complète.

La question du droit des étrangers recevrait ainsi la solution plus moderne qu'elle réclame; le titre 1^{er} serait expurgé des dispositions nombreuses que la Constitution ou des lois spéciales ont abrogées; nous aurions élaboré, en quelques dispositions précises, un titre 1^{er} nouveau que l'on pourrait intituler fort adéquatement : « De la nationalité et de la jouissance des droits civils. » La revision du code Napoléon serait entamée!

La commission exprime le désir que le gouvernement, sans tarder, mette la Chambre à même de réaliser ce vœu. Elle croit pouvoir espérer cela du jurisconsulte, devenu ministre de la justice, qui prit une part si remarquable aux travaux préparatoires de la revision de cette partie du code.

Le Président-Rapporteur,
LÉON MABILLE.

Texte de la proposition de loi amendé par la commission (1).

1, 2, **ARTICLE PREMIER.** — Sont Belges :

4 1^o L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge quand le père est légalement inconnu ou n'a pas de nationalité déterminée;

2^o L'enfant, né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

L'enfant naturel, né en Belgique, dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

Si elle résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père.

5 **ART. 2.** — L'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge suit la condition de son mari.

6 **ART. 3.** — Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la nationalité belge deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

7 **ART. 4.** — Deviennent Belges, à la fin de l'année qui suit l'époque de leur majorité, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont

pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1^o L'enfant, né en Belgique, d'un étranger qui lui-même y est né ou qui y était domicilié depuis dix ans sans interruption;

2^o L'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui y a été domicilié pendant les cinq années antérieures à l'époque de sa majorité.

ART. 5. — Peut toujours acquérir la qualité de Belge, l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu que, dans le cas où il résiderait en Belgique, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en Belgique son domicile et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de sa soumission.

ART. 6. — Peut acquérir la qualité de Belge, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent.

ART. 7. — Néanmoins, dans ces deux cas, la déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à défaut de père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er}.

Le consentement du père ou de la mère, de même que celui des autres ascendants, sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique.

ART. 8. — L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge.

ART. 9. — Perdent la qualité de Belge :
1^o Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère;

2^o La femme qui épouse un étranger ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère;

3^o Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur;

4^o Celui qui s'établit en pays étranger sans esprit de retour.

Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour.

ART. 10. — L'enfant, né à l'étranger, d'un Belge qui, lui-même, est né à l'étranger, perd la qualité de Belge à la fin de l'année qui suit l'époque de sa majorité, s'il n'a jamais eu de domicile en Belgique, à moins que pendant cette même année il ne déclare l'intention de garder sa nationalité d'origine.

La commission propose la suppression de cet article.

ART. 11. — Celui qui a perdu sa qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique, ou qu'il y rentre avec l'autorisation du roi; que, dans les deux cas, il déclare vouloir fixer son domicile dans le royaume, et qu'il l'y fixe dans l'année à compter de cette déclaration.

L'autorisation du roi n'est pas exigée de la femme qui, après la dissolution du mariage, ou des mineurs qui, après l'époque de leur majorité, veulent recou-

(1) Les amendements proposés par la Commission sont imprimés en caractères italiques.

RT. vrer la qualité de Belge qu'ils ont perdue aux termes des nos 2 et 3 de l'article 9.

3 ART. 12. — Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

4. L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à 2 preuve contraire, être né sur le sol belge.

ART. 13. — La majorité dont il est fait mention dans tous les articles précédents est celle qui est déterminée par la loi belge.

13 Les déclarations de soumission seront faites soit devant l'autorité communale du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

16 ART. 14. — Les articles 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 du code Napoléon, et les articles 1^{er} et 3 de la loi du 16 juillet 1889 sont abrogés.

La commission propose la suppression des mots « les articles 1^{er} et 3 » et de les remplacer par les mots « et l'article 1^{er} ».

Texte du projet amendé par le gouvernement et qui a servi de base à la discussion à la Chambre des représentants.

2, ARTICLE PREMIER. — Sont Belges :

4 1^o L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père Belge, soit d'une mère Belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée ou quand le mariage est dissous.

L'enfant naturel, âgé de moins de vingt et un ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

Si elle résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père.

Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge ;

2^o L'enfant né en Belgique soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge.

3 ART. 2. — L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari.

6 ART. 3. — Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la nationalité belge deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

7 ART. 4. — Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1^o L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

2^o L'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption.

8 ART. 5. — Peut toujours acquérir la qualité de Belge, l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et

qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter ART. de cette déclaration.

ART. 6. — Peut acquérir la qualité de Belge, dans 9 sa vingt-deuxième année, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent.

ART. 7. — La déclaration prévue aux articles 5 et 14 6 pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du code civil.

Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de la Belgique.

ART. 8. — L'étranger qui a obtenu la naturalisation 10 devient Belge.

ART. 9. — Perdent la qualité de Belge :

1^o Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

2^o La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ;

3^o Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

ART. 10. — L'enfant né à l'étranger d'un Belge qui 12 lui-même est né à l'étranger peut décliner la qualité de Belge dans l'année qui suit l'époque de sa majorité.

ART. 11. — Celui qui a perdu la qualité de Belge 13 peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il réside en Belgique depuis six mois, ou qu'il y rentre avec l'autorisation du roi ; que, dans les deux cas, il déclare vouloir fixer son domicile dans le royaume, et qu'il l'y fixe dans l'année à compter de cette déclaration.

L'autorisation du roi n'est pas exigée de la femme qui, après la dissolution du mariage, ou des enfants qui, après l'accomplissement de leur vingt et unième année, veulent recouvrer la qualité de Belge qu'ils ont perdue aux termes des numéros 2^o et 3^o de l'article 9.

ART. 12. — Les déclarations de nationalité seront 15 faites soit devant l'autorité communale du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

ART. 13. — Les articles 9, 10, 12, 17, 18, 19 et 20 16 du code civil ainsi que les articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 juillet 1889 sont abrogés.

Discussion à la Chambre des représentants.

C. — DISCUSSION GÉNÉRALE.

Séance du 15 janvier 1908.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la Chambre est saisie de deux propositions de loi en matière d'indigénat : l'une émanant de M. F. Delvaux et modifiant

ART. les conditions de l'indigénat; l'autre de M. Mabille relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité.

Ces deux propositions de loi ont été examinées par une même commission, qui les a fondées en un seul texte. C'est ce dernier texte qui est l'objet des amendements du gouvernement.

En résumé, la Chambre se trouve donc en présence de deux textes : le texte primitif proposé par la commission et celui-ci amendé par le gouvernement.

Si M. F. Delvaux, M. Mabille et M. le ministre de la justice sont d'accord, je propose à l'assemblée de considérer comme texte définitif celui qui a été amendé par le gouvernement. Puisqu'on est d'accord, il en sera donc ainsi.

La discussion générale est ouverte.

7 M. FRANCK. — La proposition me paraît donc bonne et mériter dans son principe essentiel et dans son texte l'approbation de la Chambre.

Il y a cependant un point où elle me paraît incomplète. Dans son article 4, qui est l'innovation essentielle, la loi dispose que, désormais, deviennent Belges de plein droit à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère : 1^o l'enfant né en Belgique d'un étranger qui lui-même y est né ou qui y était domicilié depuis dix ans sans interruption; 2^o l'enfant né en Belgique d'un étranger et qui y a été domicilié pendant les cinq années antérieures à l'époque de sa majorité. Dans l'un des cas, on s'attache donc au domicile des parents au moment de la naissance; dans l'autre, au domicile de l'enfant au moment où il atteint sa vingt et unième année.

17. Ces dispositions s'appliqueront aux générations
18 qui n'ont pas encore atteint aujourd'hui leur vingt-deuxième année; mais, d'après leur texte, elles ne bénéficieront pas à ceux qui, tout en se trouvant dans l'un des deux cas que je viens d'indiquer, sont déjà pour leur infortune âgés de plus de vingt-deux ans.

M. MABILLE, rapporteur. — C'est une erreur.

M. FRANCK. — Je ne le crois pas. La disposition proposée me paraît avoir le sens que j'indique, mais je serais heureux d'être dérompé et encore plus heureux que le principe fut fixé par un texte précis. J'indique brièvement mes raisons.

La première, c'est que nous ne devons pas refuser le bénéfice de la loi nouvelle à ceux qui, d'après son esprit, méritent l'indigénat, mais qui sont nés trop tôt pour bénéficier de notre travail législatif un peu lent.

D'autre part, nous ne pouvons pas, Messieurs, imposer la qualité de Belge à des fils d'étranger qui ne désirent pas l'obtenir, tout au moins sans leur laisser le moyen de repousser ce cadeau qu'ils ne nous ont pas demandé. Nous pouvons donc bien faire aujourd'hui une loi disant que ceux qui ont moins de vingt-deux ans deviendront Belges de plein droit, et ceux-ci ne pourront pas se plaindre de cette disposition nouvelle puisque nous leur donnons le droit de manifester une volonté contraire, qu'ils devront faire connaître dans l'année qui suit l'époque de leur majorité. Mais si vous allez plus loin et si vous entendiez appliquer votre texte à des gens qui ont aujourd'hui 35, 40 ou 50 ans, quelle en serait la conséquence? Comme l'année qui a suivi leur vingt et unième est, hélas! fort loin pour eux, ils ne pourront plus exprimer la volonté contraire que prévoit, dans son § 1^{er}, l'article 4. Ils seraient donc considérés de plein droit comme Belges, sans qu'ils aient la faculté de conserver leur nationalité étrangère, si — ce qui est leur droit — ils préféreraient garder celle-ci.

Je pense donc qu'il serait préférable, pour éviter toute discussion, d'insérer à la fin de la loi une dispo-

sition transitoire qui réglerait ce cas et qui pourrait être ainsi conçue :

« L'individu âgé de plus de 22 ans et se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 4 est Belge, à moins que dans un délai de deux ans, à partir de la publication de la présente loi, il n'ait déclaré son intention de conserver la nationalité étrangère. »

Un amendement en ce sens sera déposé au nom des honorables MM. F. Delvaux, Mechelynck, De Sadeleer, Vandervelde, Van Der Linden et de moi-même. Cette disposition est rationnelle et ne peut donner lieu à examen qu'à un point de vue que je signale à la Chambre.

Il faudra examiner, Messieurs, si ces personnes ne se trouveront pas dans une situation spéciale ou difficile au point de vue des lois sur la milice. Je ne le crois pas, car il me paraît que, d'après nos lois en matière de milice, tous ceux qui se trouveront dans l'un des deux cas prévus à l'article 4 seront assujettis à la conscription. Je voudrais cependant que le gouvernement confirme que je suis dans le vrai. S'il y avait un doute à cet égard, il serait préférable de dire que les personnes qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article 4 et qui sont âgées de plus de 22 ans pourront, par une manifestation positive de leur volonté, acquérir la qualité de Belges. Mais je pense qu'il faudrait alors, en raison du système nouveau que nous introduirions dans notre loi, un délai prolongé pour l'exercice de cette option, par exemple dix ans.

Moyennant ces modifications, la loi aura mon entière approbation...

M. MABILLE, rapporteur. — Messieurs, pour l'intelligence de cette proposition de loi d'ordre purement juridique, je vous prie de m'accorder quelques instants pour vous rappeler sa genèse et vous indiquer sommairement son système général.

Il s'agit de reviser le commencement du livre I^{er} du code civil.

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} est consacré à la « jouissance des droits civils » et le premier de ses articles proclame que « tous les Belges jouissent des droits civils ».

De là la nécessité de déterminer ceux qui peuvent se prévaloir de la qualité de Belge. De là les articles 9 et suivants qui établissent les principes sur l'acquisition et la perte de la qualité de Belge. Mais le système du code civil est vieux de cent ans et, en cette matière, son application présente actuellement des difficultés pratiques considérables. On les rappelait encore tout à l'heure et déjà l'honorable M. Delvaux les avait indiquées dans l'exposé des motifs de sa proposition.

D'abord, parce que le code civil admet, comme principe fondamental presque unique, que la nationalité se transmet par la filiation : il faut, pour pouvoir affirmer qu'une personne est Belge, démontrer que son auteur était Belge, ce qui ne pourra se faire qu'en prouvant que son grand-père avait la qualité de Belge, et il arrivera ainsi que, parfois, la preuve ne pourra être atteinte qu'en remontant de génération en génération jusqu'à un ascendant né, avant l'élaboration du code civil, de parents domiciliés en Belgique ou originaires de la Belgique.

C'est là un inconvénient considérable, mais il y en a d'autres.

On peut devenir Belge par l'option prévue par les articles 9 et 10 du code civil et par les nombreuses lois portées sur la matière depuis 1830. Les personnes qui acquièrent ainsi la nationalité belge sont fort nombreuses et, tout à l'heure, l'honorable M. Mullendorff me disait que tous les ans il recevait plus de deux cents options de ce genre. Or, il n'est pas facile, après un certain temps, de retrouver ces déclarations qui doivent être faites à l'autorité communale et de rapporter la preuve d'une option

qui peut avoir été faite dans l'une de nos 2,500 communes.

Enfin, il arrive fréquemment que bien des personnes qui pouvaient devenir Belges par une option ont omis de la faire, par ignorance ou par négligence. De là la situation irrégulière de bien des gens qui se croient Belges et qui se voient un jour contester, à bon droit, cette qualité, après avoir parfois occupé dans l'Etat des fonctions élevées qui supposent la qualité de Belge !

M. BUYL. — Il y a même eu des députés dans ce cas.

M. MULLENDORFF. — Et des magistrats.

M. MABILLE, rapporteur. — Frappé de tous ces inconvénients, l'honorable M. Frédéric Delvaux déposa une proposition de loi qui remédiait à une partie de ces difficultés en régularisant la situation de personnes, par l'octroi de la qualité de Belge à ceux qui sont nés en Belgique d'un auteur né lui-même dans notre pays.

Cette proposition de loi fut renvoyée à l'examen d'une commission spéciale qui reconnut unanimement son utilité, mais qui s'accorda à trouver qu'il était désirable de faire œuvre plus complète et de soumettre à un travail de révision tous les articles du code relatifs à l'acquisition et à la perte de l'indigénat.

L'occasion était favorable puisque la commission de révision du code civil avait délibéré sur ce point et qu'un rapport avait été déposé, en son nom, par M. Van den Heuvel. Puis la même œuvre avait déjà été réalisée en France par la loi de 1889.

La commission me fit donc l'honneur de me confier cette tâche que j'aborderai dans mon rapport.

M. HYMANS. — C'est un très beau rapport.

M. MABILLE, rapporteur. — Cet éloge dans votre bouche, mon cher collègue, a une valeur que je sais apprécier.

Comme il aurait pu paraître insolite de venir présenter, sous forme d'amendements à une proposition ne visant qu'un cas spécial, un ensemble d'articles réorganisant toute la matière de l'indigénat, nous nous sommes dit que la procédure parlementaire commanderait peut-être de réunir tout cela en une proposition de loi. C'est ce que nous avons fait. Quelques-uns de nos honorables collègues ont bien voulu la signer avec moi et c'est ce projet que nous vous soumettons aujourd'hui. L'honorable M. Delvaux a déclaré se rallier à cette proposition dans laquelle la sienne vient se confondre.

Voici donc son économie générale. Nous avons commencé par rechercher le principe fondamental qui détermine la nationalité de l'enfant qui vient de naître. Faut-il rattacher la nationalité à la filiation ? Est-ce une qualité qui se transmet avec le sang ? Faut-il décider que les Belges sont, en principe, ceux qui sont de sang belge ? Ou bien faut-il, s'attachant à un principe de territorialité, proclamer que ceux-là sont tous Belges qui sont nés sur le sol belge ? Est-ce le *jus sanguinis* ou le *jus soli* qu'il faut proclamer ?

J'ai longuement examiné ce point dans mon rapport et je ne veux pas y revenir. Je me borne à dire que nous avons conclu comme les auteurs du code civil, comme les membres des commissions de révision du code civil, comme le législateur français de 1889, comme les législateurs de la plupart des nations européennes : la nationalité se transmet par le sang ; celui-là est Belge qui est né de parents dans les veines desquels coule du sang belge, car la nation c'est la famille agrandie ; c'est l'agrégat de ceux qui, unis par une commune origine, donnent à un pays sa physionomie distincte et en font une personnalité propre, avec son caractère et son tempérament, avec ses instincts et ses aspirations.

Mais pour éviter les difficultés, nées de l'extrême concision du code civil, nous avons cru qu'il était bon

de mieux préciser le principe et d'en faire l'application détaillée aux enfants légitimes et aux enfants naturels.

L'enfant légitime né de parents belges est Belge. 1

Mais que décider si le père et la mère sont de nationalité différente ? Le code civil sur ce point ne disait rien. De là des difficultés et des décisions contraires de la jurisprudence. Les uns disaient : Il faut laisser à l'enfant, arrivé à sa majorité, le droit de choisir sa nationalité. Les autres trouvaient qu'il fallait imposer à l'enfant la nationalité de celui des parents qui était Belge, soit le père, soit la mère.

Nous avons pensé que, le père étant le chef de la famille, et l'unité de la nationalité étant désirable dans la famille, c'est la nationalité du père qu'il fallait donner à l'enfant. Et, pour bien marquer cette solution, nous avons modifié la rédaction de l'article 10 du code. Il porte que « tout enfant né d'un Belge est Belge » ; nous avons écrit que « tout enfant né d'un père belge est Belge ».

Je dois faire remarquer que cette hypothèse se présentera rarement, car, dans le système de notre loi, il n'arrivera guère que le père et la mère soient de nationalité différente, puisque la femme, en se mariant, soit la condition de son mari. Nous avons même estimé qu'il fallait aller plus loin et décider que, le mari venant à changer de nationalité pendant le mariage, la femme acquiert, elle aussi, cette même nationalité. Mais il peut se faire cependant qu'une femme belge épouse un étranger qui n'a pas de nationalité déterminée et alors, dans le système de notre article 9, la femme reste Belge. Voilà donc un cas où les époux n'ont pas la même nationalité, et alors surgit la question de savoir quelle sera la nationalité des enfants légitimes...

M. HORLAI. — Que faites-vous de l'enfant né de parents étrangers et devenu orphelin par sa nationalité parce qu'il a été absent pendant dix ans comme le prescrit la loi hollandaise ? Il ne pourra se faire reconnaître comme citoyen belge. 7

M. MABILLE, rapporteur. — Il s'agit là d'un cas de perte de la nationalité, nous en parlerons plus loin.

Enfin il restait, à propos des enfants légitimes, à fixer la nationalité de l'enfant né en Belgique, dont ni le père ni la mère n'ont de nationalité déterminée. L'article 1er décide qu'il y a lieu de le considérer comme Belge *jure soli*. 1

Il restait à faire l'application du principe aux enfants naturels. 4

Sur ce point le code civil est muet et la jurisprudence est sans règles précises.

Quelle est la nationalité de l'enfant naturel ?

Une première distinction s'impose, car la nationalité se détermine différemment selon que l'enfant naturel a ou n'a pas une filiation légalement établie soit par reconnaissance, soit par décision de justice.

Les enfants, nés en Belgique, de parents inconnus sont réputés Belges. Nous ne faisons ainsi qu'incorporer dans notre proposition de loi le principe de la loi interprétative de 1884 : l'enfant né en Belgique est considéré comme né de parents belges et doit être réputé Belge. Mais nous allons plus loin et nous adoptons le principe, admis par la jurisprudence, que l'enfant nouveau-né, trouvé en Belgique, est présumé né en Belgique, et doit, dès lors, être réputé Belge.

Envisageons maintenant la situation des enfants dont la filiation est légalement établie. 2

Leur nationalité va se déterminer également par l'application du *jus sanguinis* : né de parents belges, l'enfant naturel sera Belge lui aussi.

Mais la proposition de loi entre, à ce propos, dans des détails qu'avait négligés le code civil, et qui viennent trancher des difficultés presque insolubles aujourd'hui.

Et d'abord l'enfant peut n'avoir sa filiation établie que vis-à-vis d'un seul de ses auteurs. Il a la natio-

nalité du père ou de la mère qui l'a reconnu; donc il est Belge si cet auteur est Belge. Mais cette règle doit-elle être admise sans restriction? Une reconnaissance survient à un moment quelconque de l'existence de l'enfant doit-elle lui attribuer la nationalité de celui qui l'a reconnu? Un enfant vient à naître en Belgique, ni père ni mère ne le reconnaissent: il est donc Belge *jure soli*. Plus tard, beaucoup plus tard peut-être, sa filiation est établie vis-à-vis de sa mère, étrangère. Va-t-on dire que, nécessairement, l'enfant acquiert la nationalité de sa mère?

Cela serait excessif. Et voyez où nous arriverions.

Un enfant naturel naît en Belgique, il n'a pas été reconnu. Qualifié Belge par la loi, il a passé son existence au milieu de ses compatriotes, attaché comme eux à son pays et à ses institutions. Or, voici qu'après trente ans de cette vie belge l'enfant est reconnu par son père ou sa mère. Va-t-on dire que cette reconnaissance va imposer à ce citoyen belge la nationalité étrangère de son père ou de sa mère? C'est admissible: on ne peut lui infliger une dénationalisation contraire à tous ses intérêts, agissant même rétroactivement et que rien ne justifierait.

Il y a donc une distinction qui s'impose et qu'a prévue la loi française de 1889. Il convient de l'attribuer à l'enfant naturel la nationalité de celui qui l'a reconnu que si cette reconnaissance a lieu pendant la minorité de l'enfant. Cet enfant belge, devenu majeur, jouit d'une nationalité que nulle reconnaissance ne pourra lui enlever.

Nous n'avons considéré jusqu'ici que l'enfant reconnu par un seul de ses auteurs: comment s'applique le *jus sanguinis* si un enfant est reconnu à la fois par son père et par sa mère? Quelle est sa nationalité?

Il faut ici distinguer encore, car on conçoit que cette reconnaissance se produise dans des conditions différentes.

L'enfant peut avoir été reconnu par son père et par sa mère, dans un même acte ou dans deux actes concomitants, et les père et mère n'ont pas la même nationalité. Est-il Belge comme sa mère? A-t-il la nationalité étrangère de son père? Quelle est, dans ce cas, la nationalité de l'enfant? A-t-il la nationalité du père ou celle de la mère?

Notre législation actuelle ne répond pas à cette question, et, faute d'un texte, c'est la jurisprudence qui doit faire la loi.

Il est bien certain que nous ne pouvons pas raisonner comme s'il s'agissait d'un enfant légitime, puisqu'il n'existe pas ici, entre les parents, une société conjugale dont le mari est le chef.

Mais il n'en est pas moins vrai que, dans certaines de ses dispositions, le code civil attribue au père naturel quelques droits qu'il reconnaît au père légitime; il établit dans le titre de la puissance paternelle des dispositions communes à la filiation légitime et à la filiation naturelle. Il semble donc qu'on doive rester fidèle au système du code et admettre une solution analogique qui sera tout à l'avantage de l'enfant. En effet, ces reconnaissances par un même acte se feront souvent avant un mariage qui va procurer la légitimation: il vaut donc mieux que rien, dans la nationalité de l'enfant, ne vienne rappeler l'irrégularité de sa naissance, comme il arriverait dans le système de ceux qui veulent, dans l'occurrence, accorder toujours à l'enfant la nationalité de sa mère.

Voici l'autre hypothèse: il peut arriver, et c'est le cas le plus fréquent, que la reconnaissance d'un enfant mineur par son père et par sa mère ait lieu par des actes séparés. Faut-il dire — c'est un peu la tendance de la jurisprudence aujourd'hui — que l'enfant aura encore toujours la nationalité de son père, lors même qu'il aurait été antérieurement reconnu par sa mère? Ce serait s'exposer, en cette matière, à beaucoup d'instabilité.

Voyez, Messieurs, où l'on pourrait être conduit.

Voici un enfant naturel qui n'a pas été reconnu. Il est Belge, parce qu'il est né sur le sol belge. Plus tard, pendant sa minorité, il est reconnu par sa mère. Si elle est étrangère, l'enfant acquiert sa nationalité. Et si, plus tard, le père, Belge peut-être, reconnaît l'enfant à son tour, il ramènerait l'enfant à la nationalité belge!

Il y a évidemment là une instabilité qui n'est pas désirable. Dès lors, la meilleure solution semble être celle qui fut adoptée en France: l'enfant reconnu en minorité suit la nationalité de celui des parents qui l'a reconnu le premier.

Tels sont les principes régissant l'attribution de la nationalité par la naissance, qu'il s'agisse d'enfants légitimes ou d'enfants naturels.

Mais toutes les législations reconnaissent qu'il n'y a d'autres nationaux que ceux qui tiennent leur nationalité de leur naissance, de leur origine: on peut l'acquérir aussi à la faveur de certains faits postérieurs à la naissance.

Le code civil admet déjà que des personnes, nées dans certaines conditions, peuvent par une option acquérir la qualité de Belge. Ce sont, dans le langage de la doctrine, les « Belges par le bienfait de la loi ».

Mais notre proposition de loi va plus loin, car il est des faits, particulièrement significatifs, qui doivent influencer plus que d'autres sur l'acquisition de la nationalité.

En effet, il y a des étrangers qui se trouvent dans des conditions si favorables qu'il ne faut pas hésiter à leur conférer, de plein droit, la qualité de Belge, en l'absence même de toute manifestation de volonté de leur part. C'est une nationalité que la loi leur octroie, qu'elle leur impose.

Le code civil connaissait cette théorie, puisqu'il considère comme Belge, de plein droit, la femme étrangère qui épouse un Belge. La proposition de loi va plus loin et confère ainsi la qualité de Belge à trois autres catégories de Belges.

Il y a donc d'abord la femme étrangère qui épouse un Belge. C'est le maintien du système de l'article 12 du code civil. Cette disposition a pour but d'amener l'unité de nationalité dans la société conjugale. Mais nous complétons l'article 12 du code en disant que la femme suit la nationalité de son mari et devient Belge lorsque celui-ci acquiert la qualité de Belge, même pendant le mariage.

M. DENIS. — N'allez-vous pas aggraver la situation, son assujettissement au mari?

M. MABILLE, rapporteur. — Nullement. Il n'est pas ici question de renforcer la puissance maritale. Nous croyons désirable, au point de vue des intérêts communs, que la plus grande unité règne dans le ménage. Il faut donc souhaiter que tous les membres de la famille aient la même nationalité, et il a paru naturel que cette nationalité fût celle du chef de la famille.

La proposition de loi s'occupe ensuite des enfants mineurs dont les parents ont acquis la qualité de Belge. Elle les déclare également Belges de droit.

C'est une extension d'un principe déjà admis par la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation. Aux termes de son article 4, les enfants d'un étranger naturalisé Belge peuvent devenir Belges en optant pour la nationalité belge lorsqu'ils sont devenus majeurs.

Nous avons cru qu'il fallait aller plus loin. En vue de réaliser cette unité dans la famille, dont nous parlions tout à l'heure, nous estimons qu'on peut décider sans danger que ces enfants, qui auront probablement passé la plus grande partie de leur existence en Belgique, doivent être considérés comme Belges. On n'exigera donc plus de manifestation de volonté: ces enfants sont Belges de plein droit, la loi leur impose la nationalité belge.

Un tempérament a cependant paru nécessaire. Nous n'avons aucun intérêt à faire des Belges malgré eux. Dès lors, si ces enfants étrangers, dont les

ART. parents sont devenus Belges, veulent conserver leur nationalité étrangère, il leur sera loisible, devenus majeurs, d'en faire la déclaration.

- 7 La proposition de loi vise encore une autre catégorie de personnes, celles dont s'occupe la proposition de l'honorable M. Delvaux. C'est la modification la plus importante que nous apportons au système du code civil.

Il s'agit des personnes fixées en Belgique dans des conditions telles qu'on peut les considérer comme faisant désormais partie de la famille belge.

Etablies depuis longtemps en Belgique, elles s'y sont fixées définitivement. Comment admettre, dit fort justement M. Frédéric Delvaux, qu'elles continuent à faire souche d'étrangers, alors que de nombreuses générations successives ont vécu de notre vie, ont adopté nos coutumes et nos mœurs, et ont tous leurs intérêts dans notre pays?

C'est la catégorie d'étrangers à propos desquels les difficultés ont surtout surgi sous la législation actuelle, parce qu'ils n'acquerraient la qualité de Belge qu'en vertu d'une option.

Dans le système nouveau que nous proposons, cette déclaration de volonté est jugée inutile, parce que l'intention d'acquérir la nationalité belge résulte suffisamment de circonstances que la loi spécifie.

C'est d'abord le cas de l'enfant, né en Belgique, d'un étranger qui lui-même est né en Belgique, lorsque cet enfant est lui-même domicilié en Belgique à la fin de l'année qui suit sa majorité.

Observons que, déjà, le code civil accorde à l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, le droit de devenir Belge.

Le seul fait de sa naissance dans notre pays lui apporte la faculté d'opter pour la nationalité belge, lorsqu'il a atteint sa majorité. N'est-il pas vrai que si, en outre, il est né d'une personne née en Belgique, et s'il a conservé son domicile dans notre pays pendant toute l'année qui a suivi sa majorité, on peut, à bon droit, le considérer comme complètement assimilé à la nation belge?

Il n'en est pas autrement de celui qui est né en Belgique de parents qui, au moment de la naissance de l'enfant, sont domiciliés en Belgique depuis dix ans.

Né en Belgique, il réalise une première condition qui lui permet déjà aujourd'hui d'opter pour la nationalité belge. Le long séjour de ses parents en Belgique apporte une seconde garantie.

On peut donc, sans danger, si lui-même est resté domicilié en Belgique, le ranger parmi nos nationaux.

Enfin la même faveur a paru, pour des motifs analogues, devoir être accordée à l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui y a été domicilié pendant les cinq années antérieures à l'époque de sa majorité.

Cependant, ici encore, comme dans les hypothèses précédentes, l'enfant pourra toujours, pendant l'année qui suit l'époque de sa majorité, déclarer qu'il entend conserver la nationalité étrangère.

- 8 A côté de ces étrangers à qui est octroyée la qualité de Belge, de plein droit, par un effet de la loi qui la leur impose, il y a ceux à qui la loi permet d'acquérir la qualité de Belge par une manifestation de leur volonté. A cette condition, notre nationalité leur est acquise : sans être Belges de droit, comme ceux dont nous venons de parler, ils ont le droit de le devenir. Ce sont les Belges « par le bienfait de la loi » dont s'occupent les articles 9 et 10, § 2, du code civil.

Nous faisons allusion d'abord à l'enfant né d'un père ou d'une mère qui a perdu la qualité de Belge. Il est étranger puisqu'il est né d'un étranger, mais on lui permet de revenir à la nationalité de ses ancêtres, s'il en exprime la volonté. Puisqu'en réalité il est de sang belge, il faut lui permettre, à tout moment de

son existence, d'acquérir la nationalité de sa race. ART. Il pourra donc toujours faire l'option que la loi prévoit.

La proposition de loi modifie cependant, sur ce point, le régime du code civil.

D'abord l'article du code porte que « l'enfant né d'un Belge en pays étranger est Belge ». Il y a là une incorection de rédaction qui explique l'histoire des articles 9 et 10; car il est bien évident que si l'enfant, né à l'étranger, d'un ex-Belge peut devenir Belge par une option, il n'en est pas autrement s'il est né en Belgique.

Puis, sous le système du code civil, le texte de l'article 10 avait soulevé cette autre difficulté : le bienfait de cette disposition est-il accordé à l'enfant dont la mère a perdu la qualité de Belge, par exemple par son mariage avec un étranger? La jurisprudence inclinait plutôt vers la négative, puisque l'article 10, comme l'article 9, parlait de l'enfant « né d'un Belge ». Et pourtant n'appartient-il pas, par sa mère, à la race belge? Il est né d'une ex-Belge. La loi doit donc lui être applicable.

Pour prévenir tout doute à cet égard, nous avons indiqué, dans l'article 3, qu'il y s'agit de l'enfant « né d'un père ou d'une mère qui a perdu sa qualité de Belge ». Il pourra donc non pas recouvrer — comme le porte inexactement l'article du code — mais acquérir la nationalité belge. Ainsi la question de rétroactivité ne pourra pas être soulevée.

Nous rangeons, en second lieu, dans la catégorie de ceux qui peuvent devenir Belges, par le bienfait de la loi, les enfants, nés en Belgique, de parents étrangers.

Evidemment la seule naissance sur le sol belge ne peut suffire pour le rendre Belge, ce serait un retour au *jus soli*. Mais pourquoi ne pas accorder à celui qui, peut-être, a passé toute sa vie dans un pays qu'il considère comme sa patrie, l'indignité qu'il sollicite?

Il pourra donc l'obtenir par une option, mais elle devra être faite dans l'année qui suit la majorité de l'enfant. La loi veut qu'on montre un certain empressement à jouir du bienfait de la nationalité qu'elle met à la disposition de l'étranger.

M. HORLAIT. — Voudriez-vous examiner le cas que je vous signalais tout à l'heure? 7

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Nous ne pouvons pas régler ce cas, c'est la Hollande qui doit le faire.

M. HORLAIT. — Mais le jeune homme dont il s'agit a perdu sa nationalité parce qu'il s'est trouvé malgré lui absent de son pays pendant plus de dix ans.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — En vertu de la loi de son pays.

M. HORLAIT. — Il a perdu sa nationalité parce qu'il est venu en Belgique avec ses parents qui y sont morts.

Il demande aujourd'hui à devenir Belge et on lui oppose qu'il n'a pas satisfait aux obligations militaires dans son pays, alors que Bruxelles a refusé de l'inscrire comme milicien.

M. HOYOIS. — Il se plaint de ne pas avoir rempli son service militaire? Qu'il se fasse naturaliser, puis qu'il s'engage comme volontaire!

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Le cas est résolu par l'article 4.

M. HORLAIT. — Monsieur Hoyois, vous venez d'enfoncer une porte ouverte; j'allais dire : une porte... qui n'existe même pas. Aux termes de la loi actuelle, pour obtenir la naturalisation, il faut commencer par satisfaire à ses obligations militaires.

M. HOYOIS. — S'il n'a d'obligations militaires nulle part, on ne peut lui opposer le fait qu'il ne les a pas remplies.

M. HORLAIT. — On les lui objecte.

M. HOYOIS. — Qu'il s'adresse à la commission des naturalisations et qu'il s'explique avec elle!

ART. M. HORLAIT. — C'est une décision de cette commission que je rappelle précisément et elle est conforme à la loi.

L'avis de M. Mabilie sur ce cas m'intéresserait beaucoup.

M. FRANCK. — La loi hollandaise a été récemment modifiée et les inconvénients de la nature de ceux qu'on vient de signaler ont disparu dans un grand nombre de cas.

14 M. MABILIE, rapporteur. — Pour en finir avec la matière dont je vous entretenais tout à l'heure, il me reste à vous faire remarquer qu'il nous a paru convenable d'insérer ici la disposition de la loi de 1889 qui, dans les conditions qu'elle indique, permet à l'enfant né d'un ex-Belge et à l'enfant, né en Belgique, d'un étranger de faire l'option à l'âge de 18 ans.

10 Enfin, Messieurs, à côté des Belges par la naissance, à côté des Belges de par la loi qui leur impose la nationalité, à côté des Belges par le bienfait de la loi, c'est-à-dire en vertu de l'option, nous avons des Belges par l'effet de la naturalisation. Ceux-là sont dans une situation moins favorable encore que ceux dont nous venons de nous occuper. Cependant ce sont des étrangers que la loi reconnaît aptes à recevoir la nationalité belge, s'ils se trouvent dans les conditions qu'elle détermine. Mais il faut que le pouvoir législatif la leur octroie comme une faveur qu'il lui est facultatif de leur concéder ou de leur refuser. Une loi spéciale a réglé cette matière, mais nous avons cru néanmoins devoir en faire mention, pour que nous trouvions, dans cette loi sur l'indigénat, la nomenclature complète de ceux qui peuvent se prévaloir de la qualité de Belge.

11 Il me reste, Messieurs, et je tâcherai d'être très bref, à vous parler de la perte de la qualité de Belge.

Le code civil, dans l'article 17, prévoit trois cas de perte de la nationalité. Il en est un qui est éliminé par la loi du 21 juin 1893 : l'acceptation, non autorisée par le roi, de fonctions publiques à l'étranger. Puis l'article 19 vise le cas de la femme belge qui épouse un étranger.

La proposition de loi a peu innové en cette matière. Comme le code civil, elle part de ce principe que vis-à-vis d'une nation il est impossible qu'on puisse avoir deux patries. Donc, adopter une patrie nouvelle, c'est nécessairement abdiquer l'ancienne. Il appartient à chaque pays de spécifier les circonstances qui révèlent, à ses yeux, cet abandon de la patrie et entraînent dès lors la perte de la nationalité.

Dans le code civil, la première de ces circonstances est la « naturalisation acquise en pays étranger ». Nous proposons de dire que la qualité de Belge se perd par l'« acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ». Par là nous généralisons et nous précisons le texte du code.

Nous marquons ainsi qu'il faut d'abord qu'on ait acquis une nationalité étrangère. Il ne suffirait pas qu'un Belge jouit à l'étranger de certains droits réservés aux nationaux. Par conséquent, si une législation étrangère, analogue à la nôtre, accorde à l'étranger, autorisé à établir son domicile dans ce pays, la jouissance des droits civils comme le fait en Belgique l'article 18 du code, le Belge, ainsi établi à l'étranger, conservera néanmoins sa qualité de Belge.

Nous indiquons aussi, par le texte proposé, qu'il ne suffirait pas d'avoir demandé la nationalité étrangère : il faut l'avoir obtenue. Le fait d'avoir sollicité la naturalisation dans un autre pays n'enlèverait pas la qualité de Belge.

D'autre part, la nouvelle formule ne restreint pas la perte de la nationalité à la seule circonstance de la naturalisation. Toute acquisition volontaire d'une nationalité étrangère doit avoir le même effet, puis-

qu'elle implique également l'abdication de la qualité de Belge. Pourquoi traiter différemment le naturalisé et celui qui, par une option, aurait obtenu une nationalité étrangère?

Mais il est bien indiqué que cette acquisition doit être volontaire. Car c'est l'intention qui est ici prépondérante. Il ne suffit pas que l'acquisition soit forcée, imposée; rien alors ne témoignerait de la volonté d'adopter une autre patrie. Ainsi, s'il est vrai qu'un établissement commercial dans tel pays confère à l'étranger l'indigénat, il ne s'ensuivra pas qu'un Belge y cessera d'être Belge.

La seconde circonstance qui entraîne la perte de la nationalité, c'est le mariage de la femme belge avec un étranger.

Ce n'est qu'une application, en sens inverse, du principe formulé plus haut : d'après l'article 2, la femme étrangère devient Belge par son mariage avec un étranger; en vertu de l'article 9, la femme belge devient étrangère par son union avec un étranger, si, bien entendu, la loi du pays du mari accorde, dans ce cas, l'indigénat à la femme.

Il en est de même de la femme belge dont le mari belge acquiert volontairement, pendant le mariage, une autre nationalité.

La même situation est faite aux enfants mineurs des Belges qui acquièrent une nationalité étrangère. Ils deviendront étrangers par suite de l'abdication, consentie par leur père, de la nationalité belge, mais pour autant que la loi étrangère leur confère la nationalité de leur auteur.

Le code civil prévoit une dernière circonstance à laquelle il attache encore la perte de la nationalité : l'établissement du Belge à l'étranger sans esprit de retour.

Les auteurs de la proposition n'ont pas cru pouvoir s'écarter de ce système. N'est-il pas raisonnable de considérer comme ayant abdicqué sa nationalité d'origine celui qui s'est expatrié, démontrant par les faits qu'il a entendu briser toute attache à sa patrie et se soustraire définitivement aux obligations qu'impose la nationalité! Il est bien étranger et désormais il fera souche d'étrangers.

Les amendements présentés par M. le ministre de la justice n'admettent pas la perte de la nationalité par l'établissement à l'étranger sans esprit de retour. La Chambre se prononcera après les justifications que nous attendons de M. le ministre.

Tel est, Messieurs, exposé d'une façon sommaire, le système d'une proposition de loi qui a l'avantage de constituer un système complet en une matière importante.

Ses dispositions finales sont relatives au recouvrement de la nationalité par le Belge qui l'a perdue. On lui accorde les mêmes facilités que lui donne la législation actuelle.

Enfin, le texte qui vous est proposé contient deux règles interprétatives, destinées à trancher des controvertes que les articles du code ont fait naître.

Lorsque celui des parents qui transmet à l'enfant sa nationalité a changé de nationalité entre la conception et la naissance de l'enfant, celui-ci a-t-il la nationalité de son auteur au jour de la naissance, ou celle qu'il avait au moment de la conception?

Le projet, conformément à la dernière jurisprudence, admet qu'il faut avoir égard à l'époque de la conception plutôt qu'à celle de la naissance, si la nationalité de l'auteur à la première de ces époques a pour résultat de faire attribuer à l'enfant la qualité de Belge.

L'autre difficulté est relative à l'interprétation à donner aux mots « âge de la majorité » employés dans certains articles, notamment à propos du droit d'option par l'enfant né d'étrangers. S'agit-il de l'âge de la majorité fixé par la loi belge ou de l'âge où l'enfant est déclaré majeur par la loi étrangère?

ART. Le projet propose de décider que la majorité dont il est parlé dans les divers articles est celle qui est déterminée par la loi belge, c'est-à-dire la majorité de 21 ans.

Je termine, Messieurs. Si la proposition de loi dont je viens de vous résumer les principes est adoptée, nous aurons, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Franck, fait un grand pas. Nous aurons abordé, par le commencement, l'œuvre de la revision du code civil et nous aurons réglé complètement la question de nationalité. Après cela, si M. le ministre de la justice, dont le bon vouloir a été manifeste depuis l'ouverture de cette session, consentait à mettre à l'étude et à faire voter la question de la jouissance des droits civils, nous aurions revisé tout le premier titre du code et fait la lumière, par quelques dispositions nettes et claires, sur la question des droits des étrangers.

Et alors, tenant compte des lois nombreuses d'ordre juridique discutées depuis le début de la session, et de celles que nous pourrions discuter encore lorsque, prochainement, l'honorable M. Colaert aura déposé son rapport sur la protection de l'enfance et la puissance paternelle, et que moi-même j'aurai fait rapport sur la proposition de loi autorisant la femme à faire partie des conseils de famille et à être tutrice, nous pourrions dire que cette session aura été fructueuse, et rendre un hommage bien mérité à l'intelligente activité dont l'honorable ministre de la justice a fait preuve à l'aurore de sa carrière ministérielle.

13 M. MULLENDORF. — Je n'ai aucune objection à présenter contre le projet en discussion quant au fond. Si je prends la parole, c'est uniquement pour développer des amendements de pure forme que j'ai cru devoir présenter.

Le premier de ces amendements tend à faire remplacer les mots « l'autorité communale » par les mots « le bourgmestre ».

Il me paraît, en effet, qu'il importe de préciser quelle est l'autorité admise à recevoir les actes de nationalité. « Autorité communale » est un terme assez vague. Il peut signifier le bourgmestre ou le collège des bourgmestres et échevins, ou encore l'officier de l'état civil, et dans la pratique il se trouve que, tour à tour, ces différentes autorités ont été appelées à recevoir des actes de ce genre.

C'est ainsi qu'une circulaire du département de la justice, en date du 27 juillet 1836, stipule que les déclarations prescrites par l'article 9 du code civil doivent être faites devant l'autorité communale qui a reçu l'acte de naissance de ceux qui veulent profiter du bénéfice de la loi.

A cette circulaire était jointe une formule-modèle portant en termes exprès que l'autorité compétente pour recevoir ces déclarations est l'officier de l'état civil.

Une autre circulaire, du 28 avril 1846, transmet au collège des bourgmestres et échevins une autre formule à suivre pour la réception des actes de nationalité. Cette formule porte que ces actes seront reçus par le collège.

Enfin, dans les instructions données en vertu de la loi du 1^{er} avril 1879, le gouvernement propose une troisième formule d'après laquelle ces déclarations sont faites devant le bourgmestre.

Il importe, me semble-t-il, de mettre fin à ces interprétations différentes des mots « autorité communale ». Cela peut présenter des inconvénients ; car par exemple, certains tribunaux pourraient déclarer illégaux et nuls des actes reçus devant tel magistrat plutôt que devant tel autre. Je ne sais pas si le cas ne s'est pas déjà présenté.

M. MABILLE, rapporteur. — On pourrait mettre « l'officier de l'état civil ».

M. MECHELYNCK. — Je compte en faire la proposition.

M. RENKIN, ministre de la justice. — J'avais également l'intention de le proposer.

M. MULLENDORF. — Que ce soit l'officier de l'état civil plutôt que le bourgmestre, cela n'a aucune importance.

M. MECHELYNCK. — Il faut le considérer comme un acte de l'état civil.

M. MULLENDORF. — Si j'ai choisi le mot « bourgmestre », c'est parce que, de tout temps, dans la province de Liège, c'est le bourgmestre qui a reçu les actes de nationalité.

Je ne m'oppose cependant pas à une modification dans ce sens. L'important c'est que nous soyons fixés sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente pour recevoir ces actes.

Je profiterai de ce que j'ai la parole pour défendre 18 un second amendement que j'ai présenté. C'est un paragraphe additionnel à l'article 12. Il est conçu en ces termes :

« Sont valables les deux options antérieures à la présente loi, qu'elles aient été faites devant le bourgmestre, devant le collège ou devant l'officier de l'état civil. »

Cet amendement, Messieurs, est purement transitoire. Il a pour but de régulariser ce qui s'est fait dans le passé et d'empêcher qu'un tribunal, par exemple, ne déclare que tel acte de nationalité n'est pas valable parce qu'il a été fait devant une autorité qui n'avait pas à ses yeux la compétence voulue.

7 M. LEFEBVRE. — L'honorable M. Franck a parlé tout à l'heure de l'article 4. Je voudrais présenter également quelques observations à ce sujet. Cet article est ainsi conçu :

« Devenient Belges à l'expiration de leur 22^e année, si pendant cette année ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

« 1^o L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

« 2^o L'enfant, né en Belgique, d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption. »

Cet article subordonne donc l'obtention de la qualité de Belge à deux conditions : 1^o celle de la naissance en Belgique, et 2^o celle du domicile en Belgique pendant un certain temps. En ce qui concerne la condition de la naissance, la preuve est facile ; elle résulte d'un acte authentique, elle résulte de la production de l'acte de naissance.

En ce qui concerne la question de domicile, bien des difficultés peuvent se présenter et nous en voyons surgir constamment devant les cours d'appel en matière électorale.

Le domicile de citoyens y est contesté. La cour ordonne des enquêtes dont on ne peut connaître les résultats.

M. MECHELYNCK. — Comme dans toutes les enquêtes !

M. LEFEBVRE. — Il semble donc utile de savoir de quelle façon la condition de domicile exigée par l'article 4 devra être établie.

Sera-ce au moyen des registres de population que cette preuve devra se faire ? Mais, Messieurs, les registres de population ne donnent qu'une présomption de la condition de domicile. Ces registres ne donnent pas une preuve certaine. Ils ne valent que comme renseignements. C'est donc un mode de preuve insuffisant, et d'autant plus insuffisant que les registres de la population ne sont pas toujours tenus d'une façon très régulière et qu'il y a souvent des oublis et des omissions. Je cite deux exemples qui pourraient se produire.

Le premier : une personne sera réellement domiciliée dans le pays depuis plus de dix ans et ne figurera pas au registre de la population parce qu'elle

ART. aura négligé la formalité du changement de domicile. Elle ne pourra produire un extrait du registre de population. Comment prouvera-t-elle qu'elle est Belge en vertu de l'article 4?

Le second : un étranger a habité la Belgique pendant quelques années, il s'est fait inscrire aux registres de population, mais à un moment donné il quitte la Belgique et reste pendant plusieurs années à l'étranger, puis il revient; étant resté inscrit aux registres de la population, il pourra prouver, au moyen de ceux-ci, qu'il est resté pendant dix ans au moins en Belgique et il jouira de la qualité de Belge. Ce sera sans droit, tandis que la personne visée dans mon premier exemple aura le droit d'être Belge et ne pourra le prouver.

C'est surtout en matière électorale que les inconvénients que je signale se manifesteront. Celui, en effet, qui demande son inscription sur les listes électorales doit prouver qu'il est Belge. Je me demande comment il le pourra dans le cas de l'article 4. Comme on peut lui contester la valeur de l'extrait du registre de population, comme on peut par la preuve testimoniale même contredire les énonciations de ce registre, il sera exposé à tous les hasards des enquêtes.

Il importe donc, me semble-t-il, que la manière de faire la preuve du domicile soit fixée, et c'est sur ce point que j'ai voulu attirer l'attention de l'honorable ministre de la justice et celle de l'honorable rapporteur de la section centrale. Si aucune solution n'intervient, il y aura de nombreuses difficultés dans l'application de la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

1, 2. M. RENKIN, ministre de la justice. — Messieurs, le 27 janvier 1904, M. Frédéric Delvaux a présenté à la Chambre une proposition de loi relative à l'acquisition de la qualité de Belge. Cette proposition attribuait la qualité de Belge à tout enfant né en Belgique d'un père né lui-même en Belgique et à tout enfant naturel né en Belgique et reconnu seulement par sa mère étrangère, à moins que, dans l'acte de reconnaissance, le père ou la mère naturels déclarent avoir leur domicile à l'étranger ou que, dans l'année de sa majorité, l'enfant n'ait déclaré ne pas vouloir profiter de cette disposition.

Par son article 2 la proposition de M. F. Delvaux attribuait la qualité de Belge à toute personne domiciliée en Belgique lors de la promulgation de la loi et née d'un père né lui-même Belge. En un mot, M. F. Delvaux voulait attribuer la nationalité belge à toute personne née d'un auteur né lui-même en Belgique, quel que fût d'ailleurs le lieu d'origine de cet auteur.

Ce système était très simple et la commission l'a admis en principe; mais elle a pensé qu'il fallait saisir l'occasion de reviser complètement les dispositions de nos lois relatives à l'indigénat. Cette législation est extrêmement touffue et compliquée, et elle laisse dans l'incertitude la nationalité d'un très grand nombre de personnes nées en Belgique et qui sont exposées à voir contester leur qualité de Belge à raison d'une origine étrangère dont le souvenir s'est perdu depuis longtemps. On a des exemples célèbres de tels faits; on vit notamment, il y a vingt ans, mettre en question la nationalité de certains jurés appelés à siéger dans des procès célèbres.

L'honorable M. Mabilie a déposé une proposition de loi relative à l'acquisition et à la perte de la nationalité; elle a fait l'objet d'un rapport déposé le 21 décembre 1906. Les principes sur lesquels repose l'attribution de la nationalité sont les suivants : le droit du sang, le droit du sol, l'unité de la famille et enfin la volonté.

Partant de là, la proposition de loi adopte des solutions que le gouvernement approuve dans leur

ensemble. Nous avons proposé quelques amendements qui touchent beaucoup plus à la forme qu'au fond et dont le but est de préciser certaines solutions et de donner aux diverses dispositions de la loi un ordre plus logique.

Si ces dispositions sont adoptées, seront Belges : 1° les enfants, nés en légitime mariage, d'un père belge, soit en Belgique, soit à l'étranger; 2° les enfants légitimes nés, soit en Belgique, soit à l'étranger, d'une mère belge dont le mari n'a pas de nationalité déterminée; 3° l'enfant naturel, âgé de moins de 21 ans, reconnu par sa mère belge, même si le père est étranger, pourvu que la reconnaissance du père soit postérieure à la reconnaissance de la mère. Si le père reconnaît l'enfant naturel de moins de 21 ans avant que la mère l'ait reconnu, ou en même temps que la mère, l'enfant suit la nationalité du père.

Pour ces trois cas, il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents à la première époque a pour conséquence de faire attribuer la nationalité belge à l'enfant;

4° L'enfant né en Belgique de parents légalement inconnus; 5° l'enfant né en Belgique de parents sans nationalité déterminée; 6° l'enfant trouvé en Belgique, car, jusqu'à preuve contraire, il est présumé être né sur le sol belge; 7° la femme étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge; 8° les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la qualité de Belge, à moins que dans l'année qui suit l'époque de leur majorité ils ne renoncent à la nationalité belge; 9° l'enfant né en Belgique de parents étrangers, dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption, et l'enfant né en Belgique d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption. Ils deviennent Belges à l'expiration de leur vingt-deuxième année si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère; 10° l'enfant né d'un père ou d'une mère belge qui aurait perdu cette qualité pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration; 11° moyennant les mêmes formalités, accomplies dans sa vingt-deuxième année, l'enfant né en Belgique d'un étranger; 12° l'étranger qui a obtenu la naturalisation.

Perdent la qualité de Belge : 1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère;

2° La femme belge qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si cette nationalité est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère;

3° Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur;

4° L'enfant né d'un Belge, né lui-même à l'étranger, s'il déclare la qualité de Belge dans l'année qui suit l'époque de sa majorité.

Peuvent recouvrer la nationalité belge :

1° Celui qui, ayant perdu la qualité de Belge, réside en Belgique ou y rentre avec l'autorisation du roi, pourvu que, dans les deux ans, il déclare vouloir fixer son domicile dans le royaume et l'y fixe dans l'année à compter de cette déclaration;

2° La femme, après la dissolution du mariage, et les enfants qui, après l'accomplissement de leur vingt et unième année, veulent recouvrer la qualité de Belge qu'ils ont perdue en vertu des nos 2 et 3 de l'article 9, aux mêmes conditions, sauf que l'autorisation du roi n'est pas exigée.

Permettez-moi de dire maintenant quelques mots des amendements que propose le gouvernement.

ART. Tout en étant d'accord sur les principes avec la commission, le gouvernement a pensé que l'article 1^{er} de la proposition de loi devait être profondément modifié. Il propose d'abord de supprimer dans le 1^o du texte de la commission les mots « légalement inconnu ». Ces mots sont inutiles, puisque la loi indique dans l'alinéa suivant la façon de régler la nationalité de l'enfant naturel. Ces mots pourraient induire en erreur en faisant croire que l'enfant naturel ne suit jamais la nationalité de la mère belge quand le père est légalement connu. Or, cela est inexact. Le père étranger ne donne sa nationalité à l'enfant naturel que s'il le reconnaît d'abord.

Nous proposons de substituer aux mots « légalement inconnu », sur la suppression desquels nous sommes d'accord, les mots « ou quand le mariage est dissous ». En effet, si l'on s'en tenait au texte de la commission, l'enfant d'une mère belge serait étranger lorsqu'il est né d'un père étranger dont le mariage est dissous. Par là, le 1^o de l'article 1^{er} est en contradiction avec l'article 12, § 1^{er}, du projet en vertu duquel il n'est pris égard à l'époque de la conception que lorsque la nationalité des parents à cette époque a pour effet de donner à l'enfant la nationalité belge.

1, 2, 4 Il faut en outre, Messieurs, remanier l'article 1^{er} et, c'est au moins notre proposition, placer après l'alinéa 1^{er} les alinéas 4 et 5 du projet de la commission. Ces alinéas règlent la nationalité des enfants naturels d'après la nationalité des parents. Par conséquent, ces textes sont une application du droit du sang qui est visé par le 1^o de l'article 1^{er} et non pas du droit du sol qui est visé par le 2^o : il est donc plus logique de les mettre immédiatement après le 1^o.

Si on ne fait pas cette transposition, on arrive à cette conséquence bizarre que la nationalité de l'enfant naturel serait déterminée d'une façon différente suivant qu'il est né en Belgique ou à l'étranger. En effet, s'il est né en Belgique, il suit la nationalité de celui de ses auteurs qui l'a reconnu le premier et, s'il est né à l'étranger, il suit la nationalité de son père du moment où celui-ci l'a reconnu.

Enfin, Messieurs, ces deux textes sont empruntés à la loi française du 26 juin 1889 et, dans cette loi, ils sont placés après le 1^o. C'est pourquoi nous proposons de les placer également après le 1^o de l'article.

2 Il y a lieu de supprimer dans l'alinéa 4 (3) les mots « né en Belgique ». C'est, en effet, une conséquence de la modification que nous venons de proposer.

Enfin, il n'y a pas lieu de se servir des mots « pendant la minorité ». Cet amendement se base sur une considération qui entraîne une série de modifications similaires.

En effet, la majorité est un statut personnel ; la majorité dont il s'agit au texte de la commission est donc déterminée par le statut personnel de l'enfant, et il est possible que l'âge de la majorité, d'après ce statut personnel, soit différent de l'âge de la majorité fixé par la loi belge.

Il est vrai que l'article 13, § 1^{er}, du texte de la commission dit que la majorité, par conséquent aussi la minorité, sera celle déterminée par la loi belge. Le principe de ce texte est très bon, mais son énoncé théorique est critiquable, car si nous pouvons déterminer l'âge de 21 ans, nous ne pouvons déclarer que cet âge sera considéré comme celui de la majorité même pour ceux qui, d'après leur statut personnel, ont un autre âge de majorité.

3 Pour plus d'ordre et de clarté, il y aurait lieu de placer, à la fin du premier alinéa de l'article 1^{er}, l'alinéa 2 de l'article 12 du projet de la commission.

Cette disposition est une application du principe

Puer conceptus pro nato habetur quoties de ejus commo agitur. ART.

Elle décide qu'il faut avoir égard à l'époque de la conception, et non à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents à l'époque de la conception a pour effet de faire attribuer la nationalité belge à l'enfant.

Ainsi si le père était Belge au moment de la conception et étranger au moment de la naissance l'enfant sera Belge.

Ce principe ne peut s'appliquer qu'à la nationalité par le droit du sang. Donc il est logique de le rattacher au texte qui règle la nationalité par le droit du sang, c'est-à-dire à l'article 1^{er}, § 1^o.

Il est bien clair qu'un enfant né à l'étranger ne pourra jamais être Belge *jure soli*, même si ses parents se trouvaient en Belgique à l'époque de la conception.

La question a été examinée et tranchée en ce sens par Laurent.

En conséquence des observations que je viens d'avoir l'honneur de faire à la Chambre, le gouvernement propose, à l'article 4, de substituer aux mots « à la fin de l'année qui suit l'époque de la majorité », les mots « à l'expiration de leur vingt-deuxième année ».

Le 2^o de l'article 9 vise le cas de la femme qui épouse un étranger ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère. Il s'agit de savoir si dans ce dernier cas la nationalité étrangère est également acquise à la femme. A ce paragraphe nous proposons l'amendement suivant :

« La femme qui épouse un étranger, d'une nationalité déterminée. »

En effet, Messieurs, si le peut que la femme épouse un étranger qui n'a pas de nationalité déterminée et, dans ce cas, il ne faut pas que la femme perde sa nationalité belge. On dira peut-être que cette éventualité n'est pas à craindre parce qu'aux termes du 2^o la femme ne perd sa qualité de Belge que si la nationalité étrangère lui est acquise en vertu de la loi étrangère.

Comment donc la femme pourrait-elle cesser d'être Belge puisqu'en épousant un « sans-patrie » elle ne saurait acquérir une nationalité étrangère ?

Ce raisonnement serait juste si l'étranger sans nationalité déterminée était nécessairement un « sans-patrie ». Mais il n'en est pas ainsi.

Il peut avoir plusieurs nationalités.

Dans ce cas, il n'est pas de l'intérêt de la femme belge de perdre sa nationalité.

Nous ne pouvons admettre le 4^o : perte de la qualité de Belge par établissement à l'étranger sans esprit de retour.

La commission de revision du Code civil avait supprimé ce cas.

La commission de la Chambre l'a rétabli à tort.

En effet, cette disposition est un nid à procès. Quand un Belge s'est établi à l'étranger et s'y est enrichi, on peut toujours soulever la question de savoir s'il n'avait pas perdu l'esprit de retour et s'il échut par conséquent de lui appliquer la loi successorale belge.

L'esprit de retour est un élément purement subjectif.

Jamais l'étranger ne devient Belge parce qu'il a perdu l'esprit de retour. Comment admettre alors qu'un Belge cesse de l'être pour cette raison ?

Enfin, on risque de faire ainsi des « sans-patrie », car on n'exige pas que celui qui a perdu l'esprit de retour ait acquis la nationalité étrangère.

La volonté, pas plus la volonté expresse que la volonté tacite, ne suffit à faire perdre la nationalité.

Elle ne suffit qu'à la condition de porter à la fois sur la perte de la nationalité ancienne et sur l'acquisition d'une nationalité nouvelle.

ART. On ne peut abdiquer sa nationalité qu'à la condition d'en acquérir une autre.

Or, en admettant la perte de la nationalité par l'absence de l'esprit de retour, non seulement on admet la perte de la nationalité par le seul effet de la volonté, mais encore on présume cette volonté.

12 Nous n'admettons pas l'article 10 de la proposition, qui est une application du droit du sol en faveur de la nationalité étrangère.

Il est vrai que l'article 4 est l'équivalent de cet article 10 dans le cas d'acquisition de la nationalité belge.

Cela est juste. Il faut ouvrir la porte d'entrée plus large que la porte de sortie. Au lieu de supprimer cet article, il vaut mieux le transformer. C'est ce que nous proposons.

L'enfant né à l'étranger d'un Belge né lui-même à l'étranger restera Belge s'il ne décline pas la qualité de Belge dans l'année qui suit sa majorité.

Ici nous pouvons employer le mot « majorité » parce que cet enfant est Belge.

13 Les modifications proposées à l'article 11 sont peu importantes.

Elles sont de pure forme.

Enfin à l'article 13 (14) nous avons proposé l'abrogation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 16 juillet 1889.

16 La commission proposait d'abroger seulement l'article 1^{er}.

Un nouvel examen de la question nous a montré que la commission avait raison. Nous nous rallions donc à son texte.

15 L'honorable M. Mullendorff a saisi la Chambre de deux amendements.

A l'article 12 (13) il propose de dire que les déclarations de nationalité devront se faire devant le bourgmestre.

Les observations que l'honorable membre a développées à l'appui de sa proposition sont fondées, mais le plus simple serait, à mon avis, d'adopter l'amendement de l'honorable M. Mechelynck qui stipule que ces déclarations se feront devant l'officier de l'état civil.

17, 18 Quant au second amendement de M. Mullendorff, je ne puis l'admettre parce que cet amendement est un texte interprétatif visant le passé. Nous n'avons pas à nous occuper des actes d'option antérieurs à la loi. Ce serait donner à la loi un effet rétroactif qu'elle ne peut avoir.

M. MECHELYNCK. — Ce serait une régularisation.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Je ne crois pas que nous puissions entrer dans cette voie.

J'aborde maintenant la question de rétroactivité. Le principe qui domine la matière, c'est que la loi n'a pas d'effet rétroactif (Code civil, art. 2).

Mais, en ce qui concerne les lois d'état personnel (qui comprennent notamment les lois sur la nationalité), ce principe est atténué par un autre principe, universellement admis en doctrine et en jurisprudence : Les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes saisissent l'individu au moment même de leur promulgation. (Voy. LAURENT, t. 1^{er}, nos 169 et 170.)

Laurent fait application de ces principes aux lois qui concernent la nationalité (nos 171 et 172). Il donne, comme exemple, les constitutions de l'an III et de l'an VIII, qui établissent des conditions différentes pour que la qualité de Français soit conférée à l'étranger de plein droit. La constitution de l'an III, article 10, exige notamment sept ans de résidence, tandis que la constitution de l'an VIII en exige dix.

La conclusion de Laurent c'est que :

A. Tous ceux qui, au moment où la loi nouvelle est publiée, avaient accompli toutes les conditions prescrites par la loi ancienne sont devenus définitivement Français.

B. Tous ceux qui, au même moment, n'avaient pas

encore accompli toutes les conditions de la loi ancienne sont régis par la loi nouvelle.

C'est de ces mêmes principes que s'est inspirée la jurisprudence française : en principe, la loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif. Il a été décidé qu'elle n'atteint pas les individus qui, au moment de la promulgation, étaient majeurs de 22 ans et dont la nationalité se trouvait par suite définitivement fixée.

Il faudrait, pour lui attribuer ce résultat, qui dérogerait au principe de la non-rétroactivité des lois, une disposition expresse qui n'a pas été formulée (D. P., 1891, II, 333, note 1). Cependant, dans l'application, on fait beaucoup de distinctions : on a décidé, par exemple, que l'individu né en France de parents dont l'un y est né lui-même est soumis à la loi du 26 juin 1889 si, au moment de la promulgation de cette loi, il n'a pas atteint sa majorité ; il est donc Français, il n'a donc plus la faculté de répudier la nationalité française, comme le lui permettait la législation antérieure.

Pour le cas où il a atteint sa majorité, mais non dépassé sa vingt-deuxième année, il y a beaucoup de controverses et des décisions judiciaires contradictoires.

En somme, rien de clair à tirer de la jurisprudence française qui hésite et flotte... Mais il est vrai aussi que la loi du 26 juin 1889 tranchait très vivement sur la législation antérieure. Les difficultés seront bien moindres en Belgique.

Je pense qu'il faut s'en tenir très rigoureusement à l'application du double principe :

1. La loi nouvelle saisit « tous présents et à venir », pas seulement tous « à venir ». Si on voulait donner ce sens à la loi, il faudrait le dire par une disposition expresse (comme nous le faisons pour la recherche de la paternité), « la présente loi ne s'applique qu'aux enfants nés le trois centième jour après sa promulgation ».

II. Mais cependant elle ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

Cela veut dire :

1^o Que la nationalité conférée n'a pas d'effet rétroactif, qu'elle agit pour le présent et l'avenir, mais ne change pas le passé ;

2^o Que le changement de nationalité ne peut avoir lieu en vertu de la loi nouvelle s'il porte atteinte à des droits acquis.

(A vrai dire, les « droits acquis » en cette matière ne sont pas sacro-saints, et le législateur pourrait y porter atteinte : il s'agit, en effet, d'un état politique, d'un intérêt vital de la nation. Mais il n'en est pas moins vrai que la volonté du législateur devrait être tout à fait expresse pour produire un tel résultat.)

La loi ancienne demeure en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi nouvelle : toute nationalité définitivement acquise en vertu de la loi ancienne demeure acquise même sous l'empire de la loi nouvelle.

Si nous appliquons ces principes à l'article 4 nous voyons que les mots « deviennent Belges ... » s'appliquent à tous les enfants âgés de moins de 22 ans accomplis au moment de la promulgation de la loi. On ne peut pas dire ici qu'on porte atteinte à un droit acquis, car ils peuvent, dans leur vingt-deuxième année, déclarer leur intention de conserver la nationalité étrangère.

Ils ne s'appliquent pas à ceux qui, réunissant les conditions, ont dépassé l'âge de 22 ans. Pour ceux-là, il faudra une disposition transitoire telle que celle proposée par MM. Franck et Van Der Linden et à laquelle je suis disposé à me rallier, sauf plus ample examen.

M. MECHELYNCK. — La proposition que j'ai signée avec MM. Delvaux et Franck a pour but non pas de fixer un délai pour faire une déclaration en vue d'acquérir la qualité de Belge, mais le délai pour renoncer éventuellement à cette qualité.

ART. M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parfaitement. Suivant le cas ...

M. FRANCK. — Il serait désirable que M. le ministre veuille bien examiner, d'ici au second vote, ce que j'ai dit de la question de milice. Je crois que les étrangers placés dans l'hypothèse dont nous nous occupons ne sont pas exposés à ce point de vue, en devenant Belges, à des surprises, mais j'aimerais que le gouvernement, au nom du ministre de la guerre, nous le confirmât.

13 M. RENKIN, *ministre de la justice*. — La question sera examinée.

J'aborde maintenant l'examen des amendements de M. Mechelynck.

Son amendement à l'article 11 me paraît inutile. C'est la reproduction de l'article 20 du Code civil, jugé inutile par la commission.

L'amendement n'est qu'une application, au cas de recouvrement de la nationalité, du principe général que le changement de nationalité ne peut jamais produire d'effet qu'à partir du jour où il s'est accompli.

Ce principe lui-même est, à mon avis, une application du principe plus général que « la loi n'a point d'effet rétroactif ».

La loi changerait, en fait, le passé si la nationalité conférée s'étendait au passé.

15 En ce qui concerne l'amendement à l'article 12, nous sommes d'accord pour l'idée.

La tenue de ces registres de naturalité est d'ailleurs déjà prescrite par nos circulaires des 27 février et 14 juillet 1882.

L'amendement de M. Mechelynck ne fait que donner une existence légale à ces registres.

Pour la forme, je trouve le texte trop vague. Quelles sont les dispositions du Code civil qui seront au juste applicables aux registres de naturalité, d'après le texte de M. Mechelynck? On ne le sait trop. Nos circulaires ne le précisent pas davantage.

Je pense qu'il faut appliquer les articles 40 à 45 du Code civil. Ce sont des dispositions qui tendent à prévenir la fraude et à assurer la conservation des actes de l'état civil.

Mais ce serait peu de déclarer ces dispositions applicables aux registres de naturalité, s'il n'y a pas de sanction.

La sanction se trouve dans les articles 50 (amende civile de 100 francs en cas de contravention), 51 (responsabilité civile en cas d'altération), 52 (responsabilité civile en cas d'altération par l'officier de l'état civil, faux ou inscription sur feuille volante) et 53 (contrôle du ministère public). Ajoutez, en outre, l'article 54, qui donne aux parties un droit de recours.

Une question douteuse est celle de savoir si l'article 263 du Code pénal serait applicable. L'article 52 prévoit cette sanction pénale. Cependant, à mon avis, elle ne s'étendrait pas aux actes de naturalité, parce qu'ils ne sont pas des actes de l'état civil, et que l'article 263 du Code pénal ne s'applique qu'à ceux-ci. Il faudrait donc une modification de l'article 263 du Code pénal pour que la sanction pénale fût applicable. Je crois que cette modification n'est pas nécessaire. La sanction civile suffit.

Je crois aussi qu'il ne faut pas viser dans l'amendement les articles 34 à 39 et 46 à 49 du Code civil qui concernent la forme des actes. Mieux vaut s'en tenir exclusivement à la tenue des registres. Je propose donc le terme suivant :

« Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil. »

M. MECHÉLYNCK. — Messieurs, la loi nouvelle a précisément pour but de donner aux déclarations de naturalité le caractère d'actes d'état civil; elle doit les assimiler aux actes de naissance, de mariage et

de décès, qui, seuls, sont énumérés dans le code ART. comme actes de l'état civil.

Toutefois, je me rallie à l'amendement présenté par M. le ministre de la justice; le texte en est plus précis que celui que j'avais présenté. Mais je dois 13 maintenir l'amendement que j'ai proposé à l'article 11 : il reproduit l'article 20 du Code civil. Le rapport de la section centrale déclare que cet article est inutile. Je ne sais trop pourquoi; il y a, je pense, une confusion.

M. MABILLE, *rapporteur*. — Il pourrait être utile pour deux cas.

M. MECHÉLYNCK. — Il est dangereux de déclarer d'une façon absolue que l'article 20 doit disparaître. S'il s'agit de personnes qui n'ont jamais été Belges et qui le deviennent, aucune difficulté ne peut être soulevée : ceux-là ne peuvent évidemment se prévaloir de la nationalité belge que du jour où ils l'obtiennent; il n'en est pas de même pour ceux qui recouvrent la qualité de Belge.

Là, le doute peut surgir. La période intermédiaire disparaît-elle ou est-elle maintenue? Toutes controverses seraient écartées si un texte formel disait que ceux qui recouvrent la qualité de Belge ne peuvent s'en prévaloir que du jour où ils la recouvrent. Ce texte, reproduction de l'article 20 actuel du Code civil, forme l'amendement que j'ai l'honneur de proposer.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Denis.

M. DENIS. — Messieurs, il est des dispositions 5 proposées par la commission qui manquent un peu de clarté, quant à la question de principe. L'une de ces dispositions porte : « L'étrangère qui opte en Belgique ou dont le mari devient Belge suit la condition de son homme. »

L'auteur du remarquable rapport reconnaît que la disposition proposée va au delà non seulement des termes, mais de l'esprit de l'article 12 du Code civil.

On s'explique, en effet, que l'étrangère qui épouse un Belge soit considérée comme acceptant la nationalité de son mari. Mais cette présomption s'étend-elle au changement de nationalité du mari au cours même du mariage? On dépasse là les termes mêmes du Code civil, et c'est là qu'est la question de principe. Quel est votre principe? Ne redoutons-nous pas de consacrer dès à présent un accroissement de la puissance maritale? En effet, la disposition proposée par la commission est empruntée, sauf une modification de forme, à l'article 2 du projet de Laurent. Seulement, l'œuvre de Laurent n'est pas une œuvre fragmentaire comme celle que nous faisons.

Nous procédons actuellement à la revision du titre I^{er} du Code civil. Nous n'avons posé aucun principe à l'égard des autres titres, particulièrement à l'égard du titre V, dont le chapitre VI est relatif aux droits respectifs des époux. Aucun principe n'est posé actuellement. Dans l'œuvre de Laurent il y avait, pour tout l'ensemble de cette revision considérable, des principes dirigeants. Voici comment il explique cette disposition de l'article 42.

Il se place d'abord au point de vue du Code civil, puis au point de vue de ses propres principes, et c'est précisément la question que je pose : « Allez-vous consacrer les principes du Code civil ou bien en consacrez-vous d'autres? » L'article 42 de Laurent est à peu près l'article 2 du projet qui nous est soumis.

« Au point de vue législatif, dit Laurent, la solution proposée par le projet me paraît incontestable, si l'on admet le principe que la femme doit avoir la nationalité du mari, à raison du lien intime que le mariage crée entre les époux. Les deux époux n'ont qu'une âme en deux corps : telle est la théorie du Code Napoléon et de l'avant-projet. Il reste une difficulté et elle est grande : Pourquoi dans cette union intime, que le mariage établit, la volonté du mari domine-t-elle? »

ART. « Le Code répond : Parce que le mari exerce la puissance maritale, d'où suit que la volonté de la femme est subordonnée à la sienne. Si le législateur belge maintient la puissance maritale, tout est dit. »

J'arrête là ma citation de Laurent. En effet, on peut voir dans le projet qui nous est soumis la consécration de la puissance maritale, son extension même.

Le même péril n'existait pas dans le projet de Laurent.

Il avait en effet introduit, lui, des principes nouveaux dans ce domaine. Laurent admet l'égalité des époux, le partage de la puissance parentale, et il justifie par des raisons spéciales son article 42. Nous avons là, en définitive, des principes qui sont une garantie; mais en avons-nous ici? Où consacre-t-on dès à présent l'égalité des époux? Certes, Messieurs, il faut nous engager résolument dans la révision du Code civil.

J'approuve à cet égard le langage de l'honorable rapporteur M. Mabilie et j'admire la part qu'il apporte en ce moment à cette œuvre de révision; mais définissons-nous des généralisations téméraires et gardons-nous de consacrer, dès à présent, des principes que l'on invoquerait plus tard contre une réforme salutaire dans la direction de l'égalité des époux.

2 La seconde observation ne me prendra que les deux minutes qui restent à la Chambre.

Elle m'est suggérée par le § 4 de l'article 1^{er}. Ici encore on fait prévaloir la nationalité du père, et dans des cas où l'on ne peut évidemment invoquer la nécessité de la consécration du principe de l'unité du statut familial.

C'est le cas, par exemple, où il y a reconnaissance simultanée ou dans des actes concomitants, ou l'établissement de la filiation paternelle et maternelle en vertu d'un même jugement.

Vous admettriez donc, dans un cas d'union non légitime, exactement les mêmes effets que vous attendez du mariage. J'avoue que je ne suis pas d'accord avec vous, et j'aimerais infiniment mieux que ce § 4 consacrer la nationalité de la mère, l'être sur lequel pèseraient les plus grandes responsabilités morales et qu'il ne faut pas atteindre par un texte sans justification dans sa dignité, alors que le père se soustrait aux devoirs et aux responsabilités de la constitution d'une famille.

La loi sur la recherche de la paternité que nous venons de voter en première lecture me fournit un argument. Le système consacré par le Sénat et qui écarte la recherche de la paternité dans le plus grand nombre de cas va évidemment donner le rôle prépondérant à la mère. Il est bien certain que chaque fois qu'une demande d'aliments sera accueillie, le côté matériel seul de la question sera résolu à l'égard du père présumé et l'autorité paternelle sera exercée par la mère.

Telle est bien la conséquence du système que nous venons de consacrer en resserrant dans des limites extrêmement étroites le domaine de la recherche de la paternité.

C'est une raison de plus pour que vous ne consacriez pas le principe de la prédominance du père.

Voilà les deux points sur lesquels j'hésite à donner mon adhésion au projet. Pour le surplus, je suis d'accord avec l'honorable rapporteur et je voterai également l'amendement de MM. Franck et Delvaux.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Je déclare la discussion générale close.

Séance du jeudi 16 janvier 1908.

B. — DISCUSSION DES ARTICLES.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous abordons la discussion des articles des propositions de loi relatives à l'indigénat.

« Art. 1^{er}. Sont Belges :

« 1^o L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée ou quand le mariage est dissous.

« L'enfant naturel, âgé de moins de vingt et un ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, soit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

« Si elle résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père.

« Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge;

« 2^o L'enfant, né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

« L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge. »

La parole est à M. Mabilie.

M. MABILLE, rapporteur. — Messieurs, pour faire 3
cesser une grave controverse, nous avons inséré la disposition suivante dans la proposition de loi :

« Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge. »

Cette formule est admise par M. le ministre de la justice. Mais au lieu d'en faire une disposition générale, constituant un article spécial, l'article 12, le gouvernement la rattache à l'article 1^{er}.

Or, la difficulté peut se présenter ailleurs que dans l'hypothèse de cet article, par exemple quand il s'agit de déterminer la nationalité de l'enfant d'un ex-Belge. S'il est né peu de temps après la dénationalisation de son père il sera Belge ou étranger selon que, pour fixer sa nationalité, on prendra égard à l'époque de sa conception ou de sa naissance. Or, je crains que si l'on maintient la disposition à l'endroit où le gouvernement l'a transférée, on ne croie que la règle ne s'applique qu'à l'hypothèse de l'article 1^{er} et ne concerne pas les autres hypothèses où la difficulté peut également être soulevée. La modification proposée par M. le ministre ne me semble donc pas une amélioration. Ce n'est après tout qu'une question de forme, puisqu'au fond nous sommes d'accord sur la portée générale de la disposition.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Messieurs, le principe dont vient de parler l'honorable M. Mabilie, et qui est compris dans l'alinéa 5 de l'article 1^{er}, est une application du droit du sang; par conséquent, il me paraît logique d'en parler dans la partie de l'article 1^{er} où se trouvent déterminées les diverses applications du droit du sang. Je ne vois pas très bien quels sont les autres cas où la présomption de l'alinéa 5 pourrait s'appliquer.

M. MABILLE, rapporteur. — Notamment le cas d'un enfant né d'un ex-Belge. Est-il étranger ou pas?

M. RENKIN, ministre de la justice. — Il est Belge si le père était Belge pendant la période légale de la conception.

M. MABILLE, rapporteur. — Oui, en vertu de notre disposition, qui a une portée générale. C'est pour cela que nous estimons que la disposition, placée là où elle est, ne semble pas avoir le caractère général que nous lui reconnaissons. Il vaudrait mieux, me semble-t-il, au point de vue de la forme, en faire un article spécial.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Messieurs, le principe *puer conceptus pro nato habetur* ne peut trouver son application que dans le cas où la nationalité est déterminée par le sang. C'est clair. Or,

ART. c'est à l'article 1er, 1^o, qu'il est dit que l'enfant né même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée, est Belge.

Dans tous les cas, le sens de la disposition n'est pas douteux, nous entendons lui donner une portée générale.

M. MABILLE, rapporteur. — C'est déjà beaucoup si vous déclarez que nous sommes d'accord.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Certainement.

M. MABILLE, rapporteur. — Seulement, je crois que, pour ceux qui n'ont que le texte sous les yeux, sans connaître les discussions, il serait préférable de voir la disposition figurer comme article spécial.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Je suis d'accord avec vous sur le fond, mais je crois que la forme que je propose est meilleure. Si vous voulez en faire un article spécial, soit.

M. MABILLE, rapporteur. — Cela vaudrait mieux.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Denis.

2 M. DENIS. — C'est sur le dernier paragraphe que mon observation porte. Je ne m'explique pas le privilège que vous attribuez dans ce cas au père : Si la filiation résulte pour le père et pour la mère du même acte et du même jugement, ou d'acte concomitant, l'enfant suit la nationalité du père. Pourquoi ?

Quand j'interroge les motifs développés par l'honorable rapporteur, il me semble qu'ils vont précisément à l'encontre de la disposition. Voici, en effet, ce qu'il dit :

« La commission, se ralliant à la rédaction de l'article 1er, 2^o — consacrant l'opinion la plus généralement admise — propose de décider que l'enfant suivra la condition du père, comme il arrive lorsque la filiation est légitime, et que le père et la mère n'ont pas la même nationalité. Ici également la prépondérance est attribuée au père, quoique les deux situations, il faut le reconnaître, ne soient pas identiques ; car, en cas de filiation naturelle, il n'existe point entre les parents une société conjugale dont l'homme soit le chef. »

Ainsi, bien que ces conditions ne soient pas réunies, vous attribuez la même autorité au père, vous infligez à la mère une diminution morale et légale. Pourquoi ? A quel titre ? Comment la justifiez-vous ? Et vous enlevez à l'enfant une partie de son droit, car son droit réel est d'opter entre les deux nationalités. Vous lui imposez l'une des nationalités, celle du père, sans motif légitime ; vous reconnaissez vous-même que cette situation n'est pas assimilable à celle de la filiation légitime.

Ecoutez ces quelques lignes que j'emprunte à l'article 39 du commentaire du projet de Laurent :

« Je suppose que l'enfant soit né d'une mère belge : puis il est retenu par un père turc. On lui enlève sa nationalité belge : de quel droit ? On lui impose une nationalité dont il est plus que probable que l'enfant ne veut point : de quel droit ? Et quelle est la raison de ce privilège qu'on accorde à la paternité naturelle ? »

Pour moi la solution la plus respectueuse du droit de l'enfant consisterait à lui donner l'option, mais son statut resterait en suspens jusqu'à sa majorité. De telle sorte que la solution la plus juridique serait législativement et socialement la plus imparfaite.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Parfaitement.

M. DENIS. — Je reconnais cela, mais ce n'est pas une raison pour trancher la question en faveur du père. Je pense plutôt qu'il faudrait adopter la rédaction suivante : « L'enfant suit la nationalité de la mère. Il a néanmoins dans l'année de sa majorité le droit d'opter pour la nationalité du père. »

Dans ce cas, moins que dans tout autre, il ne faut pas donner la prépondérance au père. Il pouvait constituer une société conjugale légitime, pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? Et à quel titre assimilez-vous sa situation à celle du chef d'une véritable famille ?

J'ajoute encore à l'égard du paragraphe qui précède que vous enlevez un droit d'option à l'enfant naturel. Quand sa filiation est établie pendant sa minorité, il suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a été faite. Là encore l'enfant devrait conserver son droit d'option à sa majorité.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Dans l'hypothèse visée par M. Denis, il n'y a que trois solutions possibles : il faut donner à l'enfant naturel la nationalité de sa mère, la nationalité de son père, ou le droit d'opter entre les deux nationalités à sa majorité.

Le droit d'option ne pourrait s'exercer qu'à la majorité. Donc, pendant vingt et un ans, la question de la nationalité resterait douteuse. Il faut donc écarter cette solution et choisir entre la nationalité du père ou celle de la mère.

M. Denis propose de donner la préférence à la mère et la commission propose de la donner au père. L'honorable membre ne donne aucune espèce de raison en faveur de sa proposition. Il a dit que la proposition de la commission est arbitraire ; mais, s'il en est ainsi, la sienne l'est également. Nous nous rallions à l'opinion de la commission. Elle est conforme à la tradition et justifiée du moment où le père a reconnu son enfant.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'orateurs inscrits. Nous allons donc procéder au vote.

M. DENIS. — Je vous prie, Monsieur le président, de mettre mon amendement aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement présenté par l'honorable M. Denis au paragraphe final de l'article 1er :

« Si elle résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité de la mère ; il a néanmoins dans l'année de sa majorité le droit d'opter pour la nationalité du père. »

Avant de nous prononcer sur cet amendement, nous pourrions voter l'article 1er. S'il n'y a pas d'opposition, je déclare l'article 1er adopté.

Je mets maintenant aux voix l'amendement de M. Denis.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Je m'oppose à l'adoption de cet amendement.

— L'amendement de M. Denis, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes arrivés à l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari. »

M. Denis propose à cet article l'amendement suivant :

« L'étrangère qui épouse un Belge suit la condition de son mari. Il en est de même pour l'étrangère dont le mari devient Belge si elle ne déclare vouloir conserver sa condition. »

M. DENIS. — Messieurs, deux mots seulement pour justifier mon amendement. Dans le cas de l'article 12 du Code dont on exagère ici l'application, il y a présomption de l'adhésion de la femme à la nationalité du mari au moment où elle contracte mariage ; mais cette présomption, vous ne pouvez pas l'étendre au cas où le mari devient Belge au cours du mariage. Ce cas n'est même pas prévu par le Code civil.

Vous étendez ici la puissance maritale à un cas qui n'est même pas prévu par le Code civil. Je signale encore à la Chambre le péril qu'il y a à déposer, dans le titre préliminaire du Code civil, des principes ayant une pareille portée et que l'on viendra invoquer lorsque nous discuterons, par exemple, au titre V, la question de la puissance maritale.

Vous reconnaissez vous-mêmes — et les développements de M. le rapporteur l'établissent — que vous étendez la puissance maritale. Ainsi, dès à présent, vous vous prononcez en faveur de la subordination

de la femme à l'homme. On invoquera plus tard les articles que vous allez voter et qui constituent un renforcement de la puissance maritale.

M. RENKIN, ministre de la justice. — C'est une erreur.

M. DENIS. — On pourra l'interpréter ainsi.

Hier vous n'avez trouvé à opposer à mon argumentation que l'utilité pratique que l'unité de statut présentait pour la femme. Je demande que celle-ci apprécie elle-même cette utilité, car vous ne pouvez décider *a priori* que sa résolution sera déraisonnable. Donc, que vous vous placiez au point de vue du droit ou au point de vue de l'utilité, il y a là une exagération d'une disposition autoritaire.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Messieurs, l'honorable M. Denis se trompe lorsqu'il suppose que la disposition de l'article 12 du Code civil serait basée sur une présomption de volonté chez la femme. Il n'en est pas ainsi.

J'ai eu l'honneur d'expliquer hier à la Chambre que, parmi les principes sur lesquels repose l'attribution de la nationalité, se trouve l'unité de la famille. C'est en vertu de ce principe que la femme suit la nationalité de son mari. S'il en est ainsi, ce n'est nullement pour affirmer que la femme serait l'esclave de l'homme que la loi décide qu'elle suivra la nationalité de son mari, mais parce que l'intérêt de la famille et de la femme veut que la nationalité de la famille soit une.

Hier, l'honorable M. Franck a indiqué plusieurs cas dans lesquels la femme subirait un grave préjudice si sa nationalité était différente de celle de son mari...

M. DENIS. — Votre argumentation fortifie la mienne.

M. RENKIN, ministre de la justice. — L'honorable M. Denis nous dit que la femme sera assez intelligente pour décider si elle a intérêt ou non à suivre la nationalité de son mari, dans le cas où celui-ci changerait de nationalité pendant le mariage. Je me permets d'en douter.

Nous légiférons pour la masse des citoyens.

Sans doute, il peut être très agréable à la masse d'entendre dire à la Chambre que la société se compose exclusivement de gens qui se rendent parfaitement compte de la portée de leurs actes et de leurs droits. Mais, en réalité, il n'en est pas ainsi, et la prudence nous oblige à protéger autant que possible nos concitoyens contre les conséquences des actes irraisonnés qu'ils peuvent poser.

M. DENIS. — Je regrette de constater que M. le ministre est en désaccord avec le rapporteur. Voici, en effet, ce que je lis dans le rapport :

« La loi, considérant qu'il est désirable de voir l'unité de nationalité exister dans la famille, établit cette présomption que la femme, en se mariant, entend adopter la nationalité de celui dont elle va désormais partager l'existence. Aussi la disposition de l'article 12 s'applique-t-elle même à la femme mineure. »

Voilà le texte du rapport qui est absolument d'accord avec moi. Eh bien, au cours du mariage, si le mari change de nationalité, pouvez-vous invoquer cette présomption ? Non. Et, dès lors, à quel titre allez-vous dessaisir la femme du droit de se prononcer sur sa propre nationalité ?

Je comprends que l'on désire voir exister l'unité de nationalité dans la famille, telle est aussi mon intention, mais faut-il pour cela méconnaître les droits de la femme ? Car, notez-le bien, tout votre système implique que la femme ne prendra pas une décision raisonnable, c'est la destruction même de votre thèse.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Je n'ai rien dit de semblable. J'ai parlé pour les hommes comme pour les femmes.

M. MABILLE, rapporteur. — J'ai expliqué la disposition du Code et j'ai fait remarquer qu'elle était basée sur la présomption que la femme entendait, en

se mariant, suivre la nationalité de son mari. On pourrait apporter la même justification de la première partie de l'article de la proposition, relatif à la femme étrangère qui épouse un Belge. La seconde partie ne peut pas s'expliquer par cette présomption, puisqu'il y est question de la femme de l'étranger qui devient Belge pendant le mariage.

C'est une disposition, en quelque sorte, d'ordre public. Il importe, autant que possible, que, dans un ménage, tous ses membres aient la même nationalité. Nous avons donc pris une mesure pour que la femme ait la même nationalité que le mari et que les enfants aient la même nationalité que leurs parents. Des lors, cette nationalité ne pouvait être que la nationalité de la femme, ou la nationalité du mari.

Or, pour rester fidèle au système qui semble résulter de plusieurs articles du Code, il a paru plus naturel de décider que la nationalité du père serait celle de toute la famille. C'est la seule portée de la disposition que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre, et l'honorable M. Denis peut être convaincu que l'adoption de ce principe n'aura aucune influence sur les discussions ultérieures qui pourraient se produire à propos de la puissance maritale.

M. LE PRÉSIDENT. — Plus personne ne demande la parole ? La discussion est close et nous passons au vote.

— L'amendement de M. Denis, mis aux voix par assis et levé, est rejeté.

L'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté.

« Art. 3. Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la nationalité belge deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère. »

— Adopté.

« Art. 4. Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère : »

« 1° L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

« 2° L'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption. »

— Adopté.

« Art. 5. Peut toujours acquérir la qualité de Belge, l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établit effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. »

— Adopté.

« Art. 6. Peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent. »

— Adopté.

« Art. 7. La déclaration prévue aux articles 5 et 6 pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de la mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du Code civil.

« Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

« Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

« En cas d'indigence, l'acte de consentement

ART. pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de la Belgique. »

— Adopté.

10 « Art. 8. L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Mechelynck.

M. MECHELYNCK. — Je voudrais préciser la portée de cet article. Le texte soumis à la Chambre porte que l'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge.

La naturalisation est votée par les Chambres, puis vient la sanction royale. Après cela encore l'étranger doit faire une déclaration devant l'autorité communale; enfin arrive la publication au *Moniteur*.

Il est bien entendu, je pense, que la qualité de Belge n'est acquise que quand toutes les formalités prévues par la loi sur la naturalisation sont accomplies. Les mots « obtenu la naturalisation » doivent comprendre l'ensemble des prescriptions édictées par la loi spéciale sur la naturalisation.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Nous sommes parfaitement d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article 8 aux voix.

— Adopté.

11 « Art. 9. Perdent la qualité de Belge :

« 1^o Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère;

« 2^o La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère;

« 3^o Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur. »

— Adopté.

12 « Art. 10. L'enfant né à l'étranger d'un Belge, qui lui-même est né à l'étranger, peut décliner la qualité de Belge dans l'année qui suit l'époque de sa majorité. »

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le rapporteur.

M. MABILLE, *rapporteur*. — Messieurs, la Chambre a pu constater que le gouvernement n'admet pas que la perte de la nationalité puisse résulter de l'établissement à l'étranger sans esprit de retour.

Il y a, d'après moi, plusieurs inconvénients à cette suppression et à son remplacement par le texte de l'article 10, qui me paraît trop large. Il est ainsi conçu :

« L'enfant né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger peut décliner la nationalité de Belge dans l'année qui suit l'époque de sa majorité. »

N'est-ce pas excessif? Les descendants d'un expatrié vont donc conserver indéfiniment la nationalité belge. Cela n'est-il pas contraire au principe que nous avons admis pour l'acquisition de la nationalité? Lorsqu'un enfant naît en Belgique d'un étranger qui lui-même y est né, l'article 4 le déclare Belge. Pourquoi ne pas admettre également que l'enfant né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger n'est plus considéré comme Belge?

Il serait préférable de dire que l'enfant né à l'étranger d'un Belge né lui-même à l'étranger cesse d'être Belge, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, il ne déclare vouloir garder sa nationalité d'origine.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je n'ai qu'une seule objection à présenter et la voici : Est-ce que l'honorable M. Mabilie pense que l'enfant dont il parle aura acquis une autre nationalité? L'esprit de la loi est d'étendre autant que possible le nombre de nationaux belges. Or, dans le cas de l'enfant né à l'étranger d'un père belge né lui-même à l'étranger,

si vous exigez une déclaration positive pour lui conserver la nationalité belge, il se peut que cet enfant perdrait la nationalité belge, sans acquérir une nationalité étrangère.

M. MABILLE, *rapporteur*. — Modifiez-la.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est pourquoi le gouvernement propose de dire que cet enfant conservera sa nationalité, à moins qu'il ne déclare y renoncer.

M. MABILLE, *rapporteur*. — Il y aura toujours des inconvénients. Il y aura celui à voir ainsi la nationalité belge perpétuée indéfiniment.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Certainement, il y aura toujours des inconvénients; ils sont inévitables.

M. MABILLE, *rapporteur*. — C'est ce qui ne devrait pas être.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je pose la question que voici : Eles-vous certain qu'un enfant né à l'étranger d'un père né lui-même à l'étranger acquière la nationalité étrangère?

M. MABILLE, *rapporteur*. — Peu importe.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Si oui, je me rallie à votre amendement; si non, je ne puis le faire, parce qu'il amènerait ce résultat étrange que la loi belge enlèverait sa nationalité à un citoyen belge, alors qu'il n'est pas certain qu'il en ait acquis une autre.

M. MECHELYNCK. — Après les explications qui viennent d'être échangées entre M. le ministre de la justice et M. le rapporteur, je me demande s'il ne serait pas préférable de supprimer l'article 10.

Une personne est née à l'étranger d'un Belge. Elle a la qualité de Belge, puisqu'elle est née de parents belges. Si elle désire perdre cette qualité, elle demandera la naturalisation dans le pays où elle se trouve et acquerra ainsi la nationalité étrangère par un acte de sa volonté. Pourquoi lui donner la faculté de décliner la qualité de Belge? C'est inutile; il vaut mieux dans ces conditions supprimer l'article et rester sous l'empire des règles générales.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je me rallie provisoirement à la proposition de M. Mechelynck tendant à supprimer l'article 10.

M. MABILLE, *rapporteur*. — Moi également.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix la suppression de l'article 10.

— Cette suppression est adoptée.

« Art. 11. Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il réside en Belgique depuis six mois ou qu'il y rentre avec l'autorisation du roi; que, dans les deux cas, il déclare vouloir fixer son domicile dans le royaume, et qu'il l'y fixe dans l'année à compter de cette déclaration. »

« L'autorisation du roi n'est pas exigée de la femme qui, après la dissolution du mariage, ou des enfants qui, après l'accomplissement de leur vingt et unième année, veulent recouvrer la qualité de Belge qu'ils ont perdue aux termes des nos 2^o et 3^o de l'article 9. »

M. LE PRÉSIDENT. — A cet article se présente l'amendement suivant de M. Mechelynck :

Ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« § 3. Ceux qui recouvreront la qualité de Belge ne peuvent s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions ci-dessus et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. »

La parole est à M. Mechelynck.

M. MECHELYNCK. — Messieurs, j'ai déjà dit hier quelques mots pour demander à la Chambre d'adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de proposer et qui, d'ailleurs, se borne à reproduire l'article 20 du code civil. M. le ministre s'est opposé à son adoption; il le juge inutile.

L'article 20 du code civil règle la situation de ceux qui, après avoir perdu la qualité de Belge, la recouvrent. Doivent-ils être considérés comme ayant toujours été Belges; la période intermédiaire ne

doit-elle pas être complètement effacée? Faut-il, au contraire, leur appliquer le principe de la non-rétroactivité?

La solution de ces questions a des conséquences importantes. Je crois utile, pour éviter toute difficulté dans l'interprétation de la loi, de maintenir le texte du code civil.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Comme j'ai eu l'honneur de le dire hier, l'amendement de M. Mechelynck est la reproduction du texte de l'article 20 du code civil dont le maintien a été jugé inutile par la commission, ainsi que l'établit le rapport de l'honorable M. Mabilie, page 26.

Les arguments invoqués dans le rapport sont, à mon avis, péremptoires. En effet, l'amendement n'est qu'une application au cas de recouvrement de la nationalité du principe général que le changement de nationalité ne peut jamais produire d'effets qu'à partir du jour où il s'est accompli, et ce principe lui-même est une application du principe plus général que les lois n'ont pas d'effet rétroactif.

J'estime donc qu'il est dangereux d'affirmer par un texte spécial inséré dans la loi que ce principe sera appliqué dans un cas déterminé, puisqu'il résulte des règles générales du droit qu'il doit s'appliquer dans tous les cas. Le texte est inutile et, en matière législative, un texte inutile est un texte dangereux.

M. MECHELYNCK. — Nous sommes donc d'accord sur les conséquences. Comme je ne crains rien plus que de voir se produire un vote qui pourrait mettre en doute une solution sur laquelle nous sommes d'accord, je préfère retirer mon amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est donc retiré. Je mets aux voix la disposition proposée par le gouvernement.

— L'article 14 est adopté.

15 « Art. 12. Les déclarations de nationalité seront faites soit devant l'autorité communale du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. Mullendorff propose, par amendement, de remplacer les mots « l'autorité communale » par « le bourgmestre ».

D'autre part, M. Mechelynck propose de remplacer les mots « l'autorité communale » par l'officier de l'état civil. »

M. MULLENDORFF. — Je me rallie à l'amendement déposé par M. Mechelynck.

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement de M. Mullendorff vient donc à disparaître.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je me rallie également à l'amendement de M. Mechelynck.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 12 amendé par M. Mechelynck.

— L'article 12, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement propose d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 12 :

« Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil. »

D'autre part, M. Mechelynck propose la disposition suivante :

« § 2. Elles sont inscrites dans des registres tenus dans la forme de ceux prévus pour les actes de l'état civil. »

M. MECHELYNCK. — Je me suis rallié hier à l'amendement du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets donc aux voix l'amendement présenté par le gouvernement.

— Cet amendement est adopté par assis et levé.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Mullendorff propose d'ajouter à l'article 12 un paragraphe final ainsi conçu :

« Sont valables les actes d'option antérieure à la présente loi, qu'ils aient été faits devant le bourgmestre, devant le collège ou devant l'officier de l'état civil. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je m'oppose à cet amendement. C'est un texte interprétatif qui vise des actes passés et qui tend à donner à la loi un effet rétroactif, ce qui n'est pas acceptable.

M. MULLENDORFF. — L'amendement a pour but d'assurer la légalité des actes passés antérieurement à la loi.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je ne suis pas compétent pour faire une déclaration validant ou invalidant certains actes antérieurs à la loi. Si les actes auxquels vous faites allusion sont conformes à la loi, ils sont valables et, dans le cas contraire, ils ne le sont pas. Du reste, il y a une disposition transitoire qui donnera, je pense, satisfaction à l'honorable membre.

M. MECHELYNCK. — Il est cependant dangereux de ne pas faire une déclaration formelle ou de ne pas voter une disposition spéciale sur ce point. Les circulaires du gouvernement, qui se sont occupées de cette question, indiquent différentes autorités pour recevoir ces actes : les unes indiquent le bourgmestre, d'autres le collège des bourgmestres et échevins, d'autres encore l'officier de l'état civil. Le texte que nous venons de voter met fin à toute difficulté. Il serait donc très utile de faire une déclaration disant que les actes, faits conformément aux instructions du gouvernement, sont valables.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il est évident que les déclarations, faites conformément aux instructions du gouvernement, sont valables. Il ne peut pas y avoir de doute sur ce point.

M. MULLENDORFF. — C'est une déclaration que j'attendais.

M. MECHELYNCK. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me paraît que cet échange d'observations rend l'amendement de M. Mullendorff inutile.

M. MULLENDORFF. — Oui, je le retire.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans ce cas, nous passons à 16 l'article 13.

« Art. 13. Les articles 9, 40, 12, 17 à 20 du code civil, ainsi que les articles 1^{er} à 3 de la loi du 16 juillet 1889, sont abrogés. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — J'avais proposé deux amendements à l'article 13. Le premier consistait à remplacer les mots « Code Napoléon » par les mots « Code civil ».

Le deuxième amendement abrogeait non seulement l'article 1^{er}, mais aussi les articles 2 et 3 de la loi du 16 juillet 1889.

Après nouvel examen de la question, je me rallie au texte proposé par la commission, que je reconnais volontiers être meilleur que le texte du gouvernement. Ce texte de la commission n'abroge dans la loi de 1889 que le seul article 1^{er}. Il y a donc lieu de supprimer dans le texte proposé par le gouvernement les mots « deux et trois ».

M. LE PRÉSIDENT. — Les modifications que vous proposez concernent donc seulement les articles 2 et 3 de la loi du 16 juillet 1889, et tous les autres articles du Code civil visés par cet article 13 resteraient abrogés?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parfaitement, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article 13, ainsi amendé, aux voix. Il n'y a pas d'opposition! Je le déclare adopté.

Vient maintenant une disposition transitoire rédigée comme suit :

Disposition transitoire.

« L'individu âgé de plus de 22 ans et se trouvant 17-18

dans l'un des cas prévus à l'article 4 est Belge, à moins que, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, il n'ait déclaré son intention de conserver la nationalité étrangère. »

Contrairement à ce que porte le document imprimé, cette disposition transitoire est signée par MM. F. Delvaux, Mechelynck — et non Mullendorff — et consorts.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je propose une disposition transitoire d'une portée plus large que l'amendement de MM. Delvaux et consorts.

Le cas qu'il s'agit de résoudre est celui-ci : des citoyens sont nés en Belgique d'un père étranger, de parents réunissant les conditions prévues par l'article 4 du projet que nous venons de voter, mais ils ont dépassé leur vingt-deuxième année. La loi leur est-elle applicable ? Non, puisqu'elle n'a pas d'effet rétroactif. En conséquence ces personnes ne peuvent acquérir la nationalité belge que par la naturalisation.

Que proposent les honorables membres ? Ils proposent de donner à ceux qui seraient dans cette situation un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi pour déclarer leur intention de conserver la nationalité étrangère. Faute d'avoir fait cette déclaration, ils seront Belges.

Cette question peut être réglée d'une façon plus simple et plus complète par le texte que voici :

« Les individus nés en Belgique qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du Code civil pourront, dans le délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5. » C'est beaucoup plus simple.

Quelle était, sous le code civil, la situation de l'enfant né en Belgique d'un père étranger ? Il avait le droit de faire une déclaration d'option.

M. MECHELYNCK. — Mais il ne l'a pas fait.

M. FOSSION. — Il peut l'avoir oublié.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parfaitement, beaucoup de jeunes gens oublient cette formalité et c'est pourquoi nous proposons d'ouvrir aux intéressés un nouveau délai de deux ans pendant lequel ils pourront faire leur déclaration. Nous ne leur demandons pas de faire la déclaration qu'ils veulent conserver la nationalité étrangère, mais bien une déclaration positive d'option en faveur de la nationalité belge et nous leur accordons à cet effet un délai de deux ans.

Nous l'accordons non seulement aux personnes qui réunissent les conditions prévues à l'article 4, mais à toutes les personnes nées en Belgique d'un étranger. À toutes nous accordons un nouveau délai d'option. Mais pour qu'elles acquièrent la nationalité belge, il ne leur suffira pas de ne pas opter pour l'étranger. Elles devront opter positivement pour la Belgique.

M. MECHELYNCK. — Messieurs, l'amendement proposé par M. Frédéric Delvaux était inspiré précisément par l'idée qu'il ne fallait pas exiger l'option pour l'acquisition de la nationalité belge.

L'article 4 qui vient d'être voté assure la qualité de Belge de plein droit, sans déclaration d'option. L'amendement procède du même principe ; il est préférable à la disposition transitoire que nous présente M. le ministre de la justice, qui, au contraire, reproduit le système auquel l'article 4 a mis fin ; dans ces conditions, je ne puis pas consentir au retrait de l'amendement de M. F. Delvaux.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, d'ici au second vote, nous pourrions nous mettre d'accord sur le texte définitif. Vous ne voulez pas empêcher, n'est-ce pas, ceux qui ont omis de faire la déclaration d'option de la faire dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la nouvelle

loi ? Il me semble qu'il est juste de leur accorder un ART. nouveau délai.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous devons nous mettre d'accord pour le retrait de l'un ou l'autre des amendements.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Monsieur le président, j'insiste pour que la disposition transitoire que je propose soit mise aux voix.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la disposition transitoire proposée par le gouvernement est ainsi conçue :

« Les individus nés en Belgique qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du code civil pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5. »

Je mets ce texte aux voix.

— La disposition transitoire proposée par le gouvernement est adoptée.

Séance du mercredi 29 janvier 1908.

G. — SECOND VOTE.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous passons au vote sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'acquisition et à la perte de la nationalité.

— Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

121 membres y prennent part, 119 répondent oui, 2 s'abstiennent. En conséquence, la Chambre adopte.

M. LE PRÉSIDENT. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. LEFEBVRE. — Je me suis abstenu parce que, si je suis partisan de certaines modifications à la législation qui régit actuellement la nationalité, je crois, d'autre part, que le projet de loi donnera lieu à beaucoup de difficultés d'application, notamment en ce qui concerne la condition de domicile exigée à l'article 4. Le projet de loi exigerait de plus des modifications aux lois électorales coordonnées : par exemple aux articles 58 et 76. Ces modifications ne sont pas prévues dans la loi nouvelle.

M. F. DELVAUX. — Je regrette beaucoup de devoir m'abstenir sur le vote de cette loi dont j'avais pris l'initiative en 1904 ; tel qu'il est présenté aujourd'hui, étendu et agrandi, ce projet de loi renferme d'excellentes dispositions sur l'acquisition et la perte de la nationalité ; mais il ne fait pas disparaître les nombreux procès électoraux qui apparaissent encore chaque année.

Nous continuerons à voir des hommes nés en Belgique de parents y demeurant depuis longtemps considérés comme Belges toute leur vie, remplir des fonctions publiques en Belgique, et si on leur conteste leur nationalité après leur vingt-deuxième année et après deux ans depuis la publication de la loi actuelle, ils seront peut-être déclarés étrangers, alors qu'ils se croyaient Belges et voulaient l'être, et ainsi nous continuerons à avoir des « sans-patrie ».

Si l'on ne se créait pas des chimères au nom du principe de la non-rétroactivité des lois politiques, on aurait évité cette injustice et sans inconvénient sérieux fait en droit des Belges qui l'étaient en fait !

M. LE PRÉSIDENT. — Le vote que la Chambre vient d'émettre entraîne la disparition de la proposition de loi de M. F. Delvaux modifiant les conditions de l'indigénat.

II. — SÉNAT.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et Agriculture (1).**Historique du projet.**

Messieurs,

Si on met à part la loi sur les naturalisations ainsi que les mesures transitoires votées à diverses reprises depuis l'établissement de notre indépendance, les dispositions légales qui régissent en Belgique l'acquisition et la perte de la nationalité se résument, à part l'article 4 de la Constitution et la loi sur les naturalisations, dans sept articles du code civil (art. 9, 10, 12, 17 à 20). On connaît les incertitudes et les difficultés qu'engendre leur application. Lorsqu'on considère exclusivement comme nationaux les individus qui peuvent établir l'indigénat de leur auteur, on est exposé à devoir remonter indéfiniment la chaîne des générations; le plus souvent, le problème serait même sans issue et la Belgique risquerait de disparaître, faute de Belges, si, grâce à la législation intermédiaire du régime hollandais, on n'avait le droit de s'arrêter aux ascendants nés, avant la promulgation du code civil, de parents domiciliés en Belgique ou originaires de notre pays. D'autre part, nombre de personnes qui, de très bonne foi, se croient Belges sont sans cesse exposées à se voir contester judiciairement cette qualité, parce qu'elles descendent d'étrangers qui ont négligé de remplir la formalité de l'option prévue par l'article 9 du code civil. Ajoutons qu'il n'est pas toujours facile de retrouver dans quelles communes ces options ont été faites et que, surtout autrefois, les registres où elles étaient inscrites n'étaient pas toujours tenus avec la régularité désirable. Cependant ces options ont été de tout temps extrêmement nombreuses, principalement dans les grandes agglomérations cosmopolites, telles que Bruxelles et Anvers, ainsi que dans les arrondissements voisins de notre frontière: l'honorable M. Mullendorff a déclaré qu'à Verviers il en recevait plus de deux cents par an! De là d'innombrables contestations de nationalité, dirigées contre des fonctionnaires, des magistrats, des jurés, surtout des élus et des électeurs, au point que, en matière électorale, on a dû renverser les règles de la preuve et établir que celle-ci incombait à celui qui conteste la nationalité d'un électeur.

Vivement frappé de ces inconvénients, un représentant d'Anvers, l'honorable M. F. Delvaux, avait déposé à la Chambre, il y a quatre ans, le 27 janvier 1904, une proposition tendant à déclarer Belge « toute personne née en Belgique, d'un auteur né en Belgique, quelle que soit la nationalité d'origine de cet auteur et sans imposer à l'intéressé une option expressée de nationalité ».

La section centrale à laquelle cette proposition fut renvoyée estima qu'il y avait lieu de l'élargir, et, utilisant les travaux de la Commission de révision du code civil qui avait publié, dès 1886, son projet relatif à un nouveau titre 1er du livre 1er, elle soumit à une révision complète les dispositions du code réglant l'acquisition et la privation de la qualité de Belge. Ses propositions, développées dans un rap-

port magistral de l'honorable M. Mabille furent l'objet d'un intéressant débat qui occupa, à la Chambre, les séances des 15, 16 et 24 janvier 1908. Quelques amendements furent introduits, sur l'initiative des honorables MM. Renkin, Mechelynck, etc.; mais la plupart ne portaient que sur des questions de forme et de numérotage ou ne visaient qu'à préciser certaines solutions. Il y a lieu toutefois de faire observer que, dans ce remaniement, le but principal de la proposition primitive a en partie disparu.

Législation antérieure.

Avant d'exposer l'économie du projet, il convient de rappeler brièvement les législations qui ont successivement régi l'indigénat.

La nationalité est le lien juridique qui rattache une personne ou une chose à une nation déterminée. Sur quel fait ce lien repose-t-il? D'après le droit romain, c'était sur la transmission du sang, *jure sanguinis*: la patrie n'était autre que la famille agrandie. Sous le régime féodal, ce fut la naissance sur le territoire de la nation: la nationalité se déterminait *jure soli*. Cependant l'ancien régime, en Belgique comme en France, avait été conduit à admettre que, par exception *au jus soli*, les enfants de nationaux nés à l'étranger conservaient la nationalité de leur père. Le Code Napoléon revint au système du droit romain. Mais à son tour il dut déroger au principe du *jus sanguinis* en faveur de l'étranger qui épousait un Français et des enfants d'un étranger nés sur le territoire national, lorsque, dans l'année subséquente à leur majorité, ces derniers manifestaient l'intention de réclamer la nationalité française. Ce furent les articles 9 et 12 du code civil. La loi fondamentale du royaume des Pays-Bas restaura le *jus soli*, en attribuant la nationalité de plein droit à toute personne née, dans le royaume ou les colonies, de parents qui y étaient domiciliés. Vint alors la Constitution belge qui, en abrogeant la loi fondamentale, remit en vigueur les règles du code civil.

Ces quatre variations de principe, dans le cours de moins d'un demi-siècle, n'ont pas peu contribué, pour bien des familles, à compliquer la question de la nationalité. La complication s'est encore aggravée par la nécessité d'instituer des règles spéciales pour les habitants des territoires faisant partie naguère des Pays-Bas méridionaux et cédés désormais à la Hollande; pour les habitants des communes détachées de la France en 1815 et annexées à l'ancien royaume des Pays-Bas; enfin, pour les Hollandais qui avaient gardé leur domicile en Belgique, après la révolution de 1830.

De là une quinzaine de lois, les unes transitoires, les autres interprétatives, qu'on a été contraint de promulguer successivement depuis 1830, pour des périodes plus ou moins courtes (2). Le projet actuel

(2) Voici l'énumération de ces dispositions:

Constitution belge, article 133, concernant les étrangers établis en Belgique avant le 1er janvier 1814.

Loi du 22 septembre 1835 concernant les habitants du royaume des Pays-Bas domiciliés en Belgique avant la séparation.

Loi du 27 septembre 1835 concernant les habitants des communes cédées par la France aux Pays-Bas en 1814.

Loi du 4 juin 1839 relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois des territoires cédés.

Loi du 20 mai 1845 accordant à d'anciens habitants des parties cédées un nouveau délai pour acquérir la qualité de Belge.

Loi du 5 juin 1850 accordant sous certaines conditions la grande naturalisation à quelques habitants de Molenbeersel.

Loi du 30 décembre 1853 portant exemption du droit d'enregistrement en faveur d'habitants des parties cédées.

Loi du 21 juin 1865 qui abroge le n° 2° de l'article 17 et

(1) Présents: MM. Dupont, président de la commission de la Justice; Léger, président de la commission de l'Intérieur; le comte Goblet d'Alviella, rapporteur; Berruyer, Devolder, Roberti, Wiener, Coullier, de Kerchove d'Ousselghem, le baron della Faille d'Huyse, le comte d'Kint de Roodenbeke, Naveau, le baron d'Huart, Paul Vandenpeereboom, Georges Vercruyse, Braun, le baron Orban de Xivry.

ART. renferme lui-même une disposition de ce genre, accordant aux individus qui ont omis de faire en temps voulu l'option prévue à l'article 9 du code civil un nouveau délai de deux ans pour réparer cette omission.

A en juger par les déclarations formulées avec insistance par le rapporteur de la section centrale, les auteurs de la proposition entendent maintenir, comme principe général, que la nationalité de l'enfant doit être déterminée par la filiation et non par le lieu de la naissance. Nous ferons cependant observer que la plupart des catégories nouvelles, auxquelles le projet confère la qualité de Belge, la reçoivent en vertu du *jus loci*. C'est une preuve de plus qu'en droit il faut se délier de l'absolu et que, pour répondre aux complexités de la vie sociale, il faut parfois combiner des principes contradictoires, comme nous l'avons vu récemment encore dans l'élaboration du projet relatif aux droits des enfants naturels.

En réalité, les principes dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer les conditions de l'indignat sont les suivants, ainsi que l'honorable M. Renkin l'a reconnu à la Chambre : 1° le droit du sang ; 2° le droit du sol ; 3° l'unité de la famille ; 4° la liberté ou plutôt la volonté de l'intéressé.

On peut considérer le projet comme poursuivant un triple but : déterminer les modes d'acquérir la qualité de Belge ; — indiquer les circonstances qui font perdre et celles qui font recouvrer cette qualité ; — régler d'une façon précise certains points douteux ou controversés.

Vos Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur ont consacré trois séances à cet objet. M. le Ministre de la justice, invité par les Commissions, a bien voulu assister aux séances des 26 février et 10 mars 1909.

SECTION I^{re}. — De l'acquisition de la qualité de Belge.

Les articles du projet attribuent la qualité de Belge aux individus qui rentrent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

A. — DES PERSONNES QUI SONT BELGES DE PLEIN DROIT.

(Art. 1^{er}, 1^o, § 1.)

1, 1^o a. L'enfant né, même en pays étranger, d'un père Belge.

C'est le § 1^{er} de l'article 10 du code civil. Le principe toutefois y était moins clairement énoncé, puisqu'on s'abstient d'y mentionner la condition, d'ailleurs évidente, de l'enfant né d'un Français en terre française.

D'autre part, les mots *père belge* ont été substitués

à ceux de *Belge* afin de bien indiquer que c'est la ART. nationalité du père qui détermine celle de l'enfant.

b. L'enfant né d'une mère belge en Belgique ou à 1, 2^o l'étranger, quand le père n'a pas de nationalité déterminée ou quand le mariage est dissous.

Le dernier membre de phrase « ou quand le mariage est dissous » a été introduit pendant la discussion à la Chambre par voie d'amendement et sans qu'aucun commentaire ne nous éclaire sur son objet ou sa portée. D'après une interprétation produite au cours de l'examen devant vos commissions, il s'agirait de l'enfant né moins de 300 jours après la mort du père ou après la prononciation du divorce, lorsque le père est étranger et que la mère est Belge. On peut concevoir, en effet, que la mère est restée Belge malgré son mariage, quand le père, Belge lui-même d'origine, a obtenu la naturalisation dans un pays où l'acquisition de la nationalité par le mari ne la confère pas de plein droit à la femme. On peut supposer aussi que la femme, entre la dissolution du mariage et la naissance de l'enfant, aurait obtenu elle-même la naturalisation en Belgique ou enfin qu'elle aurait recouvré la qualité de Belge, dans le même intervalle, par application de l'article 10 de la présente loi.

Si on estime que ces cas exceptionnels doivent être rencontrés par un texte, on peut remplacer la mention « ou quand le mariage est dissous » par un paragraphe ainsi conçu : « L'enfant né d'un étranger, après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge au moment de la naissance. »

Les commissions réunies ont adopté l'amendement ainsi formulé.

(Art. 1^{er}, 1^o, § 2.)

c. L'enfant naturel, âgé de 21 ans accomplis, dont 2, la filiation à l'égard d'un père belge a été établie par al. 1 reconnaissance ou par jugement, pourvu qu'il n'ait pas été antérieurement reconnu par une mère étrangère ;

d. L'enfant naturel, âgé de moins de 21 ans, dont la filiation à l'égard d'une mère belge a été établie par reconnaissance ou par jugement, pourvu qu'il n'ait pas été antérieurement reconnu par un père étranger ;

En d'autres termes, l'enfant naturel, âgé de moins de 21 ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel la preuve est faite en premier lieu.

Cette solution est la seule qui permette de ne pas imposer à l'enfant, pendant sa minorité, des changements successifs de nationalité, dans le cas où ses deux auteurs seraient de nationalité différente.

(Art. 1^{er}, 1^o, § 3.)

e. L'enfant naturel dont la filiation vis-à-vis de ses 2, deux auteurs résulte du même acte ou du même al. 2 jugement ou d'actes concomitants, lorsque le père est Belge.

On remarquera que les paragraphes précédents s'occupent exclusivement des enfants naturels qui n'ont pas atteint leur vingt-deuxième année. Le projet suit ici la loi française du 26 juin 1889 qui enlève à la reconnaissance volontaire ou forcée la faculté de changer la nationalité de l'enfant, quand elle se produit après la majorité.

Que faut-il décider à l'égard des enfants légitimés lorsque leurs auteurs sont de nationalité différente ? Ou bien la légitimation n'a lieu qu'après la majorité de l'enfant. Dans ce cas, il semble bien qu'elle ne puisse affecter sa nationalité. Ou bien elle a lieu pendant sa minorité, et alors il suit la nationalité du père.

l'article 21 du code civil établissant certaines causes de perte de nationalité.

Loi du 1^{er} juin 1878 portant interprétation de l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839 relative aux Limbourgeois et aux Luxembourgeois.

Loi du 1^{er} avril 1879 en faveur des personnes qui ont omis de remplir ou ont imparfaitement rempli les formalités requises pour acquérir la qualité de Belge.

Loi du 6 août 1881 sur la naturalisation.

Loi du 7 août 1881 réduisant le taux d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation.

Loi interprétative du 15 août 1881 accordant la qualité de Belge aux enfants nés en Belgique de parents légalement inconnus.

Loi du 16 juillet 1889 apportant des modifications à l'article 9 du code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation.

Loi du 25 mars 1894 relative à l'acquisition de la qualité de Belge.

3 Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} prescrit d'avoir égard à l'époque de la conception, de préférence à celle de la nationalité, lorsque ce choix a pour conséquence de faire attribuer à l'enfant la qualité de Belge, par exemple quand le père a changé de nationalité peu de temps avant la naissance de l'enfant. On est parti ici de cette considération qu'il fallait choisir la solution la plus favorable à l'accroissement du nombre de nos nationaux.

2, al. 2. Un membre a proposé d'attribuer à l'enfant naturel, lorsque la reconnaissance résulte d'un jugement ou d'actes concomitants, la nationalité de la mère plutôt que celle du père, en lui laissant toutefois, au cours de sa vingt-deuxième année, le droit d'opter pour la nationalité de son père. A l'appui de cet amendement, il a fait valoir qu'il n'y a pas de motifs sérieux de se prononcer pour la nationalité paternelle, en dehors d'une simple préoccupation d'uniformité législative. En effet, comme le faisait déjà remarquer le rapport de la section centrale, il n'y a ici aucune analogie de situation avec la filiation légitime, « car, en cas de filiation naturelle, dit le rapporteur, il n'existe point entre les parents une société conjugale dont l'homme soit le chef ».

D'autre part, le système naguère adopté par le Sénat, à la quasi-unanimité, pour régler la condition des enfants naturels, tend manifestement à les maintenir dans la famille de la mère. Même reconnu, l'enfant reconnu n'a aucun lien légal avec la famille de son père; la mère, de son côté, ne suit pas la nationalité du père; on ne peut donc faire valoir ici l'avantage de maintenir l'unité d'une famille qui n'existe pas. Certains pays qui, comme la Hollande, ont gardé le code Napoléon et par suite l'institution de la reconnaissance par acte authentique admettent pourtant les droits antérieurs de la mère sur l'enfant; ainsi la Hollande refuse à un père le droit de reconnaître son enfant naturel, sauf avec le consentement de la mère. — Si le père veut absolument donner sa nationalité à un enfant naturel, il a un moyen à sa disposition : c'est de le légitimer, en épousant la mère et en fondant ainsi une famille régulière. Enfin, comme l'honorable M. Denis l'a exposé à la Chambre en excellents termes, le projet non seulement inflige à la mère une diminution légale, mais n'assure même pas à l'enfant le droit d'option quand il atteint sa majorité.

L'amendement a été combattu par les considérations suivantes :

I. Le système qui donne la préférence au père cadre mieux avec le système de notre article 1^{er}, 4^e, où le *jus sanguinis* s'entend, essentiellement et en premier lieu, du sang paternel et, à titre accessoire seulement, du sang maternel.

II. Ce système est consacré *a.* par la jurisprudence tant française que belge (voy. notamment arrêt de cassation belge du 8 mars 1880, *Pas.*, 1880, I, 100); *b.* par la loi française (code civ., § 4 du nouvel article 8); *c.* par l'opinion de la majorité des auteurs (MARCADÉ, DEMOLOMBE et autres autorités citées par DALLOZ, *vo Droits civils*, n° 37).

III. L'adoption de l'amendement aurait pour effet d'augmenter encore le nombre de ceux dont la nationalité est tenue en suspens jusqu'à l'expiration de leur vingt-deuxième année. C'est là un résultat qui semble peu désirable.

IV. Enfin et surtout, bien que l'on ne puisse pas dire que le père d'un enfant naturel soit le chef d'une famille régulière, il ne faut pas perdre de vue qu'il donne son nom à l'enfant qu'il a reconnu et qu'il exerce sur sa personne les droits de la puissance paternelle. Il semble peu logique d'admettre que la mère donnerait à l'enfant la nationalité, tandis que la puissance paternelle serait conférée au père.

2 Sur l'observation d'un membre, il est bien entendu que les dispositions concernant ici la filiation des enfants naturels ne peuvent s'appliquer au cas où,

par application de l'article 340 du code civil (loi du 6 avril 1908), un jugement aurait alloué à l'enfant une pension alimentaire. Dans cette dernière hypothèse, en effet, le jugement n'est pas déclaratif de la filiation. Ici, il s'agit exclusivement des cas où la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement.

Un membre a demandé qu'après avoir imposé à l'enfant naturel reconnu la nationalité du père, on lui laissât au moins la faculté d'opter, à sa majorité, pour la nationalité de sa mère. — A quoi il a été répondu que ce serait encore une fois augmenter les cas d'option qui laissent virtuellement la nationalité en suspens.

Le texte du 1^{er} de l'article 1^{er} est maintenu par les commissions, sauf la substitution des mots *si cette preuve résulte* aux mots *si elle résulte*, dans la première ligne du § 3. Un membre a fait observer, en effet, qu'il y avait là une amphibologie; on aurait pu croire qu'il s'agissait de la nationalité et non de la preuve.

(Art. 1^{er}, 2^o, §§ 1^{er} et 2.)

f. L'enfant naturel né en Belgique de parents légalement inconnus, ainsi que l'enfant trouvé sur le territoire belge et par suite, réputé né en Belgique jusqu'à preuve du contraire.

Cette disposition est une application du *jus soli* dans un cas où l'application du *jus sanguinis* est impossible. Elle avait déjà été introduite par la loi interprétative du 14 août 1884;

g. L'enfant né en Belgique de parents sans nationalité déterminée.

C'est une simple extension du principe déjà admis au littéra f. Il est désirable, en effet, que tous les habitants d'un pays aient une nationalité déterminée.

Qu'arrivera-t-il si, la mère étant Belge, le père n'a pas de nationalité déterminée? Dans ce cas, il convient d'attribuer à l'enfant la qualité de Belge, dans l'intérêt de l'enfant comme de la mère.

(Art. 2.)

h. L'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge.

La seconde partie de cette disposition qui peut entraîner la dénationalisation d'une femme sans son consentement, peut-être même à son insu, a fait l'objet d'assez vives critiques à la Chambre. Les auteurs du projet ont justifié cette mesure en faisant valoir l'intérêt de la famille à posséder un même statut et à être soumise à une législation unique. Un membre de vos commissions a fait à cet égard des observations qu'on trouvera plus loin à propos de l'article 7 visant les naturalisations.

B. — DES PERSONNES QUI DEVIENNENT OU RESTENT BELGES SAUF MANIFESTATION CONTRAIRE DE LEUR VOLONTÉ.

(Art. 3.)

a. Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la nationalité belge, à moins que dans l'année qui suit l'époque de leur majorité ils n'expriment la volonté de recouvrer la nationalité étrangère.

Jusqu'ici il était admis que les parents ne pouvaient disposer de la nationalité de leurs enfants mineurs. Les auteurs de l'avant-projet de révision du code civil ont estimé à juste titre que dans l'intérêt de l'unité familiale il était préférable que les enfants suivent la nationalité de leurs parents, de même que la femme suit celle de son mari.

Déjà la loi du 6 août 1881 avait décidé que les enfants mineurs d'un père ayant obtenu la naturalisation peuvent devenir Belges par une déclaration faite dans l'année de leur majorité.

ART. L'article 3 du projet renverse cette situation, en ce sens que ces enfants seront considérés comme Belges à partir de la naturalisation de leur père, mais avec la faculté de retourner à leur nationalité d'origine par une déclaration faite dans l'année de leur majorité. — Ici encore la principale raison de cette modification c'est d'assurer à la famille l'unité de nationalité.

Cet article est-il applicable aux enfants mineurs d'une veuve étrangère qui, après la mort de son mari, se remarierait avec un Belge? — La section centrale a trouvé que c'est aller un peu loin.

Tel a été également l'avis de vos commissions réunies.

Une étrangère, veuve d'un étranger, a retenu de son mariage des enfants qui se rattachent à la patrie de leur père par leurs relations, leurs intérêts, leur langue, leur avenir. Est-il juste de leur imposer la nationalité belge parce que leur mère se remarierait avec un de nos nationaux, peut-être lui-même établi dans leur pays? — Supposez, en sens inverse, une Belge qui se remarie avec un Russe, un Italien, voire un Japonais. Est-il admissible que les enfants mineurs de son premier mariage, qu'elle a peut-être même laissés en Belgique, deviennent aussitôt Russes, Italiens, Japonais? Allons plus loin : supposons qu'après s'être remariée avec un Anglais et que redevenue libre, peu après, par la dissolution du mariage, elle épouse en troisièmes noces un Espagnol : ses enfants auraient à passer en quelques années par trois nationalités différentes, sans compter la faculté de redevenir Belges à leur majorité. Que deviendrait dans ces conditions la stabilité du statut personnel, qui est invoquée à propos d'autres dispositions du projet? — Est-ce une raison suffisante, parce que l'enfant a perdu son père, de lui imposer en outre la perte de sa nationalité?

Un membre a proposé en conséquence d'introduire un article *9bis* visant, en même temps que le cas prévu à l'article 3, celui, prévu à l'article 8, des enfants mineurs d'une Belge, laquelle aurait acquis par mariage une nationalité étrangère. L'amendement était ainsi conçu : « Conservent leur nationalité d'origine les enfants mineurs d'une veuve belge qui se remarie avec un étranger ou d'une veuve étrangère qui se remarie avec un Belge. »

M. le ministre de la justice a fait remarquer que cet amendement vise deux cas :

1^o La veuve belge qui se remarie avec un étranger. — Dans ce cas, les enfants mineurs restent Belges. L'article 8, 3^o, suppose une acquisition volontaire de la nationalité étrangère chez la veuve. Dans cette hypothèse seulement, les enfants mineurs perdent la nationalité belge. Or, lorsque la veuve se remarie, elle n'acquiert pas la nationalité étrangère volontairement, mais par l'effet de la loi.

2^o La veuve étrangère qui se remarie avec un Belge. — M. le ministre estime qu'ici l'amendement peut être admis dans son principe. Mais il semble qu'il serait plus simple, pour donner satisfaction à l'auteur, d'arriver au but qu'il propose en ajoutant le mot volontairement à l'article 3 de la loi.

Cet amendement est admis à l'unanimité par les commissions réunies.

(Art. 4, 1^o.)

7, 1^o b. L'enfant né en Belgique de parents étrangers, dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption, si pendant sa vingt-deuxième année cet enfant a eu son domicile en Belgique et si, à l'expiration de cette année, il n'a pas déclaré son intention de conserver la nationalité étrangère.

L'article 9 du code civil attribuait à cet enfant le droit d'opter pour la nationalité belge. Le projet présume l'option, à moins de déclaration contraire.

(Art. 4, 2^o.)

ART.

c. L'enfant qui est né en Belgique d'un étranger 7, 1^o et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption, si pendant sa vingt-deuxième année il a eu son domicile en Belgique et si, à l'expiration de cette année, il n'a pas déclaré son intention de conserver sa nationalité étrangère.

Il y a ici une nouvelle application du *jus soli*. L'enfant né d'un étranger en Belgique et qui a passé dans le pays une partie notable de son existence est supposé avoir fait siens les intérêts de sa nouvelle patrie.

C. — DES PERSONNES QUI PEUVENT DEVENIR BELGES PAR UNE MANIFESTATION EXPRESSE DE LEUR VOLONTÉ.

(Art. 5.)

a. L'enfant, né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu la qualité de Belge, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. 8

C'est une reproduction de l'article 10 du code civil, avec cette modification que le texte ne s'applique plus uniquement, comme dans le § 2 de l'article 10 du code civil, à l'enfant d'un père belge qui aurait perdu sa nationalité, mais encore à l'enfant d'une mère belge, si, devenue veuve d'un étranger, elle recouvre sa nationalité première. Le mot « acquérir » qui est plus large, a été substitué au mot « recouvrer » employé par le code. Il peut s'agir, en effet, d'enfants nés après que leur auteur a perdu la qualité de Belge, et en ce qui les concerne il ne peut être question de leur faire recouvrer ce qu'ils n'ont jamais possédé.

(Art. 6.)

b. L'enfant, né en Belgique d'un étranger qui, au cours de sa vingt-deuxième année, déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qui l'y établit effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. 9

C'est encore une application du *jus loci* destinée à remplacer l'article 9 du code civil.

(Art. 7.)

c. L'étranger qui a obtenu la naturalisation. 10

Cette disposition, qui énonce un véritable truisme, ne figure ici, en quelque sorte, que pour rappel. La naturalisation, en effet, est régie par des dispositions spéciales : l'article 5 de la Constitution, les lois du 6 août 1881, du 7 août 1881 et du 16 juillet 1889, auxquelles il n'est rien innové par le présent projet.

Un membre de la commission de l'intérieur a exprimé le regret de ce qu'il considère, à cet égard, comme une lacune. Il eût désiré qu'on profitât de l'occasion pour restreindre les facilités que la loi du 7 août 1881 accorde aux étrangers désireux d'obtenir la grande naturalisation. Quel que puisse être le fondement de ces critiques, nous estimons que ce serait là compliquer singulièrement le projet actuel. Celui-ci forme un ensemble harmonique ; ses dispositions correspondent aux articles du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du code civil, qu'elles sont appelées à remplacer. Si la naturalisation est mentionnée à l'article 7, c'est simplement afin de fournir une nomenclature complète des catégories de personnes qui ont droit à la qualité de Belge. Ce serait inutilement alourdir le chapitre 1^{er} du code civil que de vouloir y introduire toutes les dispositions relatives à la naturalisation des étrangers, même sous forme de chapitre spécial, comme le suggère l'honorable membre. L'honorable M. Léger a, d'ailleurs, déposé une

proposition modifiant en ce sens la loi du 7 août 1881 sur les naturalisations. Cette proposition est, en ce moment même, soumise aux délibérations des deux commissions réunies. — En attendant, il appartient à la législature de mettre un terme à l'abus qui a pu se produire dans l'octroi de la naturalisation. La loi de 1881 a établi les limites endéans lesquelles cette naturalisation peut être accordée; mais les Chambres restent souverainement maîtresses de peser la valeur de chaque requête.

A propos de l'article 7, un membre a fait observer que, tout en respectant les principes généraux de la loi sur les naturalisations et l'organisation de sa procédure, telle qu'elle a été établie par la loi du 7 août 1881, il y aurait lieu d'introduire ici un amendement qui, en réalité, est plutôt un correctif de l'article 2 du projet, dans ce que celui-ci renferme d'excessif, lorsqu'il impose la qualité de Belge, sans son assentiment, à l'étrangère dont le mari a demandé et obtenu la naturalisation en Belgique. Aujourd'hui que le législateur tend de plus en plus à reconnaître et à respecter l'individualité de la femme dans les actes de la vie civile, n'est-il pas exorbitant qu'un mari puisse ainsi, en plein cours du mariage, par une mesure unilatérale, forcer sa femme à abdiquer sa patrie d'origine? — Il propose donc de rédiger ainsi cet article :

« L'étranger qui obtient la naturalisation devient Belge.

« Toutefois, dans le cas où l'auteur de la demande est marié, sa requête n'est recevable que si elle est contresignée par la femme. »

Si cet amendement ne vise que l'acquisition de la nationalité par naturalisation, c'est, d'après son auteur, que les options résultent d'un droit qui existait déjà en puissance dans la personne du mari, au moment où les époux ont joint leurs destinées.

Cette modification devrait logiquement avoir pour contre-partie la conservation de la nationalité belge à la femme dont l'époux se fait naturaliser à l'étranger pendant le mariage. Toutefois, ici, nous risquons de nous heurter aux législations étrangères qui ne font pas la même réserve et, dès lors, nous pourrions arriver, en maintenant à la femme la qualité de Belge, à lui attribuer une double nationalité. L'auteur de l'amendement se demande si le règlement de cette question ne figurerait pas avec avantage parmi les matières à solutionner par conventions internationales.

L'amendement a été combattu par ce motif que c'est l'unité de la famille, non la volonté de la femme, qui justifie les dispositions du projet de loi en son article 2 et en son article 3. Du reste, l'amendement proposé doit logiquement s'étendre aux cas où le mari change de nationalité autrement que par naturalisation. Et, en dernier lieu, il est certain que l'amendement rendrait plus difficile la conclusion de conventions internationales, parce qu'il rompt l'équilibre entre les cas de perte et les cas d'acquisition de la nationalité belge.

Le père est le chef de la famille; il est mieux placé que personne pour savoir s'il est avantageux pour les siens de changer de nationalité. Faire dépendre la recevabilité de sa demande de l'adhésion de sa femme, c'est mettre toute la solution dans les mains de celle-ci et en faire le vrai chef de la communauté et de la famille.

L'auteur de l'amendement a répliqué qu'il ne s'agissait pas de remettre la décision à la femme, mais seulement d'empêcher que cette décision dépende exclusivement du mari. On comprend que là où il faut unité d'action, par exemple dans la gestion de la communauté ou dans l'exercice de la puissance paternelle, le dernier mot appartienne au mari. Mais ici la question d'intérêts est dominée par la question de patriotisme, et il est exorbitant que la femme puisse se trouver, du jour au lendemain, dénatio-

lisée sans son consentement, peut-être à son insu. — ART. Un autre membre a appuyé l'amendement en formulant la crainte qu'avec le système du projet un étranger ne cherche à se faire naturaliser simplement pour bénéficier des facilités de divorce qu'il ne trouverait point dans la législation de son propre pays; la loi ne doit point se prêter à de pareils calculs. — Un troisième membre a soutenu que l'amendement échapperait à toute critique s'il se bornait à prescrire qu'en cas de mariage de l'impétrant l'instruction de sa demande devrait porter sur le consentement de la femme et, éventuellement, sur les motifs de son opposition. Les Chambres apprécieraient, lors de leur vote, les objections de la femme. Un autre membre encore a fait observer que l'amendement sera mieux à sa place dans la prochaine discussion sur la loi des naturalisations, amorcée par la proposition de l'honorable M. Léger. Toute demande de naturalisation doit être précédée d'une enquête, et c'est dans cette enquête qu'on pourra utilement exiger, si l'impétrant est marié, l'avis de la femme.

En présence de ces dernières observations, l'auteur de l'amendement a déclaré le retirer provisoirement.

Un membre a appelé l'attention sur ce fait que la loi de 1881 sur la naturalisation confère aux enfants mineurs d'un père naturalisé la faculté de jouir du même avantage, à leur majorité, moyennant une simple déclaration de volonté. Il demande en conséquence si, dans le cas où le père aurait simplement obtenu la naturalisation ordinaire, les enfants auront uniquement la jouissance des droits que confère cette dernière.

M. le ministre de la justice répond qu'il faut distinguer différents cas : Tout d'abord, l'enfant né après la naturalisation de l'étranger devenu Belge se trouve dans le cas de l'article 1^{er}, § 1^{er}. Il est Belge avec la plénitude des droits politiques. Quant à l'enfant majeur au moment de la naturalisation, il est dans le cas régié par l'article 4, § 3, de la loi de 1881.

L'article 3 s'applique uniquement aux enfants mineurs dont l'auteur, après la mise en vigueur de la loi nouvelle, obtiendra la naturalisation. S'il obtient la grande naturalisation, aucune difficulté. S'il obtient la naturalisation ordinaire, l'enfant n'en acquerra pas moins la plénitude des droits politiques. Ce n'est pas son auteur, en effet, qui lui transmet la naturalisation qu'il a obtenue, sans plus; c'est la loi qui lui confère l'indignité à raison de la naturalisation obtenue par son auteur. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi on ferait une distinction à cet égard entre l'enfant du naturalisé et l'enfant de celui qui opte en faveur de la nationalité belge.

SECTION II. — Perte et recouvrement de la qualité de Belge.

D'après le code civil (art. 17 et 19), la qualité de Belge se perd : 1^o par la naturalisation admise en pays étranger; 2^o par tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour; 3^o par le mariage d'une femme française avec un étranger.

D'après le projet elle se perd :

(Art. 8, 4^o.)

a. Par l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

Le projet rend plus précise la rédaction de l'article 17 du code en introduisant l'expression « acquisition volontaire d'une nationalité étrangère ». Comme le fait observer le rapport de la section centrale, il faut : 1^o que la nationalité étrangère soit acquise et non simplement demandée; 2^o il faut

ART. ensuite que cette acquisition soit voulue et acceptée. Ainsi certains pays confèrent l'indigénat à raison de la fondation d'un établissement commercial sur leur territoire. Or, déjà le code de 1810 stipulait formellement (art. 17, § 2) que la fondation d'un établissement de commerce à l'étranger n'entraîne pas la perte de la nationalité; 3° il n'est pas toujours nécessaire qu'il y ait eu une naturalisation proprement dite : l'acquisition de la nationalité étrangère par voie d'option volontaire doit suffire.

(Art. 8, 2°.)

11. 2° b. La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquière volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère. C'est une conséquence fort rigoureuse du principe, déjà rappelé plus haut, que la femme suit la nationalité de son mari. Le projet, toutefois, pour l'appliquer ici, exige assez logiquement que le mari ait une nationalité déterminée et, d'autre part, que celle-ci soit acquise de plein droit à la femme par la loi étrangère.

(Art. 8, 3°.)

11. 3° c. Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

Il faut que la perte de la qualité de Belge soit régie par les mêmes principes que son acquisition. Nous avons dit plus haut que le cas de la femme belge qui perd sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger n'est pas assimilé à l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère et que dès lors les enfants mineurs qu'elle aurait eus d'un précédent mariage avec un de nos compatriotes conservent la qualité de Belge.

Un membre a posé ce problème juridique : Supposons un étranger A, qui devient Belge par naturalisation ou option; il possède un fils, B, âgé d'une vingtaine d'années, lui-même déjà marié et père d'un jeune enfant C. B deviendra Belge *ipso facto*, puisqu'il est le fils mineur d'un père qui a acquis volontairement notre nationalité. Mais que décider pour C, dont le père B est devenu Belge par l'effet de la loi et non de son libre choix?

Notre réponse sera que, si l'on s'en tient à la rigueur du texte, C conservera la nationalité étrangère qu'il possédait au moment de sa naissance. Toutefois, la solution contraire semble préférable dans l'intérêt de l'unité de la famille. On pourrait y arriver par une légère addition au texte de l'article. Il suffirait d'ajouter aux mots *les enfants mineurs*, ceux de *et leurs descendants*.

- 12 On remarquera que le projet n'admet plus la perte de nationalité par suite d'une expatriation sans esprit de retour. Les auteurs de la proposition avaient proposé de substituer à cette disposition du code civil un article en vertu duquel serait considéré comme ayant définitivement abdiqué sa nationalité, à la fin de l'année qui suit sa majorité, l'enfant né à l'étranger d'un Belge lui-même né hors de Belgique, si cet enfant n'a jamais eu de domicile en Belgique et s'il n'a pas manifesté l'intention de conserver la nationalité belge. La section centrale proposa de maintenir le système du code civil. La Chambre, sur l'initiative du ministre de la justice, le supprima définitivement. L'honorable M. Renkin l'avait qualifié, non sans raison, de nid à procès. Il est fort difficile, en effet, d'établir juridiquement un élément aussi subjectif que l'absence de tout esprit de retour. Rien ne prouve d'ailleurs que le Belge, auquel on attribue l'intention de ne plus rentrer dans sa patrie, ait la volonté d'acquiescer une nationalité étrangère.

N'y aurait-il pas lieu de reprendre ici, pour en faire

un article 8bis, cette disposition de la proposition ART. primitivement déposée à la Chambre par les honorables MM. Mabilie, Renkin, de Lantsheere et Mélot?

L'enfant né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger perd la qualité de Belge à la fin de l'année qui suit l'époque de sa majorité, s'il n'a jamais eu de domicile en Belgique, à moins que, pendant cette même année, il ne déclare l'intention de garder sa nationalité d'origine.

Un membre a fait valoir que, selon toute vraisemblance, les personnes qui se trouvent dans ce cas ont perdu toute attache avec la patrie belge, alors même qu'elles n'auraient pas acquis une nationalité nouvelle. Il faut, un jour ou l'autre, finir par rompre un lien devenu illusoire, et c'est suffisant, semble-t-il, d'attendre que deux générations aient cessé d'habiter la Belgique. C'est, du reste, le principe que nous appliquons en sens inverse, quand nous déclarons Belges les enfants d'un étranger domicilié en Belgique, s'ils sont nés eux-mêmes d'un père qui y était également domicilié. Dans un cas comme dans l'autre, la faculté d'option, endéans l'année qui suit la majorité, vient corriger ce que cette double solution peut avoir de trop rigoureux. On dit que la porte d'entrée doit être ouverte plus largement que la porte de sortie. Encore faut-il que ceux qui sont restés dehors manifestent quelque intention de repasser de notre côté.

Il a été objecté que cet amendement déroge au *ius sanguinis* pour faire une application du *ius soli*, en faveur de la nationalité étrangère et que son adoption aurait pour effet d'augmenter le nombre des sans-patrie. Il se peut, en effet, que l'individu auquel on enlève ainsi la qualité de Belge n'ait pas acquis une autre nationalité.

En réalité, trois situations peuvent se présenter :

I. Ou bien l'intéressé n'a pas acquis la nationalité étrangère, et dans ce cas il est dangereux de lui enlever sa qualité de Belge;

II. Ou bien il a acquis volontairement la nationalité étrangère (par naturalisation ou option de patrie), et dans ce cas il a, du même coup, en vertu de l'article 8, 1°, perdu sa qualité de Belge;

III. Ou bien il a acquis de plein droit la nationalité étrangère, et dans ce cas, comme il est fâcheux d'avoir à la fois deux nationalités, on doit lui accorder le droit de renoncer à l'une ou à l'autre. Même dans cette hypothèse il semble qu'il n'y ait pas lieu de lui enlever de plein droit la nationalité belge, mais de lui donner plutôt la faculté d'y renoncer expressément.

M. le ministre de la justice a proposé, en conséquence, de rédiger comme suit l'article 8bis :

« L'enfant né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger peut toujours décliner la nationalité belge, s'il a acquis de plein droit une nationalité étrangère. »

Les commissions se sont ralliées à cet amendement.

(Art. 9.)

En vertu de l'article 9 du projet, celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, s'il réside en Belgique depuis six mois ou s'il y rentre avec l'autorisation du roi, pourvu que, dans les deux cas, il déclare vouloir fixer son domicile dans le royaume et qu'il l'y fixe dans l'année à compter de cette déclaration.

Cette disposition reproduit à peu près l'article 18 du code civil. On a maintenu la condition d'une autorisation gouvernementale, que Treillard, dans son Exposé des motifs, justifiait de la sorte : « Il ne faut pas que le retour de ces Français devienne un moyen de trouble dans l'Etat; le gouvernement appréciera leur conduite et leurs sentiments secrets. »

Toutefois cette précaution avait paru superflue aux

auteurs du projet, à la section centrale et à la Chambre elle-même pour les trois catégories suivantes : 1^o les individus qui résident dans le pays depuis plus de six mois ; 2^o les femmes qui ont perdu leur nationalité par suite d'un mariage désormais dissous ; 3^o les enfants, après l'accomplissement de leur vingt et unième année. Un membre des commissions réunies a demandé de supprimer ces trois exceptions qu'il trouve excessives et dangereuses. Il estime que la faculté des déplacements et la multiplication des malfaiteurs internationaux doivent nous mettre en garde contre des recouvrements de nationalité s'opérant de plein droit, sans intervention d'enquête ou d'autorisation préalable. Il a, en conséquence, proposé de rédiger ainsi l'article 9 :

Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du roi ; que, dans les deux cas, il ait exprimé, par déclaration notifiée au gouvernement, sa volonté de fixer son domicile dans le royaume et qu'il s'y soit réellement fixé dans l'année à compter de cette déclaration.

La femme ou les enfants qui ont perdu la qualité de Belge pour une des causes prévues aux nos 2^o et 3^o de l'article 8 pourront la recouvrer, comme il est dit ci-dessus : l'une, après la dissolution du mariage ; les autres, après l'accomplissement de leur vingt et unième année.

Ce texte a été admis par 9 voix contre 4, après que l'opposant eût déclaré qu'il ne voyait pas le danger de restituer notre nationalité à une femme ou à des enfants, alors surtout que, dans les cas visés, la perte de la nationalité n'est pas leur fait, et que, des lors, il est injuste de les en rendre responsables.

La question s'est alors posée si le § 2 de l'article 9 ainsi rédigé ne fait pas double emploi avec le texte de l'article 5 stipulant que : peut toujours acquérir la qualité de Belge l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare son intention de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. Il a été répondu qu'il fallait distinguer entre l'expression de l'article 5 : acquérir la nationalité belge, et celle de recouvrer la qualité de Belge, employée à l'article 9. La première vise, de même que l'article 10, § 2, du code civil, les enfants qui n'ont jamais été Belges, parce qu'ils seraient nés après la dénationalisation de leur père ; la seconde ceux qui ont perdu la qualité de Belges, parce qu'ils seraient nés avant cette dénationalisation. Mais alors on se demande pourquoi les traiter différemment en exigeant des seconds qu'ils obtiennent du roi l'autorisation de rentrer en Belgique ? Il a été répliqué que cette différence de traitement se présente déjà dans la législation actuelle, en ce sens que l'enfant né après la naturalisation se trouve dans le cas de l'article 10, § 2, du code civil, alors que l'enfant mineur du Belge qui perd sa nationalité, par exemple par un établissement à l'étranger sans esprit de retour, se trouve, au contraire, dans le cas de l'article 18 du code civil, lui imposant de demander une autorisation gouvernementale en vue du recouvrement de sa nationalité.

On s'explique, au surplus, que la loi belge se montre moins empressée vis-à-vis de ceux qui ont perdu une première fois la nationalité belge et les avantages qu'elle comporte. A quoi il a été répondu que la perte de nationalité dans la personne du père n'est pas plus le fait des enfants mineurs nés avant que de ceux nés après le mariage ; d'ailleurs, que les seuls motifs allégués pour justifier l'exigence d'une autorisation gouvernementale sont des nécessités d'ordre public ; or, il est impossible de découvrir pourquoi ces nécessités existeraient dans un cas plus que dans l'autre. En réalité, les enfants, nés

avant la dénationalisation du père, étaient autrefois ART
avantagés, en ce qu'ils restaient Belges malgré ce changement de nationalité. Pourquoi aujourd'hui renverser la balance et mettre au recouvrement de leur nationalité des obstacles qu'on n'oppose pas aux enfants qui, eux, n'ont jamais été Belges ?

Il y a lieu de faire observer que cet article met fin à la controverse sur le point de savoir si les femmes qui ont perdu leur qualité de Belge en épousant un étranger ne la recouvrent pas de plein droit après la dissolution du mariage. Il faut qu'elles en manifestent le désir et qu'elles remplissent les formalités prévues au second paragraphe de l'article.

SECTION III. — Formalités relatives aux déclarations d'option.

(Art. 10.)

L'article 10, reproduisant une disposition déjà 14
introduite par la loi du 16 juillet 1889, stipule que les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration prévue aux articles 3 à 6 et 9, dès l'âge de 18 ans accomplis, avec l'autorisation des mêmes personnes, parents ou ascendants dont l'intervention est exigée pour le mariage, conformément au chapitre 1^{er} du titre V du livre premier du code civil. Cette autorisation pourra être donnée soit verbalement, soit par acte authentique ; elle devra être mentionnée dans l'acte dressé pour constater l'option.

(Art. 11.)

L'article 11 prescrit que les déclarations de nationalité 15
seront faites soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique. Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions générales du code civil concernant la tenue des registres de l'état civil.

(Art. 12.)

L'article 12 déclare abrogées les dispositions que 16
le projet a pour but de remplacer, savoir : les articles 9, 10, 12, 17 à 20 du code civil, ainsi que l'article premier de la loi du 16 juillet 1889.

Un débat a surgi à la Chambre sur l'opportunité de comprendre parmi les dispositions abrogées l'article 20 du code civil ainsi conçu : « Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. »

De ces deux dernières conditions, la première va de soi. Quant à la seconde, on a jugé superflu de la reproduire, parce qu'elle est une simple application du principe de la non-retroactivité. Le changement ou le recouvrement de nationalité ne peut produire d'effets qu'à partir du jour où il a été réalisé.

D'autre part, il est admis que, sauf disposition contraire, les modifications apportées par la loi à l'état des personnes saisissent les individus au moment même de la promulgation, mais cet axiome a son tour se heurte à cet autre principe qu'il faut respecter les droits acquis.

De là les règles suivantes qu'a rappelées à la Chambre l'honorable M. Renkin : 1. La loi présente s'applique à tous les enfants qui seront âgés de moins

ART. de 22 ans au moment de sa publication. 2. Elle ne s'applique pas à ceux qui auront dépassé 22 ans (sauf disposition transitoire). 3. Ceux qui recouvrent la qualité de Belge ne pourront s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque.

D'autre part, on s'est demandé pourquoi le projet ne comprend point, parmi les textes dont il prononce l'abrogation, l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation ou tout au moins les quatre premiers paragraphes de cet article. Ces quatre paragraphes attribuent aux enfants mineurs d'un père qui a obtenu la naturalisation la faculté de jouir du même avantage, moyennant une déclaration à faire dans l'année de leur majorité. Il y a lieu de maintenir en vigueur, malgré cette observation, les quatre paragraphes en question. Sans doute l'article 3 du projet les remplacera pour les enfants mineurs dont l'auteur acquerra la nationalité belge à partir de la mise en vigueur de la loi nouvelle. Mais il ne règle pas la situation des enfants mineurs de l'étranger qui a acquis la nationalité belge avant la mise en vigueur de cette même loi. C'est pour ceux-ci que doit être maintenue la faculté inscrite dans les quatre premiers paragraphes de l'article 4 de la loi du 6 août 1881. En ce qui concerne les enfants majeurs des naturalisés, leur situation continue à être réglée par les §§ 5 et 6 du même article 4 de la loi de 1881. Quant à la loi du 16 juillet 1889, on en abroge l'article 1^{er} parce qu'il est incorporé dans l'article 10 du projet soumis au Sénat.

SECTION IV. — Disposition transitoire.

(Art. 13.)

La disposition transitoire, par laquelle se termine le projet, accorde aux individus qui ont omis de faire la déclaration prévue par l'article 9 du code civil la faculté d'acquérir la nationalité belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 du projet, pendant un nouveau délai de deux ans, à partir de la publication de la loi.

On a fait remarquer à la Chambre que cette disposition laisse en dehors du bénéfice de la loi les enfants qui, réunissant les conditions voulues pour être considérés comme Belges en vertu de l'article 4, auraient dépassé leur vingt-deuxième année au moment de la publication. Un amendement avait été déposé par les honorables MM. Delvaux, Mechelynck, De Sadeleer, Franck, Van Der Linden, Vandervelde et Mullendorff portant que : « L'individu, âgé de plus de 22 ans, qui se trouve dans un des cas prévus à l'article 4 est Belge, à moins que dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi il n'ait déclaré son intention de conserver la nationalité étrangère. »

L'honorable M. Renkin, ministre de la justice, ayant objecté qu'avec ce système on irait jusqu'à rendre Belges les enfants qui, nés en Belgique d'un père étranger, seraient rentrés dans le pays d'origine de leur père, après quelques années passées en Belgique, l'honorable M. Mechelynck, d'accord avec ses cosignataires, modifia ainsi le texte de l'amendement :

« Sont Belges ceux qui, nés en Belgique et y domiciliés depuis dix ans au moment de la publication de la présente loi, ont omis de faire la déclaration prévue par l'ancien article 9 du code civil, à moins que, dans un délai de cinq ans à partir de cette publication, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité étrangère. »

L'honorable M. Renkin opposa une fin de non-recevoir fondée sur le danger de voter des amendements improvisés au moment où les débats vont se terminer. Cependant l'amendement ne fut rejeté, par assis et levé, qu'après une épreuve douteuse. Il a été

repris par un membre de vos commissions réunies. Celui-ci a fait valoir que l'article 13 a beau accorder un nouveau délai de deux ans aux personnes qui ont négligé de faire l'option prévue à l'article 9 du code civil : La plupart d'entre elles ignorent qu'elles auraient dû faire une option et, se croyant Belges de bonne foi, continueront à l'ignorer, jusqu'au jour où elles seront tardivement troublées dans leur quiétude par une assignation s'inspirant d'un mobile quelconque. N'est-il pas rationnel de leur appliquer le même traitement que nous réservons à des enfants d'étrangers placés dans des conditions moins intéressantes, en les regardant comme Belges, sauf le cas où, dans un délai raisonnable, ils déclareraient leur intention de conserver la nationalité étrangère ? C'est l'unique moyen de mettre un terme à des contestations qui encombrant nos tribunaux et qui peuvent avoir les plus fâcheux résultats non seulement pour les intimés, mais encore pour la validité des actes d'intérêt public auxquels ceux-ci ont concouru.

Un membre a produit l'objection que nombre de familles étrangères qui habitent la Belgique depuis plusieurs générations se trouveraient ainsi devenues Belges sans le désirer et peut-être sans s'en douter ; argument que le rapporteur a rencontré, en rappelant que, avec le système actuel, ce sont des familles belges qui se trouvent exposées à s'entendre dénier leur nationalité et qu'entre les deux inconvénients le premier est préférable ; que d'ailleurs les familles étrangères auront un délai de deux ans pour décliner la qualité de Belge et qu'elles seraient averties de l'existence de ce délai par les discussions mêmes du Parlement. — D'un autre côté, l'avis a été émis que l'amendement exagérerait d'une façon presque insolite le *jus soli* et qu'il pourrait en résulter des complications internationales, notamment par rapport à l'application des lois étrangères sur la milice : à quoi le rapporteur a répondu que la même observation aurait pu s'adresser à tous les articles du projet qui font une part au *jus soli*, notamment les articles 3 et 4. Il se déclare d'ailleurs prêt à restreindre l'application de son amendement en ajoutant à la condition d'être né en Belgique et d'y être domicilié depuis dix ans, celle d'être issu d'un père né lui-même dans le royaume.

Un membre a demandé, à ce propos, s'il ne suffirait point de prolonger le délai d'option, en le portant, par exemple, à cinq ans ; mais le rapporteur a objecté que c'est là une solution boiteuse, comme le prouve la réouverture continuelle du droit d'option par des lois successives qui n'ont pas atteint leur but ; les familles belges qui devaient en profiter, ne fût-ce que par prudence, sont trop souvent les dernières à se douter que leur nationalité puisse leur être contestée.

Les commissions décident de ne pas trancher la question. Il est entendu que le rapporteur reste libre de produire un amendement au Sénat en son nom personnel.

Vos commissions réunies ont admis à l'unanimité l'ensemble du projet de loi.

Le Rapporteur,
GOBLET D'ALVIELLA.

Les Présidents,
EMILE DUPONT.
TH. LÉGER.

ART. *Texte adopté par la Chambre des représentants.*

1 ARTICLE PREMIER. — Sont Belges :

1^o L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée ou quand le mariage est dissous.

2 L'enfant naturel, âgé de moins de vingt et un ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

Si elle résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père.

3 Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

4 2^o L'enfant, né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge.

5 ART. 2. — L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari.

6 ART. 3. — Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la nationalité belge deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

7 ART. 4. — Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1^o L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

2^o L'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption.

8 ART. 5. — Peut toujours acquérir la qualité de Belge, l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

9 ART. 6. — Peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent.

10 ART. 7. — L'étranger qui a obtenu la naturalisation, devient Belge.

11 ART. 8. — Perdent la qualité de Belge :

1^o Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

2^o La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ;

3^o Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

Texte amendé par les Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et Agriculture du Sénat.

ARTICLE PREMIER. — Sont Belges :

1^o L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée (1) ;

L'enfant, né d'un étranger après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge au moment de la naissance.

L'enfant naturel, âgé de moins de vingt et un ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

Si cette preuve résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père.

Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

2^o L'enfant, né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge.

ART. 2. — L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari.

ART. 3. — Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge, et leurs descendants deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère.

ART. 4. — Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

1^o L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption ;

2^o L'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption.

ART. 5. — Peut toujours acquérir la qualité de Belge, l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

ART. 6. — Peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent.

ART. 7. — L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge.

ART. 8. — Perdent la qualité de Belge :

1^o Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

2^o La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ;

3^o Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur.

(1) Les mots « ou quand le mariage est dissous » sont supprimés.

ART. *Texte adopté par la Chambre des représentants.*

ART. 9. — Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il réside en Belgique depuis six mois, ou qu'il y rentre avec l'autorisation du roi; que, dans les deux cas, il déclare vouloir fixer son domicile dans le royaume; et qu'il l'y fixe dans l'année à compter de cette déclaration.

L'autorisation du roi n'est pas exigée de la femme qui, après la dissolution du mariage, ou des enfants qui, après l'accomplissement de leur vingt et unième année, veulent recouvrer la qualité de Belge qu'ils ont perdue aux termes des nos 2^o et 3^o de l'article 8.

14 ART. 10. — Les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration prévue aux articles 3 à 6 et 9 dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut du père et de la mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du code civil.

Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de la Belgique.

15 ART. 11. — Les déclarations de nationalité seront faites soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

16 ART. 12. — Les articles 9, 10, 12, 17 à 20 du code civil, ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1889, sont abrogés.

Disposition transitoire.

17 ART. 13. — Les individus nés en Belgique, qui 18 auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du code civil, pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5.

Texte amendé par les Commissions réunies de la Justice et de l'Intérieur et Agriculture du Sénat. ART.

ART. 8bis. — L'enfant né à l'étranger d'un Belge 12 qui lui-même est né à l'étranger peut toujours décliner la nationalité belge, s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère.

ART. 9. — Celui qui a perdu la qualité de Belge 13 peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du roi; que, dans les deux cas, il exprime, par déclaration notifiée au gouvernement, sa volonté de fixer son domicile dans le royaume et qu'il s'y soit réellement fixé dans l'année à compter de cette déclaration.

La femme ou les enfants qui ont perdu la qualité de Belge par une des causes prévues aux numéros 2^o et 3^o de l'article 8 pourront toujours la recouvrer, comme il est dit ci-dessus : l'une après la dissolution du mariage; les autres, après l'accomplissement de leur vingt et unième année.

ART. 10. — Les enfants mineurs seront admis à 4 faire la déclaration prévue aux articles 3 à 6 et 9 dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du code civil.

Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de la Belgique.

ART. 11. — Les déclarations de nationalité seront 5 faites soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du code civil.

ART. 12. — Les articles 9, 10, 12, 17 à 20 du code 6 civil, ainsi que l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1889, sont abrogés.

Disposition transitoire.

ART. 13. — Les individus nés en Belgique, qui 7 auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du code civil, pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5.

ART.

Discussion au Sénat.

Séance du mardi 23 mars 1909.

A. — DISCUSSION GÉNÉRALE.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Le projet de loi qui vous est soumis à une certaine importance en ce qu'il ne tend rien moins qu'à apporter sa pierre dans la reconstruction du code civil, décrétée et commencée depuis de nombreuses années déjà. Il s'agit, en effet, de reviser, dans les premiers chapitres du code, les dispositions qui régissent l'acquisition et la perte de la qualité de Belge. « Une expérience séculaire, dit le rapporteur à la Chambre, l'honorable M. Mabilie, a démontré les lacunes de la situation existante et les nombreuses lois belges promulguées sur la matière n'ont fait qu'augmenter les difficultés et les incertitudes sur la détermination de la nationalité des individus. »

Cette matière est actuellement régie, en dehors de la loi qui organise les naturalisations en conformité de l'article 5 de la Constitution belge, par un article de la Constitution, l'article 4, et sept articles du code civil, les articles 9, 10, 12, 17 à 20, plus quelques lois complémentaires ou transitoires qui ont été votées depuis 1831.

Or, depuis plus d'un siècle que les dispositions du code civil sont en vigueur, l'expérience a démontré que certaines d'entre elles manquent de précision et surtout d'élasticité; qu'elles étaient loin de prévoir tous les cas qui ont pu se présenter; enfin qu'elles avaient besoin d'être modifiées dans un triple but : faciliter dans certaines circonstances l'acquisition de la qualité de Belge; empêcher la création d'« heimathlosen », c'est-à-dire d'individus sans nationalité déterminée, ou encore d'individus qui auraient, au contraire, deux patries; enfin prévenir des contestations qui menacent d'atteindre arbitrairement des citoyens dans la possession de leur nationalité.

Tels sont les objets visés, en première ligne, par les dispositions du projet qui vous est soumis.

1 L'article 1^{er} formule à nouveau, bien qu'en termes plus précis, le principe dominant parmi les conditions qui déterminent la nationalité, le *jus sanguinis*, la filiation, l'identité du sang : Est belge tout enfant né, même à l'étranger, d'un père belge — ou d'une mère belge dans le cas où le père n'aurait pas de nationalité déterminée — et encore dans le cas où la mère serait devenue ou redevenue Belge entre le moment de la conception et celui de la naissance.

2 Le principe est le même pour l'enfant reconnu. Toutefois, s'il a été reconnu successivement par le père et par la mère, il gardera la nationalité de celui de ces deux auteurs qui l'a reconnu le premier. On a voulu ainsi lui éviter des changements trop fréquents de nationalité.

Si la reconnaissance du père et de la mère a eu lieu simultanément, soit par un même acte authentique, soit par un jugement, l'article 1^{er} stipule que l'enfant suivra la nationalité du père.

Une discussion a surgi à ce propos devant vos commissions. Des membres auraient voulu que, dans ce cas, l'enfant reçût la nationalité de la mère, étant donnée la tendance à laisser l'enfant naturel dans la famille de la mère. Les commissions n'ont pas admis ce système, parce qu'elles ont cru logique de maintenir à l'enfant la nationalité de celui qui lui donne son nom et qui exerce sur lui la puissance paternelle.

4 Quant à l'enfant né en Belgique de parents légalement inconnus ou sans nationalité déterminée, il a semblé que c'était bien le cas de faire une application du *jus soli*; il sera considéré comme Belge. Il en sera de même de l'enfant trouvé sur le territoire

belge; seulement, ceci ne sera qu'une présomption ART. qui pourra toujours être renversée par la découverte des parents.

Que décider pour l'enfant légitime aussi bien que pour l'enfant naturel, quand les parents ont changé de nationalité entre le moment de la conception et celui de la naissance? L'article 1^{er} prescrit qu'il sera pris égard au moment de la conception, chaque fois que cette préférence doit avoir pour résultat d'assurer à l'enfant la qualité de Belge.

Tout ce que je viens d'expliquer est renfermé dans les sept paragraphes de l'article 1^{er} qui est un peu long et qu'il y aura peut-être avantage à scinder, quand nous nous occuperons du numérotage des articles.

De même que l'article 12 du Code civil, l'article 2 prescrit que l'étrangère qui épouse un Belge suit la condition de son mari. Il convient, en effet, qu'il y ait unité de nationalité, comme il y a unité de foyer et d'intérêt entre les époux. Il importe toutefois de faire remarquer, au point de vue des conséquences à en déduire, que pour la femme ce changement de nationalité est une conséquence forcée de son mariage; qu'il ne peut être assimilé à une renonciation volontaire de la nationalité originaire.

L'article 3 a une importance particulière, en ce qu'il renverse le système adopté par le code civil, d'après lequel le changement de nationalité des parents ne peut pas modifier la nationalité de leurs enfants mineurs, nés antérieurement à ce changement.

Le projet qui nous est soumis, prenant en considération les avantages qu'il y a à maintenir l'unité de nationalité dans la famille, décide, au contraire, que les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge deviendront Belges *ipso facto*, à moins que, dans l'année de leur majorité, ils ne manifestent l'intention opposée.

L'article 4 vise à la fois le cas de l'enfant né en Belgique de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou bien y était domicilié depuis dix ans sans interruption et le cas de l'enfant qui est né en Belgique d'un étranger et qui est lui-même domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption. Ces enfants deviennent Belges à l'expiration de leur vingt-deuxième année, de plein droit, si pendant cette année ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère.

Ici encore on renverse le système du Code en vertu duquel ces enfants, pour devenir Belges, auraient dû faire une option formelle en ce sens au cours de leur vingt-deuxième année. On empêche ainsi pour l'avenir la reproduction des abus qu'engendre la législation actuelle, lorsqu'elle oblige les tribunaux à regarder comme étrangers tous ceux qui ont négligé de faire l'option, ou dont les ascendants l'ont négligé.

L'article 5 s'occupe des enfants dont les auteurs ont perdu la qualité de Belge. Il s'agit ici des enfants nés après la dénationalisation du père et qui, par suite, n'ont jamais eu la qualité de Belge. Le Code civil (art. 10, § 2) leur accorde le droit de recouvrer cette qualité par une simple déclaration de volonté, faite n'importe quand, sous condition qu'ils établissent leur domicile dans le royaume. Seulement l'expression « recouvrer » n'est pas complètement exacte, pour la raison qu'il est assez difficile de recouvrer ce qu'on n'a jamais possédé. Le projet substitue donc à « recouvrer » le mot « acquérir ». Peut-être aurait-on pu employer simultanément les deux termes pour des raisons sur lesquelles je reviendrai à propos de l'article 9 du projet et dire : « Peut toujours acquérir ou recouvrer la qualité de Belge l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité. »

L'article 6 reprend simplement les dispositions de

ART. L'article 9 du Code civil concernant les enfants nés d'un étranger en Belgique. Pour devenir Belge, il suffit qu'ils en déclarent l'intention au cours de leur vingt-deuxième année et qu'ils établissent, en fait, leur domicile dans le pays. Il s'agit des enfants d'étrangers qui ne tombent pas sous l'application de l'article 4 et qui, ceux-là, deviennent Belges de plein droit, sauf déclaration contraire.

10 L'article 7 mentionne que l'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge. C'est là un simple rappel, la naturalisation étant régie par une loi particulière. Il est toutefois opportun de la mentionner dans une énumération complète des modes d'acquiescence à la qualité de Belge. Les Belges naturalisés ont la plénitude des droits reconnus aux nationaux, sauf que les étrangers qui ont seulement obtenu la naturalisation ordinaire ne peuvent pas exercer certains droits politiques. En ce moment, nous ne nous occupons que des droits civils.

11 L'article 8 établit les trois cas dans lesquels se perd la qualité de Belge :

1° L'acquisition volontaire — par option ou naturalisation — d'une nationalité étrangère ;

2° Le mariage de la femme avec un étranger, lorsqu'elle acquiert par ce fait la nationalité étrangère. C'est la contre-partie de l'article 2. Il convient que la perte de la nationalité soit régie par les mêmes principes que son acquisition ;

3° Pour les enfants mineurs, la dénationalisation de leur père, si, par ce fait, ils obtiennent la nouvelle nationalité de leur auteur.

Nous retrouvons là une des grandes modifications introduites par le projet. Désormais, les enfants mineurs suivent la condition de leurs parents, au lieu de garder, en pareil cas, leur nationalité d'origine.

Je dois appeler ici l'attention du Sénat sur le fait que le projet supprime, parmi les causes qui font perdre la nationalité, ce que le Code civil définissait assez vaguement en son article 17 : « tout établissement en pays étranger sans esprit de retour ». D'autre part, vos commissions ont jugé nécessaire d'accorder à nos nationaux qui désirent adopter la nationalité d'un pays où ils se sont établis, la faculté de renoncer explicitement à la nationalité belge. Elles ont donc introduit un article 8bis qui n'est, du reste, que la contre-partie, pour le Belge, des facilités que les articles 3 et 4 accordent aux enfants d'étrangers :

12 « Art. 8bis. L'enfant né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger peut toujours déclarer la nationalité belge, s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère. »

On pourrait même aller plus loin et se demander si en pareil cas il ne faut pas lui imposer la renonciation à sa nationalité originaire, car c'est un individu qui va avoir deux patries.

13 L'article 9 établit les conditions dans lesquelles un Belge qui a perdu sa nationalité peut la recouvrer. Il faut naturellement qu'il en manifeste officiellement l'intention, qu'il prenne l'engagement de se fixer en Belgique et qu'il y établisse réellement son domicile.

Il y a lieu toutefois de distinguer trois catégories de personnes :

1° Le Belge qui a acquis une nationalité étrangère volontairement, par naturalisation ou option. Le Code civil exige dans ce cas, outre les conditions mentionnées plus haut, que l'intéressé ait obtenu du gouvernement l'autorisation de rentrer dans le pays. Le texte voté par la Chambre supprime cette condition pour ceux qui se trouveraient résider en fait dans le pays depuis au moins six mois.

Vos commissions ont jugé utile d'en revenir, pour cette catégorie de personnes, au système du Code civil, estimant avec le jurisconsulte Treilhac qu'il ne faut pas que le retour de ces anciens nationaux

« devienne un moyen de trouble dans l'Etat ; le gouvernement appréciera leur conduite et leurs sentiments secrets ».

Elles vous proposent de décider, par un changement de rédaction au § 1er de l'article 9 du projet, qu'à moins de n'avoir jamais cessé de résider dans le pays, le Belge qui a renoncé à la nationalité belge ne pourra la recouvrer sans avoir obtenu du roi la permission de rentrer dans le royaume.

Le second paragraphe de l'article 9 s'occupe de la femme belge devenue étrangère par le fait de son mariage. Il est nécessaire ici de mentionner dans le texte, bien que ce soit évident, qu'elle ne pourra recouvrer sa nationalité qu'après la dissolution du mariage. Le projet ajoute formellement que la femme n'aura pas à solliciter l'autorisation du gouvernement. La majorité des membres de vos commissions estime qu'il y a lieu d'exiger également dans ce cas l'autorisation préalable du roi, sans doute par crainte que ce recouvrement de nationalité ne puisse offrir un danger pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Ici encore on peut alléguer que vos commissions rentrent simplement dans le système du code.

Enfin, en ce qui concerne les enfants mineurs nés avant l'expatriation du père, vos commissions vous proposent également, contrairement au texte voté par la Chambre, d'introduire l'exigence d'une autorisation gouvernementale. Ici elles s'écartent du système du Code civil, tout autant que du texte du projet. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point à propos de l'amendement que j'ai déposé.

L'article 10 autorise les jeunes gens mineurs qui ont à faire une des déclarations d'option prévues dans le projet à la formuler dès l'âge de 18 ans, mais en exigeant le consentement de leur père ou de ceux de leurs ascendants dont l'assentiment leur serait nécessaire pour contracter mariage. Cette modification de l'article 9 du Code civil avait déjà été introduite en Belgique par la loi du 16 juillet 1889.

Le but est de fournir aux intéressés des facilités pour qu'ils puissent satisfaire à leurs obligations de milice dans la patrie qu'ils se choisissent.

L'article 11 règle les formalités de ces déclarations d'option.

L'article 12 énumère les articles de loi qui sont abrogés par les dispositions du projet.

17-18 Enfin, comme le projet ne vise, sous sa forme actuelle, que les droits existants au moment de sa promulgation et ne peut, des lors, être d'aucun secours pour les personnes qui ont négligé de faire leur déclaration d'option dans les délais établis par les lois antérieures, une disposition transitoire leur ouvre un nouveau délai de deux ans pour faire la déclaration prévue à l'article 9 du Code civil.

Telle est l'économie générale du projet qui, dans ses grandes lignes, ne fait d'ailleurs que reproduire l'avant-projet rédigé avec compétence et autorité par la commission chargée d'élaborer l'avant-projet de révision du Code civil.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Une loi sur l'indigénat est en quelque sorte la traduction en langue juridique des faits par lesquels une nation se crée, se développe ou même dépérit. Le plus souvent elle se borne à calquer la réalité si celle-ci est favorable ; d'autres fois elle tend à la corriger dans le sens de l'intérêt public.

Et comme les faits qui constituent la croissance d'une nation sont complexes, ainsi les principes qui servent de base à toute loi sur l'indigénat sont empruntés à des ordres d'idées fort différents. Le développement naturel des familles par voie de génération, l'accroissement de la population ainsi liée par le même sang est évidemment le mode le plus simple et l'un des plus primitifs qu'on puisse imaginer. C'est à proprement parler le domaine du *jus sanguinis* dont vous parlez le projet : est indigène celui qui est né de parents indigènes.

Mais ce mode n'est pas le seul. Le voisinage, la vie commune sur un même sol, les manières identiques d'être et de penser qui en sont la conséquence, parfois la conquête créent des liens parfois aussi puissants que ceux de la génération. De là l'application nécessaire d'un autre principe, le principe du *jus soli* : est national celui qui est né sur le sol.

Enfin, de tout temps, mais spécialement dans les temps modernes, des mélanges ou, pour mieux dire, des unions se produisent entre personnes de nationalité différente, et, d'autre part, des étrangers, se trouvant dans des conditions particulières, témoignent du désir de changer de nationalité. De là d'autres nécessités auxquelles il faut parer. Et ainsi naissent tout naturellement deux autres principes : celui de l'unité de la famille et celui de la volonté personnelle de l'individu.

Ces principes doivent se combiner à des degrés variables dans toute législation sur l'indigénat : aucun d'entre eux ne saurait avoir une prédominance exclusive. Certes, les principes majeurs restent le *jus sanguinis* et le *jus soli*. Mais les deux autres jouent à côté de ceux-ci un rôle important.

L'inconvénient de faire prédominer un principe a peut-être été la cause occasionnelle du projet actuel. Le *jus sanguinis* appliqué dans sa logique requiert la preuve indéfinie de la qualité de national dans le chef des auteurs successifs d'une personne. De là des situations parfois inextricables. Un inconvénient du même genre se rencontre en matière d'établissement de propriété : il faut aussi une preuve indéfinie de la qualité de propriétaire dans le chef des détenteurs successifs d'une chose. De là en matière de propriété la prescription acquiescitive de trente ans qui vient couper court à la difficulté.

En matière de nationalité, la prescription n'apparaît pas comme un remède. Mais on peut la remplacer par une application convenablement réglée du *jus soli*.

C'est ce que fait le projet de loi dans la partie où il innove le plus, notamment à l'article 4 du projet.

L'article 4 déclare que l'enfant né en Belgique de parents étrangers, dont l'un serait né en Belgique, est Belge sans aucune option, mais sauf le choix qu'il a, au cours de sa vingt-deuxième année, de renoncer à sa qualité de Belge.

En ce qui concerne l'option, l'acte positif est donc remplacé par un acte négatif. La qualité de Belge se présume. Cet article innove dans notre législation, mais il est conforme à l'article correspondant de la loi française de 1889.

Le même droit est accordé à l'enfant né en Belgique dont les parents sont étrangers, mais dont l'un est domicilié en Belgique depuis dix ans, ainsi qu'à l'enfant né en Belgique d'un étranger, et qui est domicilié depuis six ans dans le pays. Ces modifications sont, en grande partie, empruntées à des législations étrangères telles que celles de la Hollande et de la France, ou à des hypothèses du même genre visées par la loi de 1881 sur la naturalisation.

Quant aux autres dispositions, elles concernent surtout le principe de l'unité de la famille, ou elles tranchent des controverses existantes en s'inspirant de la doctrine et de la jurisprudence.

Je crois inutile, Messieurs, d'entrer, pour le moment, dans les détails. Vous avez entendu l'exposé de l'honorable comte Goblet d'Alviella. Au surplus, le rapport de l'honorable membre, dont vous aurez remarqué comme moi la clarté et la méthode, et qui a beaucoup contribué à faciliter l'étude de cette question délicate, vous aura renseignés sur les points difficiles aussi bien, et mieux, que je ne pourrais le faire moi-même.

Les modifications apportées par les commissions du Sénat au texte voté par la Chambre des représentants mériteront peut-être certaines explications. Je me réserve d'y revenir à propos de chaque article.

J'ai moi-même, il y a un instant, déposé sur le bureau deux amendements, rédigés depuis que le rapport de l'honorable comte Goblet a été déposé. De ces deux amendements, l'un ne vise qu'une question de forme et de numérotage et l'autre a pour objet de trancher un cas douteux. Je n'en ferai pas l'exposé en ce moment, parce que les détails dans lesquels je devrais entrer trouveront mieux leur place dans la suite logique de la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte des amendements que M. le ministre de la justice a fait parvenir au bureau :

Art. 3. Le rédiger comme suit :

Après les mots « les enfants mineurs » ajouter les mots « non mariés ».

Art. 10. Le rédiger comme suit :

« ... la déclaration prévue aux articles 3 à 6, 8bis et 9 ... ».

Ces amendements feront partie de la discussion.

— La discussion générale est close et le Sénat aborde la discussion des articles.

B. — DISCUSSION DES ARTICLES.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je proposerai au Sénat de faire porter la discussion des articles sur le texte adopté par les commissions réunies de la justice et de l'intérieur et de l'agriculture.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat se ralliera sans doute à cette proposition. Le texte des commissions sera considéré comme le projet principal.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Sont Belges :

« 1^o L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée. »

M. BERGMANN. — Je désire demander un renseignement à l'honorable ministre de la justice.

L'enfant né, même en pays étranger, d'un père belge est Belge. Cependant, dans les pays américains, on n'accepte pas ce principe, parce qu'on décide, d'après les lois, qu'un enfant né dans le pays est citoyen de ce pays. Par exemple, dans la République Argentine, il y a beaucoup de Belges qui ont fait souche et dont les enfants nés dans le pays sont argentins d'après la loi argentine.

Je me demande ce que devra faire le consul belge au moment où cet enfant atteindra l'âge de 18 ans? Autrefois, le consul décidait que l'enfant était Belge et il donnait une attestation dans ce sens; seulement cela suscitait un conflit avec le gouvernement argentin. Que devra faire le consul désormais? Pourra-t-il encore délivrer cette attestation? Il y a là une difficulté sur laquelle je désirerais être renseigné.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Il ne m'appartient pas de dire ce que le consul devra faire; mais au point de vue de la loi sur l'indigénat, la question est claire : l'enfant, né d'un Belge à l'étranger, sera Belge, au point de vue de la loi belge, quand bien même la loi étrangère déclarerait le contraire. Dans ces conditions, cet enfant aura deux nationalités. Le consul aura à régler sa conduite d'après cela.

M. BERGMANN. — Cet enfant devra-t-il donc le service militaire deux fois?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Ceci est une question de milice et non plus d'indigénat.

— L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au deuxième 1, 2 alinéa de l'article 1^{er} :

« L'enfant né d'un étranger, après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge au moment de la naissance. »

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Messieurs, je crois devoir appeler l'attention du Sénat sur

le second alinéa de l'article 1^{er}; cet alinéa, comme vous pouvez le remarquer, a été introduit par vos commissions dans le texte voté par la Chambre. D'autre part, elles ont supprimé les mots « quand le mariage est dissous » qui figuraient à la fin de l'alinéa 1^{er}. Le texte nouveau a précisément pour objet de remplacer ces mots supprimés tout en rendant la loi plus claire.

Si vous voulez bien lire le texte voté par la Chambre, vous serez immédiatement arrêté par une sorte d'énigme que présente la loi. « Sont Belges, dit-elle : 1^o l'enfant né, même en pays étranger ..., d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée ou quand le mariage est dissous. »

A quoi s'applique cette hypothèse : « quand le mariage est dissous » ? Elle suppose d'abord, évidemment, un enfant né d'un mariage régulier, un enfant légitime. Mais, d'autre part, elle suppose que cet enfant est né quand le mariage est dissous, c'est-à-dire soit après la mort du père, soit après que le divorce a mis fin au mariage. Il s'agit donc d'un enfant posthume ou d'un enfant né dans les délais légaux après le divorce. En d'autres termes, le décès du père ou le divorce doivent être survenus entre l'époque de la conception et celle de la naissance.

Si le père et la mère sont Belges tous deux, ce qui sera le cas presque général, aucune difficulté : l'enfant sera Belge.

Si le père est Belge et la mère étrangère, ce qui sera assez rare, l'enfant sera Belge en vertu de la présomption inscrite dans le cinquième alinéa de l'article 1^{er} de la loi. D'après cette présomption, en effet, on préfère l'époque de la conception à celle de la naissance, quand le choix a pour effet de conférer la nationalité belge à l'intéressé.

Mais qu'arrivera-t-il quand le père est étranger et que la mère est Belge ? La présomption dont je viens de parler ne résout pas la difficulté. En effet, préférer ici l'époque de la conception à celle de la naissance aurait pour effet de conférer à l'enfant la nationalité étrangère et non la nationalité belge.

D'où la nécessité d'un texte pour trancher la question. Et c'est dans ce but que l'article 1^{er} dans son alinéa 1^{er} déclarait Belge l'enfant légitime né d'une mère belge quand le mariage est dissous. Mais il faut convenir — et les explications que je viens de donner en sont la preuve palpable — que la chose ainsi présentée avait quelque peu les allures d'une charade, qui déparait le début de la loi.

Aussi vos commissions ont-elles préféré un texte spécial qui vise *in terminis* l'espèce dont je m'occupe. Le texte dit : Est Belge, l'enfant né d'un étranger après la dissolution du mariage, si la mère possédait la qualité de Belge au moment de la naissance.

Seulement, un doute ou une question nouvelle s'élève. Comment peut-on concevoir un cas de cette espèce, puisqu'en général la femme suit dans le mariage la nationalité de son mari ?

Voici quelques-uns des cas qui peuvent se présenter :

1^o Lorsque la mère était Belge du vivant de son mari. Cela est rare, sans doute, mais cela peut se présenter. Par exemple, un Belge marié obtient la naturalisation étrangère dans un pays où l'acquisition de la nationalité par le mari ne la confère pas de plein droit à la femme : le père est alors étranger et la mère demeure Belge.

2^o Lorsque la mère est devenue Belge depuis la mort de son mari : par exemple, elle a obtenu la naturalisation.

3^o Lorsque la mère est redevenue Belge après le décès de son mari, par application de l'article 10. C'est, je crois, le cas le plus important : il est assez fréquent dans la pratique. Il est important de statuer que l'enfant qui naît d'une mère qui a recouvré la qualité de Belge sera Belge aussi. Cela est d'ailleurs conforme à l'intérêt de l'enfant.

Des cas du même genre peuvent se produire évidemment lorsque le mariage a été dissous non par le décès du mari, mais par le divorce.

J'ai attiré l'attention de la commission sur la nécessité de modifier le numérotage des articles de la loi, et spécialement de l'article 1^{er}.

Cet article vise des hypothèses diverses, qu'il faut distinguer, et il est trop long.

Il vise, dans ses deux premiers alinéas, le cas de l'enfant légitime qui acquiert la nationalité belge par l'effet du *jus sanguinis*. Ce serait là l'objet d'un article à part.

Vient ensuite la question de la nationalité de l'enfant naturel. Elle devrait former un second article. Elle fait actuellement l'objet des §§ 3 et 4 de l'article 1^{er}.

Arrive, dans le § 3, une présomption légale. Elle serait contenue dans un article spécial suivant les deux premiers, parce qu'elle se réfère aussi bien à des cas où il s'agit d'enfants naturels qu'à des cas où il s'agit d'enfants légitimes.

Enfin, les §§ 6 et 7 de l'article visent les cas où l'enfant, tant légitime que naturel, acquiert la nationalité belge non par l'effet du *jus sanguinis*, mais par l'effet du *jus soli*. On les réunirait aussi en un article spécial. De sorte que de l'article 1^{er} il y aurait lieu de faire quatre articles distincts.

J'ajoute d'ailleurs qu'il conviendra d'attendre le second vote pour faire ce numérotage nouveau.

Le § 2 de l'article 1^{er} est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre de la justice propose donc de faire de l'article 1^{er} quatre articles différents.

DES MEMBRES : Au second vote.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Nous ferions mieux, je crois, pour la régularité et pour la clarté de la discussion, de conserver le numérotage actuel, quitte ensuite, pour le second vote, à opérer les modifications de numéros proposées par l'honorable ministre de la justice, modifications auxquelles je me rallie pleinement.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce serait, en effet, encore plus simple.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — La division des articles, en ce moment, peut avoir de très grands inconvénients, parce qu'il y a des articles ultérieurs qui se réfèrent au numérotage actuel. Il vaut donc mieux le conserver au cours de la présente discussion.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Oui.

M. LE PRÉSIDENT. — Les §§ 3 et 4 sont ainsi conçus :

« L'enfant naturel, âgé de moins de vingt et un ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

« Si cette preuve résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père. »

— Ces paragraphes sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici les textes des §§ 5 et 6.

« Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge :

« 1^o L'enfant, né en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée. »

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — Je suis heureux de constater que l'article 1^{er}, dans le dernier alinéa du 1^o, pose formellement en principe que, dans les cas où la nationalité est douteuse, il faut, autant que possible, se prononcer pour la nationalité belge. J'en prends acte et j'espère que le Sénat res-

ART. 2. — sera toujours fidèle à ce principe excellent, qu'il s'en inspirera notamment quand nous aurons à nous prononcer sur la disposition transitoire proposée par MM. Goblet et Léger.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le 7^e et dernier paragraphe de l'article 1^{er} :

4. « L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à al. 2 preuve du contraire, être né sur le sol belge. »

— Adopté.

5 « Art. 2. L'étrangère qui épouse un Belge, ou dont le mari devient Belge, suit la condition de son mari. »

— Adopté.

6 « Art. 3. Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge, et leurs descendants deviennent Belge. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère. »

M. LE PRÉSIDENT. — A cet article se rattache un amendement de l'honorable ministre de la justice. Cet amendement consiste à ajouter, après les mots « Les enfants mineurs » les mots « non mariés ».

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Monsieur le président, je crois que la rédaction de mon amendement est incomplète. Je propose d'ajouter après les mots « les enfants mineurs » les mots « non mariés ». Mais je propose aussi — et j'ai négligé de le mentionner dans la rédaction — de supprimer les mots « et leurs descendants ». L'article 3 serait donc ainsi conçu :

« Les enfants mineurs non mariés de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère. »

Voici, Messieurs, pourquoi je propose d'ajouter après les mots « enfants mineurs » les mots « non mariés ». Il s'agit encore une fois d'une situation assez compliquée.

Le texte de l'article 3 tel qu'il a été voté par la Chambre était rédigé de la manière suivante :

« Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la nationalité belge deviennent Belges. Ils peuvent toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère. »

La commission du Sénat a trouvé nécessaire d'introduire dans l'article 3 le mot « volontairement » et elle a bien fait. Mais l'adjonction du mot « volontairement », bien que pleinement justifiée, a créé de nouveaux inconvénients auxquels, d'après moi, il n'y a pas moyen de parer si on n'inscrit pas les mots « non mariés » au début de l'article.

La disposition, telle qu'elle a été votée par la Chambre, soulevait la difficulté suivante, déjà signalée dans le rapport de M. Mabile.

Une veuve ayant des enfants mineurs se remarie; en se remariant, elle change de nationalité : d'après l'article 3 voté à la Chambre, ses enfants changent de nationalité avec elle. Or, il semble plus naturel qu'ils conservent la nationalité de leur père défunt.

Deux cas différents de cette espèce peuvent d'ailleurs se présenter. Dans le premier, on se trouve en présence d'une veuve belge qui se remarie avec un étranger. Cette veuve belge a des enfants mineurs. Ces enfants mineurs vont-ils perdre la qualité de Belge? Ils ne la perdront pas. En effet, les modes par lesquels on perd la qualité de Belge sont inscrits à l'article 8 du projet, et cet article dans son § 3 porte : « Perdent la qualité de Belge : 3^o les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur ». Or, la veuve belge qui se remarie avec un étranger n'acquiert

pas volontairement la nationalité étrangère. Donc, en vertu des principes de la loi, et par suite de la présence du mot « volontairement » dans l'article 8, 3^o, ses enfants ne perdent pas la qualité de Belge. La difficulté soulevée par le premier cas se tranche donc facilement.

Mais il n'en est pas de même du second cas qui se rapporte à la situation inverse. Supposez une veuve étrangère qui, ayant des enfants mineurs, se remarie avec un Belge. Ces mineurs, par le fait de l'article 3 ancien, vont devenir Belges. Bien qu'ils soient enfants d'une étrangère et d'un étranger, ils vont perdre leur nationalité, parce que leur mère se remarie avec un Belge.

C'est là évidemment une situation inadmissible, et, comme l'honorable comte Goblet l'a fait remarquer, elle pourrait se compliquer encore si la mère, pendant la minorité des enfants, se remarrait à des personnes de nationalité différente.

La situation critiquable que je signale provient de ce que l'article 3 de la loi ne contient pas le mot « volontairement ».

Les enfants mineurs belges, dans le premier cas que j'ai cité, ne perdent pas la nationalité belge, parce que la loi exige pour la perte de la nationalité belge l'acquisition « volontaire » d'une nationalité étrangère par la mère belge qui se remarie. Or, si le mariage est un acte volontaire, le changement de nationalité qui y est attaché résulte de la loi, et non de la volonté. Tout au contraire, l'article 3 n'impose pas, comme condition de l'acquisition de la nationalité belge par les enfants mineurs, que l'acquisition de la nationalité belge ait été volontaire chez leur auteur. Et c'est ainsi que l'étrangère qui se remarie avec un Belge voit ses enfants mineurs devenir Belges, bien qu'elle n'acquière pas « volontairement » cette nationalité.

Cela posé, le remède est indiqué. Les inconvénients signalés disparaissent si l'on insère dans la loi, à l'article 3, le mot « volontairement » qui figure déjà à l'article 8, § 3^o. La disposition votée par la Chambre a donc été modifiée comme suit : « Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge deviennent Belges. »

Mais alors, Messieurs, et c'est ici un nouveau stade de la discussion, d'autres difficultés surgissent. Voici la situation singulière à laquelle on arrive : Supposez un père étranger; il a des enfants mineurs, et, parmi ces enfants mineurs, il s'en trouve qui sont mariés. Ces enfants mineurs mariés ont eux-mêmes des enfants, qui, évidemment, sont mineurs aussi. Cet étranger a donc des enfants et des petits-enfants mineurs. Il se fait naturaliser Belge; il acquiert ainsi volontairement la qualité de Belge.

La conséquence, d'après l'article 3 modifié, c'est, tout d'abord, que ses enfants mineurs à lui acquièrent la qualité de Belge. Mais qu'arrive-t-il des petits-enfants mineurs? Ils n'acquiescent pas la nationalité belge! En effet, leur père n'acquiert pas volontairement cette nationalité. Sans doute, le grand-père a accompli un acte volontaire en demandant la naturalisation, et ses enfants mineurs *ipso facto* sont devenus Belges; mais ses petits-enfants mineurs voient leurs auteurs devenir Belges non pas volontairement, mais forcément et par l'effet de la loi. Donc, aux termes de l'article 3, ces petits-enfants restent étrangers, tandis que leur père et leur grand-père deviennent Belges.

C'est pour éviter cette conséquence qu'on a jugé à propos d'insérer dans l'article 3 les mots « et leurs descendants ».

Voici maintenant le troisième stade de la discussion. A la réflexion, on reconnaît que l'article ainsi modifié susciterait de nouveaux inconvénients, tant cette matière délicate de l'indigénat ressemble à une sorte de jeu d'échecs compliqué! L'article dans sa dernière forme dit donc que les enfants mineurs de

l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge, et leurs descendants, deviennent Belges. Donc, les descendants d'un enfant mineur deviennent Belges; donc, deviennent Belges les enfants d'un fils mineur marié, prédécédé et resté étranger. Voilà un père étranger dont le fils, marié pendant sa minorité, a eu des enfants et est décédé. Il est probable que l'épouse de ce fils est, comme lui, une étrangère; d'ailleurs, elle l'est devenue si, par hasard, elle ne l'était pas, par le fait même de son mariage. Ces enfants, qui n'ont plus qu'une mère étrangère, sont devenus Belges par la naturalisation de leur grand-père. Cela est évidemment excessif, car le fils prédécédé a créé une famille en se mariant, et cette famille est évidemment plus étrangère que Belge.

Mais une situation non moins choquante peut se présenter si l'on maintient les mots « et leurs descendants » dans l'article 3. La fille mineure d'un étranger épouse un étranger; elle a un enfant mineur. D'après la nouvelle rédaction, cette fille, malgré son mariage, devient Belge par la naturalisation de son père, et son enfant mineur devient Belge aussi, bien que le mari reste étranger. De sorte que non seulement on donne une double nationalité à la femme, mais on impose à l'enfant de deux étrangers la nationalité belge, simplement parce que le grand-père a eu la fantaisie de devenir Belge. Notez, en plus, que l'enfant aura probablement deux nationalités.

Messieurs, je suis arrivé à la conviction que tous les inconvénients que je viens de signaler proviennent de ce que nous avons poussé trop loin l'idée de l'unité de la famille, et qu'au lieu de nous borner à maintenir l'unité dans une seule famille, nous avons voulu la faire naître dans plusieurs familles. Voilà où était l'erreur.

Le principe de l'article 3 repose sur la nécessité de faire en sorte que, dans une même famille, tous les membres aient, autant que possible, la même nationalité, parce que la coexistence de nationalités différentes crée des difficultés presque inextricables. Mais cela ne concerne que le cercle de la famille, au sens propre et restreint.

Or, peut-on dire que, lorsqu'une personne se marie et a des enfants, elle fait encore partie de cette famille au sens restreint où l'unité doit être maintenue? Évidemment non! Cette personne crée une famille nouvelle, distincte de la première. Il y a une souche originelle et des rejetons destinés eux-mêmes à devenir des souches. S'il est naturel qu'on maintienne l'unité par une disposition comme celle de l'article 3, dans une seule famille, il est abusif de l'introduire dans les familles nouvelles et distinctes qui sont issues de la famille primitive.

Comment, dès lors, parer à l'inconvénient que j'ai signalé? Il faut, tout d'abord, maintenir le mot « volontairement » de l'article 3, pour les motifs que j'ai exposés au début de ce discours. Il faut supprimer ensuite les mots : « et leurs descendants ». Mais il faut, d'autre part, insérer au début de l'article les mots « non mariés » après les mots « enfants mineurs », de telle sorte que seuls les enfants mineurs non mariés deviennent Belges par la naturalisation de leur père. Si ce sont des enfants mariés, ils ont fondé une autre famille, et l'unité de cette nouvelle famille s'établit suivant les règles particulières qui la concernent.

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — D'après moi, le mot « volontairement », que l'on a introduit dans l'article, n'a pas toute la clarté désirable.

Ainsi, est-il bien exact de dire que la femme qui acquiert une nationalité nouvelle par suite de son mariage avec un étranger ne l'acquiert pas « volontairement », mais par le fait de la loi? Nul n'étant censé ignorer la loi, n'est-il pas permis de soutenir, au contraire, qu'en pareil cas la nationalité nouvelle est acquise volontairement, sinon volontiers?

Pour être plus clair, au mot « volontairement », on pourrait, ce me semble, substituer ceux-ci : « par une manifestation expresse de sa volonté ».

Je reconnais que, par suite des explications qui ont été fournies dans le rapport et ici même, il ne peut subsister aucun doute sur le sens qu'il convient d'attribuer au texte; mais ne devons-nous pas nous efforcer toujours de rendre les textes assez clairs pour qu'il ne soit pas nécessaire, pour les comprendre, de recourir aux travaux préparatoires?

M. LE PRÉSIDENT. — L'observation de l'honorable baron de Selys se rapporte à l'article 2.

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — Pardon, à l'article 3.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Il s'agit ici de la femme devenue belge par le mariage.

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — Il s'agit du mot « volontairement » qui se trouve bien à l'article 3. Je ne sais si par un lapsus dont je ne me suis pas aperçu j'aurais invoqué un exemple qui se rapporterait mieux à l'article 2. Je ne m'en rends pas bien compte. Mais c'est bien l'article 3 que je visais.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, rapporteur. — Ce qui laisse un peu de confusion dans l'esprit de l'honorable baron de Selys, c'est le terme « volontairement » introduit à l'article 3. Toutefois, ce qualificatif ne s'applique pas ici à la perte de nationalité encourue par la femme étrangère qui a épousé un Belge. Le mariage est volontaire, mais la perte de la nationalité en est une conséquence forcée. Le mot « volontairement » vise donc la perte de nationalité due à tous autres motifs que le mariage. C'est l'article 2 qui concerne la femme mariée; c'est là qu'aurait dû venir son amendement.

Au sujet de l'amendement de l'honorable ministre, je dirais que je n'étais qu'à moitié satisfait de la première rédaction qui comprenait les mots « ou de leurs descendants ». Nous l'avions adoptée faute de meilleure. L'honorable ministre a comparé cette loi à un jeu d'échecs. Après les explications qu'il vient de nous donner, j'ai tout lieu de croire qu'il doit être très fort aux échecs. En tout cas, je ne puis que me rallier à son amendement nouveau qui résout le problème.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte de l'article 3 tel qu'il a été amendé par l'honorable ministre de la justice.

— Adopté.

« Art. 4. Deviennent Belges, à l'expiration de leur vingt-deuxième année, si, pendant cette année, ils ont eu leur domicile en Belgique et n'ont pas déclaré leur intention de conserver la nationalité étrangère :

« 1^o L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans sans interruption;

« 2^o L'enfant, né en Belgique, d'un étranger, et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption. »

— Adopté.

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — Je voudrais demander un éclaircissement au sujet de cet article.

Pourquoi exige-t-on dix ans de domicile au 1^o, et six ans seulement au 2^o?

Il me semble que rien ne justifie cette différence. Pour ma part, toujours disposé à favoriser l'acquisition de la nationalité belge, je préférerais n'exiger que six ans dans un cas comme dans l'autre. Je serais curieux de connaître les motifs que l'on peut invoquer en sens inverse.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Messieurs, cette différence s'explique d'une manière très simple. La condition de dix ans de domicile, visée au 1^o de l'article 4, ne s'applique pas à la personne de l'enfant, mais bien à la personne de son père ou de sa mère. Lors donc que l'un des parents d'un individu né en Belgique y est domicilié depuis dix ans, l'enfant devient Belge si à l'expiration de sa vingti-

ART.

7

ART. deuxième année il n'a pas fait de déclaration contraire. Le 1^{er} s'applique donc au domicile des parents, tandis que le 2^e vise une hypothèse différente. Les six ans de domicile s'y appliquent à l'enfant.

Et voici pourquoi. Ces six ans sont calculés de manière à comprendre les cinq ans qui précèdent la majorité, plus la vingt-deuxième année. En effet, l'article dit : « Devient Belge, à l'expiration de sa vingt-deuxième année, l'enfant né en Belgique d'un étranger et qui est domicilié dans le royaume depuis six ans sans interruption. » C'est-à-dire depuis six ans, lorsqu'il a 22 ans. Il faut donc que, depuis sa seizième année, il ait été domicilié en Belgique. Pourquoi ces six ans ? Parce que c'est pendant ces six ou ces cinq années que son éducation se sera faite en Belgique. On a jugé qu'on pouvait légitimement supposer qu'ayant fait son éducation en Belgique, l'enfant a acquis la manière d'être, de penser, des Belges, et par là des titres à acquérir la qualité de Belge. Au contraire, dans le paragraphe précédent, il ne s'agit pas de l'enfant, mais des parents. Les dix ans de domicile sont exigés ici parce qu'ils paraissent constituer une circonstance permettant de présumer, dans le chef des parents, un attachement à la Belgique analogue à celui qui résulte du fait de leur naissance sur le sol belge. Vous voyez donc qu'il n'y a aucune connexité entre ces deux paragraphes et qu'il n'y a aucun motif pour admettre six ans comme délai dans les deux cas.

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — Messieurs, j'avoue que les explications de l'honorable ministre ne me satisfont pas. Je sais très bien la différence qui existe entre les deux cas, mais je ne parviens pas à voir pourquoi le délai jugé suffisant dans le second cas ne suffirait pas également dans le premier.

M. le ministre invoque la législation concernant la grande naturalisation. Cet argument n'est pas péremptoire. Notez qu'il s'agit du cas où l'un des parents est né en Belgique. Il me semble que, dans ces conditions, six ans de résidence sont amplement suffisants. Mais, enfin, je n'insiste pas et je ne crois pas devoir déposer un amendement du moment où l'honorable ministre n'est pas disposé à l'accepter.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je ferai remarquer à l'honorable membre que lorsqu'un des parents est né en Belgique, il n'y a plus de condition de résidence.

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — L'article dit : « L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers, dont l'un y est né lui-même... »

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Achevez la lecture !

Voici le 1^{er} en entier :

« L'enfant, né en Belgique, de parents étrangers, dont l'un y est né lui-même ou y était domicilié depuis dix ans, sans interruption. »

Donc, si l'enfant est né en Belgique, il ne faut pas de conditions de domicile ; il y a là deux cas différents.

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — Je ne l'avais pas compris ainsi.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Ce 1^{er} vise deux cas : Le cas d'un enfant qui est né en Belgique de parents, dont l'un est lui-même né en Belgique. Voilà une condition, sans plus. Puis vient le second cas : c'est le cas où l'un des parents n'est pas né en Belgique, mais y était domicilié depuis dix ans sans interruption.

Il n'y a donc pas ici deux questions concomitantes, mais deux cas différents.

M. LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS. — Je me suis trompé, en effet, sur ce point.

— L'article 4 est adopté.

8 « Art. 5. Peut toujours acquérir la qualité de Belge, l'enfant né d'un père ou d'une mère qui aurait perdu cette qualité, pourvu qu'il déclare que son intention

est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. »

— Adopté.

« Art. 6. Peut acquérir la qualité de Belge, dans sa vingt-deuxième année, l'enfant, né en Belgique, d'un étranger, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent. »

— Adopté.

« Art. 7. L'étranger qui a obtenu la naturalisation devient Belge. »

— Adopté.

« Art. 8. Perdent la qualité de Belge :

1° Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ;

2° La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée ou dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si celle-ci est également acquise à la femme en vertu de la loi étrangère ;

3° Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur. »

— Adopté.

« Art. 8bis. L'enfant né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger peut toujours décliner la nationalité belge, s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère. »

— L'article 8bis est adopté.

« Art. 9. Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du roi ; que dans les deux cas il exprime, par déclaration notifiée au gouvernement, sa volonté de fixer son domicile dans le royaume et qu'il s'y soit réellement fixé dans l'année à compter de cette déclaration. »

« La femme ou les enfants qui ont perdu la qualité de Belge par une des causes prévues aux nos 2^o et 3^o de l'article 8 pourront toujours la recouvrer, comme il est dit ci-dessus : l'une après la dissolution du mariage, les autres après l'accomplissement de leur vingt et unième année. »

M. WIENER. — Je désire présenter une brève observation.

Il est dit à la fin du § 1^{er} de l'article 9 : « Sa volonté de fixer son domicile dans le royaume et qu'il s'y soit réellement fixé dans l'année à compter de cette déclaration. »

Je pense que ni l'honorable rapporteur ni l'honorable ministre de la justice ne désirent innover au sujet de l'article 9 qui nous a été envoyé par la Chambre. Il s'agit de fixer non pas la résidence, mais le domicile, conformément à ce que porte l'article 9 du code civil. Je crois donc qu'il y aurait lieu de modifier le texte de la façon que voici :

Au lieu de dire « et qu'il s'y soit réellement fixé... », il conviendrait de dire : « et qu'il l'ait réellement fixé... », c'est-à-dire qu'il ait réellement fixé son domicile.

Je crois que nous nous mettrons facilement d'accord sur ce point.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je suis d'accord avec M. Wiener ; mais je crois qu'il vaudrait mieux adopter une autre formule, celle de l'article 5, et dire : « que dans les deux cas il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. »

M. WIENER. — C'est parfait, nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre propose donc de rédiger le premier alinéa de l'article 9 dans les termes que voici :

« Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du roi ; que, dans les deux cas, il déclare que

son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. »

— Cet alinéa ainsi rédigé est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Au § 2 de l'article 9 se rattache l'amendement de M. le comte Goblet d'Alviella. Cet amendement est ainsi conçu :

A l'article 9, § 2, au cas où le Sénat n'entendrait pas maintenir le texte voté par la Chambre, rédiger ainsi le texte de l'amendement admis par les commissions réunies :

« La femme qui a perdu la qualité de Belge par la cause prévue au n° 2 de l'article 8 pourra toujours la recouvrer, comme il est dit ci-dessus, après la dissolution du mariage.

« L'autorisation du roi n'est pas exigée des enfants qui veulent recouvrer la qualité de Belge en vertu des dispositions de l'article 5. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Je voudrais, Messieurs, vous expliquer mon amendement. Le code civil, c'est-à-dire la législation actuelle, distingue entre les enfants qui sont nés avant et ceux qui sont nés après que le père a perdu la qualité de Belge. Le code civil, en effet, n'admet pas — l'honorable ministre et moi l'avons rappelé tantôt — qu'on puisse disposer de la nationalité de ses enfants. Si un citoyen se fait naturaliser à l'étranger, ses enfants nés antérieurement, étant Belges, restent Belges, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité. Au contraire, les enfants qu'il a procréés après son expatriation, étant enfants d'un Belge devenu étranger, sont étrangers et restent étrangers. Toutefois, le code civil a accordé à ces derniers des facilités pour recouvrer la nationalité belge; il suffit qu'ils en manifestent la volonté et qu'ils fixent leur domicile en Belgique, sans qu'on les oblige à solliciter n'importe quelle espèce d'autorisation gouvernementale.

La commission de jurisconsultes chargée de préparer le projet de revision du code civil estima qu'il était plus logique et plus avantageux, pour assurer l'unité de nationalité dans la famille, de stipuler que les enfants mineurs suivraient la nationalité du père, bien entendu avec cette réserve qu'ils pourraient toujours recouvrer leur nationalité originaire dans les mêmes conditions que les enfants nés après la dénationalisation du père.

Désormais, les deux catégories étaient donc mises absolument sur le même pied, toutes les deux pouvaient recouvrer leur nationalité par une simple déclaration et sans qu'il fût besoin d'aucune espèce d'autorisation.

C'est ce système, adopté par les jurisconsultes de la commission chargée de rédiger l'avant-projet de revision du code civil, qui l'a été également par les auteurs du projet actuel, par le rapporteur de la commission spéciale à laquelle ce projet a été renvoyé, enfin par la Chambre elle-même.

Mais voici que le Sénat se trouve en présence d'un amendement qui tend à modifier cette égalité de traitement entre les enfants suivant qu'ils sont nés avant ou après que le père a perdu sa qualité de Belge. Il ne s'agit pas de revenir au système du code qui, lui, avantage, au point de vue de la nationalité belge, les enfants nés avant que le père n'acquiesce une nationalité nouvelle; il s'agit, au contraire, de renverser la balance et de placer ces enfants dans une situation inférieure et plus difficile, en leur imposant des conditions qu'on n'impose ni aux enfants nés après la dénationalisation du père, ni même aux enfants nés en Belgique de n'importe quel père étranger! On veut leur imposer l'obligation d'obtenir préalablement du gouvernement l'autorisation de rentrer dans le pays. Vous m'avouerez que, pour justifier cette inégalité de traitement et demander à la Chambre de changer sur ce point le système qu'elle a adopté, il faut de bonnes raisons.

Or, quelles raisons a-t-on alléguées jusqu'ici? On en a allégué deux. La première, c'est, paraît-il, qu'il conviendrait de se montrer plus sévère pour celui qui a fait fi de la qualité de Belge que pour celui qui ne l'a jamais possédée. Il faut donc imposer des conditions plus rigoureuses à ceux qui veulent recouvrer cette qualité qu'à ceux qui veulent l'acquiescer.

Il me semble que c'est là une raison un peu mesquine, mais qui devient surtout profondément injuste lorsqu'on se rend compte que cette inégalité de traitement repose sur un fait dont les enfants ne sont pas responsables, sur un fait que le père a posé probablement sans les consulter, alors qu'ils étaient peut-être encore en nourrice.

La seconde raison qu'on a donnée, c'est qu'il y a peut-être danger pour notre nationalité, pour l'ordre public, pour les bonnes mœurs, à accueillir ainsi les enfants d'un père qui a renoncé à sa nationalité, alors qu'ils ont été élevés Dieu sait où, qu'ils ont peut-être eu de mauvaises fréquentations à l'étranger, qu'en d'autres termes ils constitueraient pour la Belgique un recouvrement peu désirable.

Mais alors, je demanderai pourquoi cette défense s'adresse précisément à une catégorie d'enfants plutôt qu'à l'autre et pourquoi le fait qu'ils sont nés Belges constitue ici une circonstance aggravante? Pour ma part, j'estime qu'il y a lieu de continuer aux enfants nés avant la dénationalisation du père, le régime qu'a constitué en leur faveur le code civil. S'il en était autrement, si réellement le Sénat croyait qu'il y a danger à leur entr'ouvrir ainsi la porte de notre nationalité, s'il estime nécessaire de provoquer dans chaque cas particulier une enquête du gouvernement pour s'assurer de la valeur personnelle de l'intéressé, eh bien, j'aimerais encore mieux qu'on exigeât l'autorisation préalable pour les uns et les autres. Je demande en tout cas qu'on ne traite pas plus sévèrement ceux qui ont été jusqu'ici avantagés par le code civil et à qui on semble vouloir reprocher d'être nés Belges, et j'insiste avant tout pour qu'on applique le même traitement aux deux catégories; car, enfin, il faut mettre un peu de logique dans les lois, surtout quand il s'agit d'une œuvre aussi importante que la revision du code civil.

M. DE LANTSMEERE, *ministre de la justice*. — Je 8 et
crois que la rédaction de la commission est préférable 13
à celle de l'amendement qu'a proposé M. le comte Goblet d'Alviella. Dans les articles 5 et 9 du projet, il est question de deux situations qui présentent une certaine analogie, mais qui, en réalité, sont bien différentes. Dans l'article 5, il s'agit de l'enfant né d'un père ou d'une mère qui a perdu la qualité de Belge.

Leur père s'est établi à l'étranger sans esprit de retour; il s'est fait naturaliser à l'étranger: des enfants sont nés après cette perte de nationalité: ils sont étrangers.

A raison de la qualité de Belge de leurs auteurs, la loi leur accorde une faveur spéciale, la faveur d'acquiescer la qualité de Belge par une résidence en Belgique et une déclaration d'y fixer leur domicile.

Ils acquiescent ainsi la nationalité belge; ils ne la recouvrent pas, puisqu'ils ne l'ont jamais eue.

Le cas de l'article 9 est tout autre: il s'agit de Belges qui ont perdu la nationalité belge et qui veulent la recouvrer. Ils peuvent l'avoir perdue par tous les modes énumérés à l'article 8: par acquisition volontaire d'une nationalité étrangère; la femme, par le mariage avec un étranger, ou si son mari acquiesce une nationalité étrangère; les enfants dont l'auteur acquiesce volontairement la nationalité étrangère.

Il y a, dans tous ces derniers cas, une preuve d'instabilité dans la famille. On perd les avantages de la qualité de Belge; on veut les acquiescer de nouveau après les avoir perdus. La loi n'a jamais envisagé avec faveur de pareilles combinaisons.

Aussi, Messieurs, est-ce un phénomène presque

général dans toutes les législations que pareille situation amène, en cette matière, la nécessité d'une autorisation gouvernementale. C'était le cas du code civil; c'était le cas de la loi française de 1882 et c'est le cas de la plupart des législations des pays qui nous entourent.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Pas du code civil.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Le code civil subordonnait le fait de recouvrer la qualité de Français à une autorisation gouvernementale.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — Pas pour les enfants.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Pour tout le monde. Je saisis bien la portée de votre objection, j'y viendrai. Je parle en ce moment des cas visés par les articles 5 et 9 pour faire ressortir que, dans l'article 5, on se trouve en présence d'un cas d'instabilité familiale, d'un cas où on a perdu et où on redemande la qualité de Belge. Or, je dis que ni le code civil ni les autres codes ne considèrent ce cas avec faveur; et c'est pourquoi ils subordonnent le recouvrement de la nationalité à l'autorisation gouvernementale.

La nécessité de l'autorisation gouvernementale est fondée sur deux motifs très plausibles. D'abord la méfiance à l'égard de l'instabilité dont les familles en question ont fait preuve. Ensuite la crainte qu'à l'étranger les personnes en question n'aient acquis des mœurs, des habitudes, des manières de procéder qui ne cadrent pas avec la faveur qu'elles demandent.

Cette crainte n'existe pas quand les personnes en question n'ont pas cessé de résider en Belgique : elles sont restées sous l'influence de la mentalité belge.

Aussi est-il certain — et là-dessus nous sommes bien d'accord — que lorsque les personnes qui sont dans le cas de l'article 9 n'ont pas cessé de résider en Belgique, aucune autorisation gouvernementale ne sera nécessaire. Mais dans le cas contraire, lorsque non seulement elles ont perdu la qualité de Belge, mais ont cessé de résider en Belgique, lorsqu'elles veulent ensuite recouvrer la qualité de Belge et rentrer dans le pays, la nécessité de l'autorisation s'impose en pratique. Il n'est pas de gouvernement qui, dans les cas de ce genre — par exemple, en présence d'étrangers condamnés qui veulent venir résider à nouveau dans le pays — renonce à examiner avec soin si les personnes qui demandent à être admises sur le territoire peuvent y être reçues dans de bonnes conditions.

Telle est la situation, et cette situation, à mon avis, se justifie parfaitement. Je reconnais que l'honorable rapporteur pouvait faire ici une objection et je vais y répondre. L'honorable comte Goblet d'Alviella trouve illogique de créer une situation différente aux enfants qui sont nés après la dénationalisation de leur auteur, ce qui est le cas de l'article 5, et à ceux qui sont nés avant, ce qui est le cas de l'article 9.

Eh bien, Messieurs, dans cette balance qu'on veut tenir égale, comme c'est le désir de l'honorable rapporteur, les deux plateaux ne sont pas égaux. Il n'y a pas de parité entre les deux cas. En effet, tous les enfants qui sont nés après la dénationalisation de leur auteur sont devenus étrangers et jouissent de la faveur de l'article 5; mais, bien au contraire, tous les enfants qui sont nés avant la dénationalisation de leur auteur ne deviennent pas étrangers et n'ont pas besoin de recourir au bénéfice de l'article 9. En effet, tous ceux dont l'auteur n'a pas volontairement perdu sa nationalité, mais bien involontairement par le fait de la loi, restent Belges. Mais il y a plus : tous ceux qui n'acquièrent pas une nationalité étrangère par le fait de l'acquisition de cette nationalité étrangère dans le chef de leur auteur restent Belges aussi.

Or, remarquez que ce sera le cas le plus fréquent; car il n'y a pas beaucoup de législations qui admettent l'acquisition de la nationalité étrangère par l'auteur suffit à conférer la même nationalité à ses enfants mineurs. Pourtant l'acquisition d'une nationalité étrangère est une condition essentielle de la perte de la qualité de Belge, en vertu de l'article 8, § 2. Pour qu'un enfant mineur perde la qualité de Belge par la dénationalisation de son père, il faut tout d'abord que le père acquière volontairement la nationalité étrangère; il faut ensuite que cette acquisition volontaire de la nationalité étrangère par le père rende *ipso facto* les enfants mineurs étrangers de par le fait de la loi étrangère. Or, comme je l'ai dit, dans le cas actuel, le plus souvent les enfants ne perdront pas la qualité de Belge.

Par conséquent, la comparaison établie par l'honorable comte Goblet d'Alviella ne tient pas. Il y a un élément que l'honorable membre n'a pas vu : c'est qu'un grand nombre de mineurs dont les parents acquièrent la nationalité étrangère restent Belges et n'ont pas besoin de la disposition de l'article 9. Ils n'ont pas besoin de recouvrer la nationalité belge.

Pour la femme, aucune comparaison n'est possible, puisque la faculté conférée par l'article 5 n'existe pas pour elle. Pour que la femme perde la qualité de Belge, il faut qu'elle acquière la nationalité de son mari, soit par mariage, soit par naturalisation du mari. Or, la plupart des législations étrangères, notamment la loi française de 1889, exigent dans ce cas une manifestation de volonté de la femme.

Je crois donc, Messieurs, que le principe fondamental ne peut pas être contesté et que l'objection qu'a faite l'honorable comte Goblet d'Alviella n'est pas fondée. L'illogisme qu'il voit dans la loi ne résiste pas à un examen un peu attentif.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — L'honorable ministre nous a très bien expliqué la différence entre l'article 9 et l'article 5; mais, à mon avis, s'il l'a expliquée, il ne l'a pas justifiée. Il n'a pas répondu non plus à ma question : Pourquoi traiter plus durement les enfants qui sont nés avant que ceux qui sont nés après la dénationalisation du père?

Les arguments qu'il a invoqués pour démontrer la nécessité d'une autorisation gouvernementale s'appliquent aussi bien aux uns qu'aux autres et je comprendrais qu'on réclamât cette application dans les deux cas; mais ce qui n'est pas logique, je le répète, c'est de viser précisément la catégorie d'enfants qui est la plus favorisée aujourd'hui pour renverser la situation à son détriment.

Actuellement, les enfants de Belges nés avant l'expatriation du père, lorsque celui-ci a acquis une nationalité étrangère par option ou par naturalisation, ont le droit de recouvrer la nationalité belge par une simple déclaration de volonté. Est-ce que cette disposition, qui, notez-le bien, a été respectée par les auteurs du projet de revision du code civil et par la Chambre, a donné lieu à des abus? Dans l'affirmative, qu'on nous les montre. Dans la négative, pourquoi, je le répète, traiter ces enfants plus durement? Que leur reprochez-vous? Vous leur reprochez d'avoir abandonné leur nationalité, de s'être montrés instables. Mais ce n'est pas leur faute! C'est celle de leur père. Pourquoi voulez-vous les en rendre responsables?

Il me semble donc, Messieurs, que, si nous voulons être logiques, nous devons mettre ces deux catégories d'enfants sur le même pied. Aussi je persisterai à demander au Sénat de voter mon amendement conformément au système de la Chambre, aussi longtemps qu'il n'aura pas été donné une bonne raison d'établir une distinction entre les deux catégories d'enfants, au détriment de ceux qui sont nés Belges et en faveur de ceux qui sont nés étrangers.

M. BRAUN. — Je crois, avec l'honorable rappor-

ART. 14. teur, qu'il existe une contradiction dans le système de la commission du Sénat.

L'enfant né après la dénationalisation de ses parents, qui n'a jamais été Belge, peut acquérir la qualité de Belge aux conditions de l'article 5, parmi lesquelles ne figure pas l'autorisation gouvernementale.

Au contraire, l'enfant né avant l'expatriation de ses parents reste Belge, mais il est exposé à perdre sa nationalité, notamment dans le cas de l'article 8, 3°. Cet enfant, ex-Belge, ne pourra recouvrer la qualité de Belge qu'avec l'autorisation gouvernementale. Pourquoi le traiter moins favorablement que le premier? C'est sans le faire exprès qu'il est devenu étranger à sa patrie.

Le système de la Chambre me paraît seul logique. Veut-on exiger l'autorisation? En ce cas, exigez-la dans les deux cas, dans le cas de l'article 5 comme dans celui de l'article 9.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — J'ai montré quels étaient les motifs qui justifient l'autorisation gouvernementale. L'objection que présente l'honorable comte Goblet d'Alviella n'existe pas dans la plupart des cas. L'honorable rapporteur vise un enfant né avant la dénationalisation de son père, qui aurait perdu la qualité de Belge et qui doit la recouvrer.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Dans le cas de naturalisation.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Parfaitement! C'est là un cas infiniment rare, qui ne se présentera presque jamais; par conséquent, l'objection n'a pas grande importance.

Au point de vue des conséquences, cela pourrait faciliter toute espèce de combinaisons, notamment en matière de milice. Voici un Belge qui se fait naturaliser Français. Il a un fils mineur de 19 ans; à 19 ans ce fils est Belge, à 20 ans il devient Français, et à 21 ans il redevient Belge par l'effet d'une simple déclaration!

Il va de soi que le gouvernement doit avoir le droit d'y regarder à deux fois avant d'autoriser dans ce cas un recouvrement de la qualité de Belge, qui ne cache peut-être qu'une habile manœuvre.

Je crois donc, Messieurs, devoir persister à demander au Sénat d'adopter l'article proposé par la commission. Je ne me refuse pas d'ailleurs à examiner, d'ici au second vote, si cet article ne pourrait pas être rédigé de façon à donner satisfaction à l'honorable comte Goblet d'Alviella.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Il n'y a donc pas lieu de procéder au vote sur mon amendement puisqu'il reste en suspens. On pourrait mettre aux voix le texte de la commission, sous réserve de la déclaration de l'honorable ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre et M. le rapporteur étant d'accord, je déclare ce texte adopté avec la réserve formulée par l'honorable ministre.

« Art. 10. Les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 dès l'âge de 18 ans accomplis, avec le consentement du père ou, à défaut du père, avec celui de la mère, ou, à défaut de père et de mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée suivant les conditions prescrites pour le mariage au chapitre 1er du titre V du livre Ier du code civil.

« Le consentement du père, de la mère ou des autres ascendants sera donné soit verbalement lors de la déclaration, soit par acte authentique.

« Mention expresse de ce consentement ou de l'autorisation de la famille sera faite dans l'acte dressé pour constater l'option.

« En cas d'indigence, l'acte de consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, ainsi que

par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de la Belgique. »

M. LE PRÉSIDENT. — A l'alinéa 1er, M. le ministre de la justice propose d'ajouter dans la nomenclature le n° 8bis avant le n° 9.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — L'article 8bis prévoit le cas où on peut décliner la nationalité belge moyennant une déclaration qui, dans le cas de l'article 10, se fait avec des facilités spéciales. Il est évident que ces facilités doivent aussi s'appliquer aux déclarations à faire en vertu de l'article 8bis; je demande donc qu'on intercale ce n° 8bis dans la nomenclature de l'article 10.

— L'article 10, ainsi amendé par le gouvernement, est adopté.

« Art. 11. Les déclarations de nationalité seront faites, soit devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Belgique, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger. Elles pourront être faites par procuration spéciale et authentique.

« Elles sont inscrites dans des registres soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil. »

— Adopté.

« Art. 12. Les articles 9, 10, 12, 17 à 20 du code civil, ainsi que l'article 1er de la loi du 16 juillet 1889, sont abrogés. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Ici se place un amendement de MM. le comte Goblet d'Alviella et Léger, qui deviendrait l'article 12bis. Cet amendement est ainsi conçu :

« Sont Belges ceux qui, nés en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume et y domiciliés depuis dix ans au moment de la publication de la présente loi, ont omis de faire la déclaration prévue par l'article 9 du code civil, à moins que, dans un délai de deux ans à partir de cette publication, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité étrangère. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Messieurs, le projet qui vous est soumis constitue une réforme importante et opportune; il a été voté à la Chambre par 149 voix et 2 abstentions (dont M. Delvaux). J'espère qu'il trouvera le même accueil au Sénat. Cependant, sur un de ses points les plus importants, il a réalisé un des tours d'escamotage les mieux réussis qu'on puisse constater dans notre histoire parlementaire.

L'honorable M. Delvaux avait déposé, en 1904, à la Chambre une proposition en trois articles, tendant à fixer la nationalité des familles établies en Belgique depuis plusieurs générations. Il faut se rendre compte, en effet, qu'actuellement nul n'a le droit de se dire Belge, s'il ne peut établir qu'il descend de parents nés et domiciliés en Belgique avant la promulgation d'un code aujourd'hui plus que centenaire, à moins qu'un de leurs ascendants n'ait pourvu à cette lacune généalogique par une déclaration d'option faite dans des délais actuellement expirés. De là la présence de nombreuses familles qui ont toutes les bonnes raisons de se croire Belges, qui sont Belges, qui ont rempli leurs devoirs envers le pays en se soumettant aux lois de milice depuis plusieurs générations, mais qui sont exposées sans cesse à se voir contester judiciairement leur nationalité, parce qu'elles n'ont pas cru devoir faire une option dont elles ne pouvaient pas soupçonner la nécessité, nécessité que j'allais presque qualifier d'humiliante dans ces conditions.

La commission spéciale à laquelle fut renvoyée la proposition ne lui marchanda pas ses éloges; elle la déclare de nature à remédier aux inconvénients très réels de la situation existante. « Par l'énumération des lois qui régissent l'indigénat dans notre pays, disait dans son rapport l'honorable M. Mabille, on voit que, en droit, la détermination de la nationalité

y est souvent chose malaisée et que, en fait, la justification de l'accomplissement des conditions requises par des ascendants déjà éloignés est fréquemment impossible.

« ... La commission spéciale a donc jugé qu'il fallait saisir l'occasion qui se présentait de réviser et de refondre les dispositions du code civil sur l'indigénat et notamment sur l'obtention de la nationalité; d'en étendre les principes de manière à simplifier la preuve et à rendre désormais sans objet la plupart des lois portées depuis près d'un siècle, en vue de corriger la rigueur du code et de faciliter l'accès de notre nationalité à des catégories de personnes qui semblent particulièrement dignes d'intérêt. »

Quatre membres de la commission, estimant en conséquence qu'il y avait lieu d'élargir la proposition primitive présenteront donc à leur tour une proposition qui embrassait la révision intégrale de toutes les dispositions régissant l'acquisition et la perte de la nationalité belge; seulement ils élargissent tellement la proposition primitive que, tout compte fait, son but originaire a passé entre les mailles et est resté en route. En effet, la proposition primitive avait pour objet évident de mettre à l'abri de toute contestation la nationalité des familles établies en Belgique depuis plusieurs générations. Or, le projet de la commission ne statue que pour l'avenir, c'est-à-dire pour les enfants âgés de moins de 22 ans accomplis au moment de la promulgation de la loi.

Cinq membres de la Chambre, trouvant que la conclusion ne répondait plus aux prémisses, les honorables MM. Delvaux, De Sadeleer, Van Der Linden, Vandervelde et Franck, déposeront alors un amendement ainsi conçu :

« L'individu âgé de plus de 22 ans et se trouvant dans un des cas prévus à l'article 4 est Belge, à moins que, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, il n'ait déclaré son intention de conserver sa nationalité. »

L'honorable M. Renkin commença par déclarer qu'il était disposé à se rallier à cet amendement, sauf plus ample examen; mais il préféra, dans la séance suivante, proposer lui-même un amendement tout différent ou plutôt une mesure transitoire, consistant dans l'ouverture d'un nouveau délai de deux ans pendant lequel les intéressés pourraient faire leur option. Il combattit en conséquence l'amendement de MM. Delvaux, De Sadeleer et consorts, auquel il opposait notamment cet argument assez fondé que « l'enfant né en Belgique d'un père étranger qui retourne dans le pays de son père après avoir vécu pendant quelques années en Belgique y deviendrait Belge ».

M. Mechelynck soumit alors un nouveau texte qui rencontrait cette objection, en exigeant que pour bénéficier de cette disposition l'enfant, né d'un étranger en Belgique, y fût domicilié depuis dix ans au moins :

« Sont Belges ceux qui, nés en Belgique et y domiciliés depuis dix ans au moment de la publication de la présente loi, ont omis de faire la déclaration prévue par l'ancien article 9 du code civil, à moins que, dans un délai de cinq ans à partir de cette publication, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité étrangère. »

L'honorable M. Renkin combattit cet amendement par de nouvelles raisons, tout en protestant contre la méthode de déposer ainsi des textes à la dernière heure, et le nouvel amendement fut repoussé par assis et levé, mais seulement après une épreuve douteuse.

C'est le texte de cet amendement que j'ai repris, en y ajoutant toutefois une garantie de plus pour éviter que des familles étrangères insuffisamment acclimatées ne soient englobées dans notre nationalité. Je demande, en plus, que celui qui sera appelé

à profiter de la disposition soit né d'un père né lui-même en Belgique, ce qui fera trois générations. Ajoutez à cela les dix années de domicile de l'impétrant et vous aurez la certitude que les individus auxquels il s'applique sont vraiment Belges de cœur et de fait.

Je maintiendrai à côté du nouvel article 12bis, l'article 13 du projet, parce que cette disposition transitoire peut être utile pour certaines catégories qui ne sont pas comprises dans mon amendement : les étrangers nés dans notre pays, sans que leur auteur y fût né lui-même.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les inconvénients de la situation actuelle. Ce ne sont pas seulement des électeurs et des éligibles, ce sont des officiers, des magistrats, des gendarmes, des huissiers, des juges consulaires et des jurés en cour d'assises qu'on somme de prouver leur nationalité en établissant qu'ils ont parmi leurs ascendants un ancêtre né et domicilié en Belgique avant la promulgation du code civil, et cela sous peine d'être atteint dans leur position personnelle ou de voir frapper de nullité les actes publics auxquels ils ont concouru.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — C'est mon cas. On a contesté ma nationalité, alors que depuis le xve siècle, de père en fils, tous les Houzeau sont nés à Mons. Et savez-vous comment je suis parvenu à prouver que j'étais Belge? En établissant qu'un de mes ancêtres avait été anobli par un souverain autrichien.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, rapporteur. — Eh bien ! vous avez de la chance ! En matière électorale, la preuve en cette matière est renversée; cependant, demandez sans distinction de parti à tous ceux qui se sont occupés des listes électorales, à combien de procès cette lacune de notre législation n'a pas donné lieu. L'intérêt public se joint ici à l'intérêt privé pour demander qu'on porte remède à cette situation.

On l'a essayé à plusieurs reprises par l'ouverture de nouveaux délais d'option. Une dizaine de lois sont intervenues en ce sens depuis 1830, et il a fallu chaque fois recommencer. Aujourd'hui, on nous propose une nouvelle mesure de ce genre; mais, si on ne la complète point par celle que je propose, elle échouera de la même façon et cela pour la même raison : c'est que les intéressés, ceux qui doivent faire l'option, ne s'en doutent pas, ne sont point prévenus, et se croient de bonne foi Belges, jusqu'au jour où, après l'expiration du délai d'option, on viendra les inquiéter dans leur nationalité.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Mon père était né en Autriche en 1791; il est devenu Français, puis Hollandais, et enfin Belge. Beaucoup d'autres personnes se sont trouvées dans le même cas.

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, rapporteur. — C'est leur titre précaire que nous proposons de changer en un titre définitif, sans faire du tort à personne.

L'honorable M. Renkin disait à la Chambre, en parlant de ceux qui ignorent ainsi que leur nationalité est incertaine : « La plupart de ceux-là n'ont rien à craindre. Personne ne sait que leur nationalité est contestable. En fait, ils jouiront probablement des avantages de la nationalité, sans en avoir le droit. » Eh bien, c'est ce droit que nous vous demandons de leur accorder; c'est cette probabilité que nous vous demandons de changer en certitude.

M. LIEBAERT, ministre des finances. — Messieurs, M. le ministre de la justice vient d'être appelé pour quelques instants à l'autre Chambre. Je suis autorisé à vous déclarer en son nom qu'il adhère à l'amendement de l'honorable comte Goblet d'Alviella. Il ne voit pas d'inconvénient à son adoption; cet amendement réclame, en effet, des conditions très rigoureuses et dont la réunion sera peu fréquente.

ART. Il faut, en effet, pour pouvoir bénéficier de la disposition :

1° Etre né en Belgique;

2° D'un père belge (d'un père, il ne suffit pas que l'un des parents soit Belge, comme dans l'article 4, 1°);

3° Né lui-même en Belgique (il ne suffit pas qu'il y soit domicilié depuis dix ans, comme dans l'article 4, 1°);

4° Etre domicilié en Belgique depuis dix ans.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte proposé par MM. Goblet d'Alviella et Léger.

— Adopté.

18 « Art. 13. Les individus nés en Belgique, qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du code civil, pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Il entrera sans doute dans les intentions du Sénat de passer demain au second vote sur les articles amendés du projet de loi ?

Séance du 24 mars 1909.

C. — SECOND VOTE.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre de la justice a fait parvenir des amendements nouveaux dont je donnerai lecture aux articles auxquels ils se rapportent. Il a également indiqué la nouvelle numérotation des articles.

A l'article premier, il n'y a pas eu de changement. M. le ministre propose de faire de cet article quatre articles distincts qui seraient :

1 « Art. 1er. Sont Belges :

« 1° L'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée;

« 2° L'enfant né d'un étranger, après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge au moment de la naissance. »

— Adopté.

2 « Art. 2. L'enfant naturel, âgé de moins de vingt et un ans accomplis, dont la filiation est établie par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite.

« Si cette preuve résulte pour le père et pour la mère du même acte ou du même jugement ou d'actes concomitants, l'enfant suit la nationalité du père. »

— Adopté.

3 « Art. 3. Il est pris égard à l'époque de la conception, de préférence à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge. »

— Adopté.

4 « Art. 4. Est Belge, l'enfant né, en Belgique, soit de parents légalement inconnus, soit de parents sans nationalité déterminée.

« L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge. »

— Adopté.

5 M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 2 et 3 deviennent respectivement 5 et 6.

6 M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Le Sénat a voté à l'article 6 un amendement qui est, je crois, nécessaire. On a ajouté aux mots « enfants mineurs » les mots « non mariés ». De telle sorte que

l'article commencera par la phrase suivante : « Les ART. enfants mineurs non mariés de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge deviennent Belges. »

Seulement le Sénat se rendra compte que dans l'article 8 concernant la perte de la qualité de Belge (qui devient l'article 11 dans le numérotage nouveau) le même amendement doit être introduit.

Le texte voté par le Sénat porte au 3° : « Les enfants mineurs d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur. »

Il est clair que, pour maintenir la parité entre les cas d'acquisition et les cas de perte de la nationalité, il y a lieu d'insérer à l'article 11, 3°, les mêmes mots « non mariés », qui ont été insérés à l'article 3. Je dois donc insister pour qu'on admette cet amendement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il sera statué sur cet amendement lorsque nous serons arrivés à l'article 8.

Les articles 4, 5, 6, 7 deviennent respectivement 7a10 7, 8, 9, 10.

L'article 8 devient 11. C'est à cet article que M. le 11 ministre de la justice propose d'ajouter au 3° après « Les enfants mineurs » les mots « non mariés ».

Ce 3° serait donc libellé en ces termes :

« 3° Les enfants mineurs non mariés d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur. »

— Le 3° de l'article ainsi amendé est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ancien article 8bis devient 12 l'article 12. Cet article avait été ajouté lors du premier vote; il est ainsi conçu :

« L'enfant né à l'étranger d'un Belge, qui lui-même est né à l'étranger, peut toujours décliner la nationalité belge s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère. »

— L'article est définitivement adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 9 devient l'article 13. 13 Cet article avait été amendé au premier vote. L'honorable ministre de la justice propose d'y apporter différents changements. Il maintient le premier alinéa tel qu'il a été voté hier, en ces termes :

« Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec l'autorisation du roi; que, dans les deux cas, il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique et qu'il y établit effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. »

S'il n'y a pas d'opposition, je le déclare définitivement adopté.

M. le ministre propose de rédiger comme suit la seconde partie de l'article :

« La femme qui a perdu la qualité de Belge par application de l'article 14, 2°, peut toujours la recouvrer, comme il est dit ci-dessus, après la dissolution du mariage.

« Les enfants qui ont perdu la qualité de Belge par application de l'article 14, 3°, peuvent toujours la recouvrer après l'accomplissement de leur 21^e année, en se conformant aux dispositions de l'article 8. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Messieurs, la rédaction proposée par l'honorable ministre remplace le § 2 de l'ancien article 9 tel qu'il avait été voté par la Chambre. J'avais moi-même défendu une autre rédaction de ce paragraphe, mais je dois déclarer que l'amendement de l'honorable ministre me donne absolument satisfaction, et dans ces conditions je ne puis que m'y rallier et engager le Sénat à l'adopter.

L'article 13 (ancien art. 9) ainsi amendé est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 10 devient l'article 14. 14

Par suite du changement de numérotation des articles, au lieu de : « Les enfants mineurs seront admis à faire la déclaration prévue aux articles 3, 4,

ART. 5, 6, 8bis et 9 », etc., il faut lire : « aux articles 6, 7, 8, 9, 12 et 13 ».

L'article ainsi amendé est adopté.

17. M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA, *rapporteur*. — Il
48 est entendu que l'article 12bis, « disposition transitoire », que j'ai fait voter hier, ne fait nullement tomber l'ancienne « disposition transitoire » de l'article 13 qui devient maintenant le dernier article du projet de loi.

Il y aura donc deux dispositions transitoires au lieu d'une, de sorte que le titre devra être mis au pluriel.

45. M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 14 et 12 deviennent
46 respectivement les articles 45 et 46. Viennent maintenant les dispositions transitoires. Comme l'a fait observer l'honorable rapporteur, le titre « dispositions transitoires » doit être mis au pluriel. L'article 12bis devient l'article 47. Il est formé par l'amendement proposé hier par l'honorable rapporteur.

S'il n'y a pas d'opposition, je le déclare définitivement adopté.

48 L'article 43 devient l'article 48. Il a été adopté hier dans les termes suivants :

« Art. 18. Les individus nés en Belgique, qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'ancien article 9 du code civil, pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5. »

Par suite du changement de numérotation, il y a lieu de dire : « prescrites par l'article 8 » au lieu de « l'article 5 ».

— L'article ainsi amendé est définitivement adopté.

10 M. HANREZ. — Messieurs, les dispositions du projet de loi qui va être soumis au vote sont destinées à être insérées dans le code civil. Elles concernent spécialement les droits civils. Mais, comme conséquence de l'attribution de la qualité de Belge aux personnes visées par les articles du projet de loi, ces personnes obtiendront également dans notre pays des droits politiques. Ces droits politiques, d'après la commission du Sénat, seront ceux des Belges de naissance et des étrangers devenus Belges par la grande naturalisation.

Le Sénat sait que l'honorable M. Léger et moi nous avons déposé une proposition de loi ayant pour objet d'exiger des garanties spéciales pour l'octroi de la grande naturalisation.

J'étais assez disposé à soulever des objections à l'attribution de droits politiques complets aux nouveaux Belges qui sont créés par la loi qui nous est soumise, mais si l'on considère qu'il s'agit ici d'enfants nés en Belgique, et élevés en Belgique, qui, par conséquent, contracteront pour notre pays des liens d'affection, il me paraît qu'on peut admettre que ces nouveaux Belges seront des Belges de cœur ayant le sentiment de leurs devoirs envers notre pays et qu'ils pourront dès lors prendre part à la direction des affaires nationales. Mais il n'en est pas ainsi des étrangers arrivés à l'âge d'homme et qui, comme le disait notre ancien collègue, M. Picard, n'ont pas l'âme belge, mais l'âme étrangère et à qui on ne peut concéder les mêmes droits politiques qu'aux Belges de naissance. Je puis donc voter le projet de loi qui nous est soumis et en le faisant je ne serai pas en contradiction avec la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer avec notre honorable collègue M. Léger.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Messieurs, pour éviter tout malentendu, je désire répondre en un mot à ce que vient de dire l'honorable M. Hanrez. Le projet de loi actuel concerne l'acquisition de la qualité de Belge par différents modes. L'article 40 du texte actuel est le seul qui vise, et encore par manière de rappel, l'acquisition de la qualité de Belge par la naturalisation.

Or, ce n'est qu'à propos de la naturalisation que se pose la question de savoir si l'on devient Belge avec

la plénitude des droits civils et politiques — c'est le Art. cas lorsqu'on obtient la grande naturalisation — ou bien si l'on ne reçoit qu'une partie des droits politiques — ce qui arrive en cas de naturalisation ordinaire. Mais il est bien entendu que tous ceux qui acquièrent la nationalité belge par un des modes prévus par le code civil acquièrent la qualité de Belge en toute sa plénitude.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

69 membres y prennent part. Tous répondent oui. En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera renvoyé à la Chambre des représentants.

III. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants (1), par M. Mabilie.

Messieurs,

Le Sénat vient d'adopter, à l'unanimité, le projet de loi, voté par la Chambre, relatif à l'acquisition et à la perte de la nationalité. Il y a toutefois apporté quelques modifications sur lesquelles la commission spéciale, chargée de l'examen du projet amendé, a l'honneur de vous faire rapport.

Les changements introduits par le Sénat ne modifient en rien le régime général du projet de loi. Le plus important d'entre eux est une disposition transitoire, destinée à fixer la situation de personnes dont la nationalité est rendue incertaine sous l'empire de la législation actuelle.

Au point de vue de la forme, il importe de signaler que, certains articles du projet primitif ayant été fractionnés par le Sénat, il a fallu procéder à un nouveau numérotage des articles.

L'article premier du texte transmis au Sénat était ainsi conçu : « Sont Belges : 1° l'enfant né, même en pays étranger, soit d'un père belge, soit d'une mère belge, quand le père n'a pas de nationalité déterminée ou quand le mariage est dissous. »

Ces derniers mots « quand le mariage est dissous » faisaient allusion à l'enfant né, dans les délais légaux, après la mort du mari ou après le divorce prononcé.

La nationalité de cet enfant était clairement indiquée si le père était Belge et la mère étrangère : il est Belge parce qu'il est né d'un père belge au jour de la conception. En effet, aux termes d'une présomption écrite un peu plus loin, c'est à l'époque de la conception qu'il faut prendre égard, plutôt qu'à l'époque de la naissance, lorsque la nationalité des parents de l'enfant, à la première de ces époques, a pour conséquence de faire attribuer à celui-ci la qualité de Belge.

Mais, à l'inverse, on aurait pu avoir quelque hésitation à déterminer la nationalité de l'enfant si le père, décédé, était étranger et si la mère était Belge au jour de la naissance de l'enfant. C'est en vue de cette hypothèse que les mots « quand le mariage est dissous » avaient été introduits dans le texte, pour marquer que, dans ce cas, l'enfant tenait sa nationalité de sa mère, et pour lui attribuer la qualité de Belge que possédait la mère au jour de la naissance.

Mais il a paru au Sénat — et on ne peut lui donner tort — que la formule employée était un peu énigmatique. Il a donc jugé préférable de supprimer à la fin de l'alinéa les mots « ou quand le mariage est dissous » et d'introduire un texte spécial visant l'hypothèse prévue.

(1) La commission était composée de MM. Mabilie, président, Destree, du Bus de Warnaffe, Hymans, Segers, Wauvermans.

ART. C'est ce qui a été fait par l'adjonction suivante :
 « Sont Belges : 1° (comme ci-dessus)... ; 2° l'enfant né d'un étranger, après la dissolution du mariage, si la mère possède la qualité de Belge au moment de la naissance. »

Votre Commission considère ce changement comme une amélioration du texte primitif et vous en propose l'adoption.

2 Elle reconnaît aussi qu'en substituant, dans l'article 2, les termes « cette preuve » au mot « elle », le dernier paragraphe en est rendu plus clair.

3 Dans son article 3, le projet transmis au Sénat s'occupait de la nationalité des enfants mineurs de l'étranger qui a acquis la qualité de Belge, et il décidait que « les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert la nationalité belge deviennent Belges. Ils peuvent, toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge, en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère ».

Dans le premier rapport que nous eûmes l'honneur de présenter à la Chambre, nous fîmes remarquer que, vu la généralité de ce texte, la qualité de Belge serait acquise aux enfants mineurs nés d'un mariage entre une Belge et un étranger, et dont la mère, devenue veuve, recouvrerait la qualité de Belge par l'effet de la disposition formant l'article 9 du projet.

De même, la nationalité belge appartiendrait aux enfants mineurs d'un étranger dont la femme, étrangère elle aussi et devenue veuve, se remarierait avec un Belge.

Nous ajoutons qu'il avait paru à plusieurs membres de la Commission que c'était pousser un peu loin l'application du principe de l'unité de nationalité de la famille.

Le Sénat n'a pas cru devoir aller jusque-là. Il a jugé inadmissible que, dans l'espèce prévue, l'acquisition par la mère de la nationalité belge eût toujours, et nécessairement, pour effet d'enlever aux enfants mineurs la nationalité de leur père. Ce serait, en outre, comme le fit remarquer M. Goblet d'Alviella dans son rapport clair et méthodique, ébranler, sans un motif suffisant, la stabilité du statut personnel.

Le Sénat a donc cru qu'une distinction devait être faite. Il a estimé que, de même qu'à propos de la perte de la qualité de Belge, le projet admet que les enfants mineurs du Belge, qui obtient une nationalité étrangère, ne perdent la qualité de Belge que si leur auteur a acquis volontairement la nationalité étrangère, de même aussi, quant à l'acquisition de la qualité de Belge, les enfants mineurs de l'étranger qui a acquis la nationalité belge ne deviennent Belges eux-mêmes que si leur auteur a acquis volontairement la qualité de Belge.

Or, on ne peut dire que la femme étrangère qui épouse un Belge acquière volontairement notre nationalité. M. le Ministre de la Justice en faisait la remarque devant le Sénat : « si le mariage est un acte volontaire, le changement de nationalité qui y est attaché résulte de la loi et non de la volonté ». Cela sera surtout vrai sous l'empire de notre nouvelle législation qui, nous l'avons dit dans notre précédent rapport, attribue à la femme la nationalité de son mari, non plus à raison de la volonté présumée de la femme, mais pour un motif d'ordre public : l'avantage de voir régner, dans la famille, l'unité de nationalité.

Pour éviter ces inconvénients auxquels donnerait lieu la trop grande généralité du principe adopté par la Chambre, le Sénat a introduit, dans l'article qui le consacre, une première modification ainsi conçue : « Les enfants mineurs de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge deviennent Belges... »

Mais il a paru à M. le Ministre de la Justice qu'une autre restriction s'imposait.

On comprend que, en vue de maintenir l'unité de nationalité dans la famille, il ait été décidé que désor-

mais les enfants mineurs obtiendraient également la nationalité belge acquise volontairement par leur auteur, dans les conditions qui viennent d'être indiquées. Mais pourtant, s'il en est, parmi ces enfants mineurs, qui aient, en se mariant, créé une nouvelle famille, ne serait-il pas abusif, sous prétexte de vouloir l'unité dans une famille, de conférer la nationalité belge aux chefs de ces familles nouvelles, désormais détachées de la famille primitive et dont l'unité doit s'établir par des règles particulières qui les concernent ?

Ce fut l'opinion de M. le Ministre de la Justice, partagée par le Sénat. Il proposa donc de n'accorder le bienfait de l'article en question qu'aux enfants mineurs non mariés, et le Sénat vota définitivement l'article dans les termes suivants : « Les enfants mineurs non mariés de l'étranger qui acquiert volontairement la nationalité belge deviennent Belges. » On ajouta, comme dans le projet de la Chambre : « Ils peuvent, toutefois, dans l'année qui suit l'époque de leur majorité, renoncer à la nationalité belge en déclarant qu'ils veulent recouvrer la nationalité étrangère. »

La Commission spéciale propose à la Chambre d'adopter cette double modification apportée à l'article par le Sénat.

Comme conséquence de ce changement introduit dans l'article relatif à l'acquisition de la qualité de Belge, l'article devenu l'article 11, qui concerne la perte de la qualité de Belge, devait être modifié dans le même sens. C'est ce que fit le Sénat en disant : « Perdent la qualité de Belge : 1°... ; 2°... ; 3° Les enfants mineurs non mariés d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère si, par ce fait, ils obtiennent la nationalité de leur auteur. »

Le projet de loi voté par la Chambre n'admet plus que l'expatriation sans esprit de retour entraîne nécessairement la perte de la qualité de Belge. Faut-il donc continuer à considérer comme Belges tous ceux qui, fixés à l'étranger, descendent, après plusieurs générations, d'auteurs belges expatriés jadis ?

Il avait semblé aux auteurs de la primitive proposition de loi qu'il y avait lieu de fixer une limite, et d'indiquer le moment où l'attache avec la mère-patrie serait considérée comme rompue. Et de même que l'enfant, né en Belgique, de parents étrangers dont l'un y est né lui-même, sera désormais considéré comme Belge à l'expiration de sa vingt-deuxième année, il paraissait rationnel et harmonique de décider que l'enfant né, à l'étranger, d'un Belge qui lui-même y est né, serait réputé avoir perdu la qualité de Belge à l'expiration de sa vingt-deuxième année.

Cette solution fut jugée trop rigoureuse. « En réalité, dit M. Goblet d'Alviella dans son rapport au Sénat, trois situations peuvent se présenter :

« I. Ou bien l'intéressé, ce descendant d'expatrié, n'a pas acquis la nationalité étrangère, et, dans ce cas, il est dangereux de lui enlever sa qualité de Belge ;

« II. Ou bien il a acquis volontairement la nationalité étrangère (par naturalisation ou option de patrie) et, dans ce cas, il a, du même coup, en vertu de l'article 8, 1°, perdu sa qualité de Belge ;

« III. Ou bien il a acquis de plein droit la nationalité étrangère, et, dans ce cas, comme il est fâcheux d'avoir deux nationalités, on doit lui accorder le droit de renoncer à l'une ou à l'autre. Même dans cette hypothèse, il semble qu'il n'y ait pas lieu de lui enlever, de plein droit, la nationalité belge, mais de lui donner plutôt la faculté d'y renoncer expressément. »

En conséquence, le Sénat, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, vota un article supplémentaire ainsi conçu : « L'enfant né à l'étranger d'un Belge qui lui-même est né à l'étranger peut toujours décliner la nationalité belge s'il a acquis de plein droit une nationalité étrangère. »

Faute de la déclaration ici prévue, l'intéressé, nonobstant son acquisition de la nationalité étran-

ART. gère, restera donc Belge aux yeux de la loi belge ; mais il lui est fourni le moyen de cesser d'être Belge. Le texte étant restrictif, une déclaration de ce genre, faite par l'intéressé qui, dans les mêmes conditions, n'aurait pas acquis la nationalité étrangère, serait inopérante : vis-à-vis de lui, il reste vrai qu'on ne peut renoncer expressément à sa nationalité.

Toutefois, on a fait remarquer, au sein de votre Commission, que les mots « peut toujours décliner la nationalité » employés dans l'article proposé manquent de précision.

Qu'est-ce que « décliner la nationalité belge » ? Suffira-t-il que cette volonté résulte tacitement de certains actes ? Exigera-t-on qu'elle soit expresse ? Et dans l'un et l'autre cas, comment, le cas échéant, se procurera-t-on, contre l'intéressé, la preuve qu'il a abdiqué la qualité de Belge ?

Puis, en supposant même que l'on exige sa déclaration expresse, le plus souvent elle ne sera connue que de lui. Il pourrait, à son gré, s'en servir ou n'en pas user : et il lui serait ainsi possible, après avoir usé de droits réservés aux Belges, de produire une déclaration de dénationalisation, antérieurement faite, d'où il résulterait qu'il avait cessé d'être Belge le jour où il en avait encore exercé les droits. Cette déclaration que lui seul connaît, il pourrait la produire ou la celer et tenir ainsi entre ses mains le maintien ou la nullité d'actes requérant la qualité de Belge.

On pourrait voir se produire les plus graves abus. Il eût donc été convenable d'exiger, dans l'article, une abdication ayant un certain caractère officiel et public, en indiquant, par exemple, sa forme et l'endroit où elle devra être faite. Faute de cette mention dans la disposition votée par l'autre assemblée, votre Commission juge indispensable qu'un arrêté royal, pris ultérieurement, détermine les conditions et la forme de l'abdication de nationalité.

13 Dans le système du projet (art. 9) admis par la Chambre, celui qui a perdu la qualité de Belge pouvait toujours la recouvrer, pourvu qu'il résidât en Belgique depuis six mois ou bien qu'il y rentrât avec l'autorisation du Roi. Dans l'un et l'autre cas, il devait déclarer vouloir fixer son domicile dans le Royaume et s'y fixer effectivement dans l'année à compter de cette déclaration.

Le Sénat jugea que c'était aller trop loin que de dispenser de l'autorisation du Roi, l'ancien Belge qui se trouverait résider en fait en Belgique depuis au moins six mois. Il estima que cette dispense d'une permission royale ne pouvait être accordée qu'à celui qui n'aurait pas cessé de résider dans le pays. L'article fut modifié dans ce sens, avec quelques changements de pure forme.

Votre Commission ne voit pas de raisons sérieuses de s'opposer à l'adoption du texte voté par le Sénat dans les termes suivants : « Celui qui a perdu la qualité de Belge peut toujours la recouvrer, pourvu qu'il n'ait pas cessé de résider en Belgique ou qu'il y rentre avec autorisation du Roi ; que, dans les deux cas, il déclare que son intention est de fixer son domicile en Belgique, et qu'il l'y établisse effectivement dans l'année à compter de cette déclaration. »

Le Sénat vit un inconvénient analogue à admettre le système de la Chambre relativement à la femme qui a perdu la qualité de Belge, par son mariage avec un étranger, et qui est devenue veuve.

La Chambre avait également décidé que l'autorisation du Roi ne serait pas exigée pour lui permettre de recouvrer la qualité de Belge. Le Sénat lui impose, à elle aussi, l'obligation d'obtenir l'autorisation du Roi.

Quant aux enfants qui ont perdu la qualité de Belge par le changement de nationalité de leur auteur durant leur minorité, le Sénat, après quelque hésitation, finit par admettre le système de la Chambre : l'autorisation du Roi ne fut pas plus exigée pour ces

enfants nés avant la dénationalisation de leur auteur, ART. 17 que pour les enfants nés depuis cette dénationalisation (art. 8). La forme seule de l'article fut modifiée ; il est ainsi conçu : « Les enfants qui ont perdu la qualité de Belge par application de l'article 14, 3^o, peuvent toujours la recouvrer, après l'accomplissement de leur vingt et unième année, en se conformant aux dispositions de l'article 8. »

Le projet de loi, tel qu'il fut voté par la Chambre, contenait les principes devant régler à l'avenir l'acquisition de la nationalité belge ; il renfermait aussi une disposition transitoire qui permettait de régulariser la situation de nombreuses personnes, en ouvrant un nouveau délai de deux ans, à partir de la promulgation de la loi, à tous les individus, nés en Belgique, qui auraient omis de faire la déclaration prescrite par l'ancien article 9 du Code civil, dans l'année qui suit leur majorité, et qui se trouvaient ainsi privés de la qualité de Belge.

C'est notamment en considération de ces personnes, victimes de leur ignorance, d'un oubli, de leur indifférence et souvent même de leur profonde conviction qu'elles ont la qualité de Belges, que notre honorable collègue M. Delvaux déposa la proposition de loi qui fut le point de départ du remaniement de tous les articles du code, relatifs à l'acquisition et à la perte de la nationalité.

Mais sa proposition avait une portée plus considérable : elle tendait à mettre désormais à l'abri de toute contestation, au point de vue de l'indigénat, la situation de nombreuses familles établies en Belgique depuis plusieurs générations et ayant toujours rempli, en Belgique, les obligations légales auxquelles les Belges sont astreints, et dont, cependant, la qualité de Belge peut toujours être mise en doute, sans qu'il leur soit aisé de prouver leur nationalité contestée.

En effet, il est relativement facile de justifier de sa qualité de Belge à celui qui l'a acquise par un fait postérieur à sa naissance : il lui suffira de prouver la déclaration de naturalité, la naturalisation, le mariage qui lui a apporté la nationalité belge.

Mais, en réalité, ce ne sont là que des cas exceptionnels : la masse des Belges est formée de véritables indigènes, de Belges de race, de ceux qui tiennent leur nationalité de leurs auteurs *jure sanguinis*.

Donc, si l'on met en question la nationalité de l'un de ceux là, il devra apporter, avec son acte de naissance, la preuve que son auteur était Belge, soit parce que ce dernier avait acquis directement cette qualité par option, mariage ou naturalisation, soit parce qu'il la tenait de son auteur à lui, lequel, étant Belge, la lui avait transmise *juré sanguinis*.

Mais que ce grand-père était Belge, c'est ce qu'il faudra peut-être démontrer encore de la même manière, jusqu'à ce qu'on arrive à un ascendant, né avant la promulgation du code civil, dont l'indigénat est incontestable parce qu'il reposait sur le *jus soli*. Or, en France, la seule naissance dans le royaume donnait les droits de nationalité, et dans l'ancien droit belge, on réputait naturels d'une province non seulement ceux qui étaient nés de parents qui en fussent originaires, mais même ceux qui étaient nés dans le pays, de parents étrangers qui y étaient simplement domiciliés (voy. notre premier rapport, p. 5).

Voilà, en vue d'établir une nationalité, bien des complications de droit et des difficultés de fait, pour ceux-là surtout dont l'indigénat remonte plus haut ; difficultés auxquelles ne peuvent échapper que ceux qui, invoquant l'article 8 de la loi fondamentale de 1835, sont à même de démontrer qu'ils descendent d'un auteur né, avant 1830, dans le royaume des Pays-Bas, de parents qui y étaient domiciliés.

Pour mettre fin à ces difficultés, l'honorable M. Delvaux proposait de décider que « toute per-

ART. sonne domiciliée en Belgique lors de la promulgation de la présente loi, née en Belgique d'un père né en Belgique, sera Belge de plein droit», sauf protestation de l'intéressé dans l'année de sa majorité, etc.

Au cours de la discussion, un amendement fut déposé, conçu dans le même sens : « L'individu âgé de 22 ans et se trouvant dans un des cas prévus à l'article 4 (du projet) est Belge, à moins que, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, il n'ait déclaré son intention de conserver sa nationalité. »

Cet amendement et un autre analogue, présenté par M. Mechelynck, furent repoussés à une très faible majorité.

Au Sénat, le rapporteur, M. Goblet d'Alviella, soumit à l'assemblée le texte suivant : « Sont Belges ceux qui, nés en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume et y domiciliés depuis dix ans au moment de la publication de la présente loi, ont omis de faire la déclaration prévue par l'article 9 du code civil, à moins que, dans un délai de deux ans à partir de cette publication, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité étrangère. »

C'était la reproduction de l'amendement de M. Mechelynck, avec cette garantie en plus que, pour bénéficier de cette faveur légale, il fallait être né d'un père né lui-même en Belgique.

M. le Ministre se rallia à l'amendement en spécifiant les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la disposition :

« Être né en Belgique, d'un père né lui-même en Belgique, être soi-même domicilié en Belgique depuis dix ans. »

Ainsi se trouverait définitivement fixée la situation de cette catégorie de personnes dont la nationalité peut toujours être remise en question, sous la législation actuelle, catégorie nombreuse à raison des changements politiques survenus dans notre pays au cours du dernier siècle et à raison des multiples modifications y apportées aux lois qui régissent l'indigénat.

18 Cet article nouveau laisse subsister cette autre disposition transitoire admise dans le projet voté par la Chambre, aux termes de laquelle « les individus nés en Belgique qui auraient omis de faire la déclaration prévue à l'article 9 du code civil pourront, dans un délai de deux ans à partir de la publication de la présente loi, acquérir la qualité de Belge, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 8. »

Cette disposition conservera son utilité pour les personnes qui ne pourraient bénéficier de l'article précédent, tels les étrangers nés dans le pays sans que leur père y fût né ou qui ne seraient pas domiciliés en Belgique pendant les dix ans requis, et qui n'auraient pas fait, dans l'année de leur majorité, la déclaration exigée pour acquérir la qualité de Belge.

La Commission spéciale s'est ralliée, à l'unanimité, à cette double disposition transitoire.

En résumé, nous avons l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le projet de loi tel qu'il lui a été transmis par l'autre assemblée.

La commission se permet d'insister de nouveau pour que M. le Ministre de la justice présente, sans tarder, un projet de loi qui achève la revision du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code civil.

Le législateur de 1804 s'y est occupé non seulement des conditions de l'indigénat, mais aussi de la situation des indigènes et des étrangers, au point de vue de la jouissance des droits civils. Il y a nombre de dispositions vieilles ou abrogées qui encombrant ce titre du code et qui pourraient aisément et fort utilement être modifiées ou élaguées définitivement. Nous aurions ainsi entièrement révisé ce titre 1^{er},

que l'on pourrait très exactement intituler : « De la ART. nationalité et de la jouissance des droits civils. »

Le Président-Rapporteur,
LÉON MABILLE.

Séance du 28 mai 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons l'examen du projet de loi relatif à l'acquisition et à la perte de la nationalité, tel qu'il a été amendé par le Sénat et adopté par la commission.

La discussion générale est ouverte.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close et nous passons à la discussion des articles.

Les articles 1 à 11 inclus sont adoptés sans observation.

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 12. L'enfant né à 12 l'étranger d'un Belge, qui lui-même est né à l'étranger, peut toujours décliner la nationalité belge s'il a acquis de plein droit la nationalité étrangère. »

La parole est à M. le rapporteur sur l'article 12.

M. MABILLE, rapporteur. — Il est dit dans le rapport de la commission spéciale, à propos des enfants nés à l'étranger dans les conditions de l'article 12, qu'ils peuvent, toutefois, dans l'année qui suit « l'époque de leur majorité, décliner la nationalité belge ».

Mais cette formule « pourra toujours décliner la nationalité belge » est un peu vague et, dans la pratique, elle pourrait donner lieu à des abus que je signalais dans le rapport.

C'est pourquoi je demandais qu'un arrêté royal détermine d'une manière précise la forme dans laquelle on pourrait décliner la nationalité belge.

Mais, depuis, nous sommes tombés d'accord avec l'honorable ministre de la justice pour reconnaître que cette « déclinaison » de nationalité rentrerait parmi les déclarations relatives à la nationalité, et dont l'article 13 règle les formes. Cette déclaration d'abdication de nationalité devra donc, pour être opérante, se faire, conformément à l'article 13, devant l'officier de l'état civil du lieu de la résidence, en Belgique, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique, à l'étranger.

Dans ces conditions, la réserve du rapport de la commission spéciale n'a plus de raison d'être, puisque nous sommes d'accord pour établir une corrélation entre l'article 12 et l'article 13.

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice. — Messieurs, l'article 12 permet dans certains cas à un enfant né à l'étranger d'un Belge de décliner la nationalité belge. La section centrale s'était posé la question de savoir dans quelle forme cette déclinaison de nationalité, si je puis m'exprimer ainsi, pourra se faire.

Le projet voté par le Sénat a déterminé cette forme dans les articles 14 et 15. Ces articles prévoient, en effet, le mode qui peut être employé pour les déclarations à faire dans diverses hypothèses visées par le projet voté par la Chambre. Lorsque le Sénat a adopté l'article 12 actuel, qui est nouveau, on a eu soin d'insérer le numéro de cet article dans l'énumération de l'article 14. Cet article 14 et l'article 15 deviennent ainsi applicables au cas de l'article 12.

Donc la déclaration de rejet de la nationalité belge sera soumise aux mêmes formes que la déclaration de nationalité. Pour qu'aucun doute ne puisse exister, je tiens à le dire formellement, ainsi que le désire l'honorable rapporteur.

M. LE PRÉSIDENT. — Rien n'est donc changé au texte de l'article 12 ?

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Non, Monsieur le président.

— L'article 12 est adopté.

Les articles 13 à 16 sont adoptés sans observation.

Dispositions transitoires.

M. LE PRÉSIDENT. — « Art. 17. Sont Belges ceux qui, nés en Belgique d'un père né lui-même dans le royaume et y domiciliés depuis dix ans au moment de la publication de la présente loi, ont omis de faire la déclaration prévue par l'article 9 du code civil, à moins que, dans un délai de deux ans à partir de cette publication, ils ne déclarent leur intention de conserver la nationalité étrangère. »

La parole est à M. Mechelynck sur l'article 17.

M. MECHELYNCK. — Messieurs, on s'est demandé, paraît-il, si l'article 17 donne la qualité de Belges à ceux qui peuvent profiter de ses dispositions immédiatement après la publication de la loi ou seulement à l'expiration du délai de deux ans. Il ne peut pas à mon avis y avoir de doute, la qualité de Belge sera incontestable dès la publication de la loi. M. le rapporteur ou M. le ministre de la justice voudraient-ils confirmer cette interprétation?

M. MABILLE, *rapporteur*. — La disposition dont il s'agit doit avoir toute son efficacité et doit être comprise dans le sens indiqué par M. Mechelynck.

M. DE LANTSHEERE, *ministre de la justice*. — Nous sommes d'accord. Il est d'ailleurs bien entendu que les personnes déclarées Belges de plein droit, dans le cas de l'article 17, peuvent aussi, le cas échéant, user de la faculté que leur accorde l'article 7 de la loi.

M. MECHELYNCK. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets l'article 17 aux voix.

— Adopté.

L'article 18 est adopté sans observation.

Séance du 4 juin 1909.

M. LE PRÉSIDENT. — Je propose à la Chambre de passer au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi amendé par le Sénat et relatif à l'acquisition et à la perte de la nationalité.

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, il en sera ainsi. Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

402 membres y prennent part. Tous répondent oui. En conséquence, la Chambre adopte. Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

138. — 9 juin 1909. — Arrêté royal.

— *Approbation du règlement de service et des tarifs télégraphiques révisés à Lisbonne en 1908 (1).* (Monit. du 1^{er} juillet 1909.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 1^{er} mars 1851, du 31 décembre 1904 et du 10 juillet 1908 qui autorisent le gouvernement à régler les tarifs et les conditions réglementaires des correspondances télégraphiques et radiotélégraphiques;

Vu la loi du 11 juin 1883 qui étend aux correspon-

dances téléphoniques les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 précitée;

Vu la convention télégraphique internationale conclue à Saint-Petersbourg le 22 juillet 1875;

Vu le règlement de service et les tarifs internationaux arrêtés à Lisbonne, le 11 juin 1908, en vertu de la dite convention;

Vu notamment l'article XXIII de ce règlement de service, qui laisse à chaque office télégraphique la faculté de déterminer le mode de perception des taxes sur son territoire;

Vu les conventions télégraphiques spéciales conclues avec les pays limitrophes, savoir :

Allemagne : acte du 13 septembre 1890, prorogé le 23 janvier 1909;

France : acte du 27 février 1891, prorogé le 2 mars 1904;

Grande-Bretagne : acte du 1^{er} janvier 1889;

Grand-Duché de Luxembourg : acte du 11 mars 1901;

Pays-Bas : acte du 27 octobre 1893, modifié le 16 mars 1901;

Vu les conventions téléphoniques spéciales conclues les 11 avril 1895 et 17 juin 1897 avec les Pays-Bas, le 28 août 1895 avec l'Allemagne, le 5 octobre 1898 avec le Grand-Duché de Luxembourg, le 29 octobre 1898 avec la France et le 21 novembre 1902 avec la Grande-Bretagne;

Vu les différents arrêtés royaux fixant les tarifs et les conditions réglementaires des correspondances téléphoniques locales et interurbaines internes;

— Vu Nos arrêtés des 28 décembre 1881, 30 août 1888, 20 mars 1895 et 23 février 1903, relatifs aux correspondances télégraphiques échangées à l'intérieur du royaume;

Vu Notre arrêté du 5 août 1908, relatif aux télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations radiotélégraphiques belges;

Revu Notre arrêté du 10 juin 1904 portant approbation du règlement de service et des tarifs des correspondances télégraphiques arrêtés à Londres le 10 juillet 1903;

Considérant que, sauf en ce qui concerne les essais périodiques des fils et l'emploi, dans certains cas, des circuits téléphoniques pour la transmission des télégrammes ou avis de service, il convient de maintenir les dispositions réglementaires actuelles concernant la durée et l'échange des conversations au moyen des postes des réseaux téléphoniques belges;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement de service et les tarifs des correspondances télégraphiques arrêtés à Lisbonne, le 11 juin 1908, sont approuvés pour être appliqués à partir du 1^{er} juillet 1909, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des conventions spéciales, télégraphiques et téléphoniques susvisées.

(1) Le texte du règlement de service et des tarifs télégraphiques, révisés à Lisbonne, a été publié au *Moniteur* du 8 juillet 1909.